

LOI DU 10 AOUT 1915**II.A.2.****Sommaire**

Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (telle qu'elle a été modifiée)	41
<i>Jurisprudence</i>	151

Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
(telle qu'elle a été modifiée)

Sommaire

Section I ^{re} .	– Dispositions générales (Art. 1-13).....	46
Section II.	– Des sociétés en nom collectif (Art. 14 et 15)	52
Section III.	– Des sociétés en commandite simple (Art. 16-22)	52
Section IV.	– Des sociétés anonymes (Art. 23-101).....	53
	§ 1 ^{er} . – De la nature et de la qualification des sociétés anonymes (Art. 23-25).....	53
	§ 2. – De la constitution des sociétés anonymes (Art. 26-36)	53
	§ 3. – Des actions et de leur transmission (Art. 37-49).....	58
	§ 4. – De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes (Art. 50-66)	66
	§ 5. – Des assemblées générales (Art. 67-71)	68
	§ 6. – Des inventaires et des bilans (Art. 72-75).....	71
	§ 7. – De certaines indications à faire dans les actes (Art. 76-78)	73
	§ 8. – De l'émission des obligations (Art. 79-98)	74
	§ 9. – De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes (Art. 99-101).....	79
Section V.	– Des sociétés en commandite par actions (Art. 102-112).....	80
Section VI.	– Des sociétés coopératives (Art. 113-137-10).....	82
	Sous-section 1. - Des sociétés coopératives en général (Art. 113-137).....	82
	§ 1 ^{er} . – De la nature et de la constitution des sociétés coopératives (Art. 113-118).	82
	§ 2. – Des changements dans le personnel et du fonds social (Art. 119-128)	83
	§ 3. – Des mesures dans l'intérêt des tiers (Art. 129-137)	84
	Sous-section 2. - Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes (Art.137-1-137-10)	86
Section VII.	– Des associations momentanées et des associations en participation (Art. 138-140)	88
Section VIII.	– De la liquidation des sociétés (Art. 141-151)	89
Section IX.	– Des actions et des prescriptions (Art. 152-157).....	90
Section X.	– Des sociétés constituées en pays étranger (Art. 158-161)	92
Section XI.	– Dispositions pénales (Art. 162-173).....	95
	Dispositions additionnelles (Art. 174-178)	98
Section XII.	– Des sociétés à responsabilité limitée (Art. 179-202).....	99
Section XIIbis.	– De la dissolution et de la fermeture judiciaires des sociétés commerciales (Art. 203-203-1).....	104
Section XIII.	– Des comptes sociaux (Art. 204-256ter)	105
	Sous-section 1. – Dispositions générales (Art. 204 et 205)	105
	Sous-section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes (Art. 206-211)	105
	Sous-section 3. – Structure du bilan (Art. 212-218).....	107
	Sous-section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan (Art. 219-225)	111
	Sous-section 5. – Structure du compte de profits et pertes (Art. 226-231).....	112
	Sous-section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes (Art. 232-234)	116
	Sous-section 7. – Règles d'évaluation (Art. 235-247)	116
	Sous-section 8. – Contenu de l'annexe (Art. 248-250).....	120
	Sous-section 9. – Contenu du rapport de gestion (Art. 251).....	122
	Sous-section 10. – Publicité (Art. 252-255).....	122
	Sous-section 11. – Contrôle (Art. 256).....	124

Sous-section 12. – Régime particulier des sociétés mères et filiales (Art. 256-1 – 256-3)	125
Sous-section 13. – Dispositions transitoires (256ter)	126
Section XIV. – Des fusions (Art. 257-284)	126
Sous-section 1. – Fusion par absorption (Art. 261-276)	127
Sous-section 2. – Fusion par constitution d'une nouvelle société (Art. 277)	130
Sous-section 3. – Absorption d'une société par une autre possédant 90 % ou plus des actions de la première (Art. 278-283)	131
Sous-section 4. – Autres opérations assimilées à la fusion (Art. 284)	132
Section XV. – Des scissions (Art. 285-308)	132
Sous-section 1. – Scission par absorption (Art. 289-306)	133
Sous-section 2. – Scission par constitution de nouvelles sociétés (Art. 307)	137
Sous-section 3. – Autres opérations assimilées à la scission (Art. 308)	138
Section XVI. – Des comptes consolidés (Art. 309-344-1)	138
Sous-section 1. – Conditions d'établissement des comptes consolidés (Art. 309-318)	138
Sous-section 2. – Modes d'établissement des comptes consolidés (Art. 319-338)	141
Sous-section 3. – Rapport consolidé de gestion (Art. 339)	147
Sous-section 4. – Contrôle des comptes consolidés (Art. 340)	147
Sous-section 5. – Publicité des comptes consolidés (Art. 341 et 341-1)	148
Sous-section 6. – Dispositions transitoires et dispositions finales (Art. 342-344-1)	148

Relevé chronologique de la loi du 10 août 1915 et des actes modificatifs

Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

(Mém. 90 du 30 octobre 1915, p. 925;

Travaux préparatoires et documents parlementaires: voy: *Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales -Travaux préparatoires et documents parlementaires:1892-1915*, Luxembourg, Imprimerie de la Cour Victor Bück, 1915; JEAN CORBIAU, *Des sociétés commerciales. Avant-projet de loi élaboré pour le Grand-Duché de Luxembourg*, Luxembourg, Imprimerie et librairie de la Cour Victor Bück, 1905)

modifiée par:

Loi du 20 juin 1930 portant modification de certaines dispositions de la loi du 10 août 1915, concernant le régime des sociétés commerciales

(Mém. 31 du 5 juillet 1930, p. 617; Travaux préparatoires: Chambre des Députés, *Compte-rendu 1929-1930*, vol. 137, col.1753)

Loi du 18 septembre 1933 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée et d'apporter certains changements au régime légal et fiscal des sociétés commerciales

(Mém. 48 du 2 octobre 1933, p. 749; Travaux préparatoires: Chambre des Députés, *Compte-rendu 1931-1932*, vol. 140, col.169; vol. 141, col. 2033)

Loi du 2 avril 1948 portant modification de l'art. 148bis de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(Mém. 22 du 8 avril 1948, p. 498; doc. parl. 38)

Loi du 23 novembre 1972 portant adaptation de la loi du 10 août 1915 concernant le régime des sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée dans la suite, à la directive no 68/151 du Conseil des Communautés Européennes du 9 mars 1968

(Mém. A - 72 du 13 décembre 1972, p. 1586; doc. parl. 1496)

Loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes

(Mém. A - 35 du 10 mai 1974, p. 620; doc. parl. 1689)

Loi du 16 mai 1975 modifiant l'article 45, no 1 et l'article 161, alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(Mém. A - 29 du 26 mai 1975, p. 652; doc. parl. 1767)

Loi du 19 mai 1978 complétant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(Mém. A - 32 du 13 juin 1978, p. 589; doc. parl. 2104)

Loi du 24 avril 1983 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(Mém. A - 35 du 16 mai 1983, p. 864; doc. parl. 2474)

Loi du 18 avril 1984 relative à la délégation et à la déchéance de l'autorité parentale et à la tutelle aux prestations sociales

(Mém. A - 51 du 7 juin 1984, p. 766; doc. parl. 2557)

Loi du 4 mai 1984 portant modification de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(Mém. A - 40 du 10 mai 1984, p. 586; doc. parl. 2657 et Rectificatif, A - 115 du 31 décembre 1984, p. 2421)

Loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises

(Mém. A - 81 du 23 août 1984, p. 1346; doc. parl. 2734)

Règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 portant modification des montants prévus aux articles 215 et 231 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(Mém. A - 7 du 14 février 1985, p. 74; dir. 78/660/CEE)

Loi du 8 août 1985 portant modification de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(Mém. A - 49 du 28 août 1985, p. 931; doc. parl. 2890)

Loi du 25 août 1986 portant modification

- 1) des articles 117, 120 et 124 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- 2) des articles 10, 13, 14, 17 et 20 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 sur l'organisation des associations agricoles

(Mém. A - 65 du 27 août 1986, p. 1826; doc. parl. 2984)

Loi du 9 avril 1987 concernant la représentation des obligataires

(Mém. A - 29 du 30 avril 1987, p. 415; doc. parl. 2942)

Loi du 7 septembre 1987 modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(Mém. A - 77 du 15 septembre 1987, p. 1792; doc. parl. 2897)

Loi du 28 avril 1988 relative aux sociétés à responsabilité limitée, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(Mém. A - 24 du 27 mai 1988, p. 516; doc. parl. 2960)

Loi du 11 juillet 1988 relative à l'établissement des comptes consolidés

(Mém. A - 45 du 18 août 1988, p. 872; doc. parl. 3154)

Loi du 8 mars 1989 portant modification de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(Mém. A - 14 du 17 mars 1989, p. 176; doc. parl. 3112)

Loi du 21 juillet 1992 portant adaptation de la réglementation concernant les faillites et nouvelle définition des actes de commerce et créant l'infraction d'abus de biens sociaux

(Mém. A - 58 du 10 août 1992, p. 1898; doc. parl. 3381)

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1992 portant modification des montants prévus aux articles 215 et 231 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(Mém. A - 92 du 11 décembre 1992, p. 2573; dir 90/604/CEE)

Loi du 27 novembre 1992 portant adaptation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant le régime des sociétés commerciales à la onzième directive du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre Etat

(Mém. A - 95 du 15 décembre 1992, p. 2625; doc. parl. 3579)

Loi du 28 décembre 1992 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales à l'effet d'introduire la société à responsabilité limitée unipersonnelle

(Mém. A - 106 du 30 décembre 1992, p. 3141; doc. parl. 3637)

Loi du 29 juillet 1993 portant adaptation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales à la directive 90/604/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 8 novembre 1990, modifiant la directive 78/660/CEE sur les comptes annuels et la directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus

(Mém. A - 67 du 25 août 1993, p. 1191; doc. parl. 3707; dir. 90/604 et 83/349)

Loi du 2 décembre 1993 portant adaptation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales à la directive 90/605/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 8 novembre 1990, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application et portant modification de certaines autres dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915

(Mém. A - 94 du 13 décembre 1993, p. 1739; doc. parl. 3781; dir. 90/605)

Loi du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

(Mém. A - 118 du 28 décembre 1994, p. 2782; doc. parl. 3887)

Loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et au gage

(Mém. A - 124 du 31 décembre 1994, p. 3066; doc. parl. 2564)

Loi du 12 mars 1998 portant transposition de la directive 92/101/CEE du Conseil du 23 novembre 1992 modifiant la directive 77/91/CEE concernant la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(Mém. A - 24 du 31 mars 1998, p. 356; doc. parl. 4156; dir. 92/101)

Loi du 10 décembre 1998 relative

- à la conversion par les sociétés commerciales de leur capital en euros et modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée,
- aux différences résultant de l'application des règles d'arrondi

(Mém. A - 105 du 17 décembre 1998, p. 2516; doc. parl. 4456)

Loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et

- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies);
- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

(Mém. A - 77 du 21 juin 1999, p. 1681; doc. parl. 4328)

Loi du 10 juin 1999 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par l'introduction des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes

(Mém. A - 69 du 11 juin 1999, p. 1469; doc. parl. 4463A)

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 portant modification des montants prévus aux articles 215, 231 et 313 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(Mém. A - 141 du 29 décembre 2000, p. 3292)

Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

(Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581)

Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**Texte coordonné****Section I^{re}. – Dispositions générales****Art. 1^{er}.**

Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois et usages particuliers au commerce et par le droit civil.

Elles se divisent en sociétés commerciales proprement dites et en associations commerciales.

(Loi du 18 septembre 1933)

«Art. 2.

La loi reconnaît six espèces de sociétés commerciales proprement dites:

la société en nom collectif;

la société en commandite simple;

la société anonyme;

la société en commandite par actions;

la société à responsabilité limitée;

la société coopérative.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Le domicile de toute société commerciale est situé au principal établissement de la société. Le principal établissement d'une société est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire de la société.»

(Loi du 18 septembre 1933)

«Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

La prise de participation dans une de ces sociétés ne constituera pas, par elle-même, un acte de commerce.

L'autorisation accordée par le mari à la prise de participation de sa femme dans une de ces sociétés ou dans une société civile qui aura gardé sa nature primitive, s'étend de plein droit à tous les actes d'administration à poser par elle, en sa qualité d'associée.¹

Les associations commerciales se subdivisent en associations commerciales momentanées et associations commerciales en participation.

Elles ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés.»

¹ Voir Code civil:

Art. 223. *(Loi du 12 décembre 1972)* «Chaque époux a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour de recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le président siégeant en référé.»

(Loi du 21 février 1985) «Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant à l'époux l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par cet époux conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant à l'époux l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par cet époux conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.»

(Loi du 18 septembre 1933)

«Art. 3.

Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des art. 1832 et suivants du Code civil, sauf les modifications apportées à ce régime par le présent appendice, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule.

Les règles édictées par les alinéas 3 à 6 inclusivement de l'art. 181 leur sont applicables.

Pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent. Mais, dans ce cas ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en sociétés à forme commerciale, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.

Pourra enfin chacune des six sociétés énumérées à l'art. 2, quelles que soient la nature primitive de son objet et l'époque de sa constitution, si aucune disposition de son contrat constitutif ne l'interdit, être transformée en une société de l'un des cinq autres types prévus par le dit article.»

(Loi du 7 septembre 1987)

«Dans tous les cas visés par les alinéas 4 et 5, la transformation ne donnera pas lieu à une personnalité juridique nouvelle.»

(Loi du 18 septembre 1933)

«Les droits des tiers sont réservés.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 4.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives et les sociétés civiles sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles et les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux.»

Art. 5.

Les actes de société en nom collectif et de société en commandite simple sont publiés, par extraits, aux frais de la société.

Art. 6.

L'extrait doit, sous peine des sanctions établies à l'art. 10, contenir:

la désignation précise des associés solidaires;

la raison de commerce de la société, ainsi que l'indication de son objet et celle du lieu où elle a son siège social;

la désignation des gérants ainsi que l'indication de la nature et des limites de leurs pouvoirs;

le montant du capital social et l'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite, avec désignation de la qualité sociale en laquelle elles ont été fournies ou promises;

la désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun;

l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

Art. 7.

L'extrait des actes de société est signé: pour les actes publics, par le notaire dépositaire des minutes, et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 8.

Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée, de société coopérative et de société civile sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont pas soumis à publication au Mémorial.

Par dérogation au premier alinéa la publication de l'acte des sociétés civiles qui sont à considérer comme société familiale au sens de l'article III de la loi du 18 septembre 1933 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée et d'apporter certains changements au régime légal et fiscal des sociétés commerciales et civiles¹, pourra se faire par un extrait à signer par les gérants, ou à leur défaut par tous les associés, et qui contiendra sous peine des sanctions établies à l'article 10:

La désignation précise des associés;

la dénomination de la société, ainsi que l'indication de son objet et celle du lieu où elle a son siège social;

la désignation des gérants ainsi que l'indication de la nature et des limites de leurs pouvoirs;

l'indication des valeurs fournies ou à fournir par chacun des associés avec évaluation précise des apports en nature; l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.»

Art. 9.

(Loi du 8 août 1985)

«§ 1. Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication seront dans le mois des actes définitifs déposés «au registre de commerce et des sociétés»². Il en sera donné récépissé. Les documents déposés seront réunis en un dossier tenu pour chaque société.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Les mandats authentiques ou privés annexés aux actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société coopérative, de société à responsabilité limitée et de société civile sont déposés en original ou en expédition en même temps que les actes auxquels ils se rapportent.

§ 2. Toute personne peut prendre connaissance gratuitement des documents déposés concernant une société déterminée et en obtenir, même par correspondance, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des «frais administratifs tels que fixés par règlement grand-ducal»².

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.»

(Loi du 8 août 1985)

«§ 3. La publication sera faite au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations³; les actes publiés seront adressés «au registre de commerce et des sociétés auprès duquel»² chacun pourra en prendre connaissance gratuitement et qui seront réunis dans un Recueil Spécial.

La publication devra être faite «dans les deux mois»² du dépôt.»

¹ Aux termes de l'art. III de la loi précitée du 18 septembre 1933,

«Seront à considérer comme société familiale, (...), la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif, la société en commandite simple et enfin la société civile, ne revêtant pas une forme commerciale, lorsque les parts sociales sont attribuées par l'acte constitutif, pour les 9/10 au moins, soit aux époux seuls, soit aux père et mère ou au survivant d'entre eux et à leurs descendants ou alliés en ligne directe, soit, en cas de décès des père et mère, aux frères et sœurs en état d'indivision et respectivement aux épouses ou époux de ceux-ci, ainsi qu'à leurs descendants et alliés en ligne directe.

Si, par suite d'une augmentation de capital, la proportion des 9/10 n'existe plus, le montant de cette augmentation sera passible, pour le tout, de l'intégralité du droit d'apport (...).

Le degré de parenté entre les souscripteurs sera déclaré, au pied de l'acte constitutif, par les parties contractantes ou par le notaire instrumentaire.»

L'on notera que cette disposition a été abrogée par l'effet de l'art. 23 de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement qui par ailleurs reprend à l'identique (art. 7), en vue de fonder un traitement fiscal particulier, la définition qui figurait à l'art. III de la loi du 18 septembre 1933. Cette abrogation ne vise cependant les dispositions citées que «dans la mesure où elles sont contraires à la présente loi». La portée de l'abrogation de l'art. III se limite donc au traitement fiscal, modifié par la loi de 1971, et non la définition de la société familiale, reprise à l'identique par la loi de 1971. La loi du 23 novembre 1972, formulant la version actuelle de l'art. 8 de la loi du 10 août 1915, a donc pu se référer à l'art. III de la loi du 18 septembre 1933 sans soulever l'objection de renvoyer ce faisant à une disposition aujourd'hui privée d'effet.

² Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2002, art. 85.

³ La dénomination du Recueil Spécial des Sociétés et Associations a été ainsi modifiée par régl. g.-d. du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial (Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2735).

(Loi du 2 décembre 1993)

«La publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations¹ des comptes annuels, des comptes consolidés ainsi que de tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication sera faite par une mention du dépôt «au registre de commerce et des sociétés»² de ces documents.»

(...) (abrogé par la loi du 19 décembre 2002, art. 85)

(Loi du 23 novembre 1972)

«§ 4. Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations¹, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés.

Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations¹, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.»

Art. 10.

(Loi du 24 avril 1983)

«Si le dépôt n'a pas été fait dans le délai prescrit par l'article précédent, le receveur de l'Enregistrement percevra une amende qui sera d'un pour mille du capital social, sans qu'elle puisse être moindre de «25 euros»³ ni supérieure à «250 euros»³. Cette amende sera exigible sur l'enregistrement du dépôt tardif et sera opérée d'office par le receveur.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«L'amende sera due quant aux actes publics, par le ou les notaires solidairement, et quant aux actes sous seing privé, par les associés solidaires ou, à défaut de ceux-ci, par les associés fondateurs, et de même solidairement par toutes personnes tenues légalement au dépôt.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations¹, conformément aux articles précédents, sera non recevable.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 11.

Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 11bis.

§ 1. Sont déposés et publiés conformément aux articles précédents:

- 1) Les actes soumis par la loi à publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations¹, à l'exception des convocations pour lesquelles le dépôt n'est pas obligatoire;
- 2) Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit le dépôt et la publication;
- 3) L'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions:
 - a) des administrateurs, gérants et commissaires des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés civiles;

¹ La dénomination du Recueil Spécial des Sociétés et Associations a été ainsi modifiée par règl. g.-d. du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial (Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2735).

² Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2002, art. 85.

³ Modifié par l'effet de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro, art. 6 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722). Contrairement aux indications de la précédente édition de ce Recueil, la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) n'est pas applicable aux amendes portées par cette disposition, l'art. IX de la loi précitée visant les amendes prononcées par les tribunaux répressifs de droit commun et non les amendes fiscales.

- b) des délégués à la gestion journalière dans les sociétés anonymes;
- c) des liquidateurs dans les sociétés qui ont la personnalité juridique.»

(Loi du 31 mai 1999)

«L'extrait comporte l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées.»

(Loi du 23 novembre 1972)

- «4) L'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts;
- 5) L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la dissolution ou la nullité de la société ou prononçant la nullité des modifications aux statuts.

Cet extrait contiendra:

- a) la raison sociale ou la dénomination de la société et le siège de la société;
- b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée;
- c) le cas échéant la nomination du ou des liquidateurs.

§ 2. Font l'objet d'une déclaration signée des organes compétents de la société:

- 1) La dissolution de la société par expiration de son terme ou pour toute autre cause ;
- 2) Le décès d'une des personnes mentionnées au § 1, 3) du présent article;
- 3) Dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles, les modifications survenues dans les personnes des associés.

Ces déclarations sont déposées et publiées conformément aux articles précédents.

§ 3. Est déposé conformément aux articles précédents, le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée.

Une mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations¹, publiée conformément aux articles précédents indique l'objet et la date des actes dont le dépôt est prescrit par le présent paragraphe.

§ 4. Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 9, § 4.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 12.

Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

L'accomplissement des formalités de publicité relatives aux personnes qui, en qualité d'organe, ont le pouvoir d'engager les sociétés, rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ces tiers en avaient connaissance.

Art. 12bis.

Ceux qui, pour une société en formation, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, même en se portant fort ou comme gérant d'affaires, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf convention contraire, si ces engagements ne sont pas repris par la société dans les deux mois de sa constitution, ou si la société n'est pas constituée dans les deux ans de la naissance de l'engagement.

Lorsque les engagements sont repris par la société, ils sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.»

¹ La dénomination du Recueil Spécial des Sociétés et Associations a été ainsi modifiée par règl. g.-d. du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial (Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2735).

(Loi du 24 avril 1983)

«Art. 12ter.

La nullité d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions et d'une société à responsabilité limitée ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1) si l'acte constitutif n'est pas établi en la forme notariée;
- 2) si cet acte ne contient aucune indication au sujet de la dénomination de la société, de l'objet social, des apports ou du montant du capital souscrit;
- 3) si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public;
- 4) si la société ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites sans préjudice d'autres sanctions; il en est de même de toute autre disposition contraire à une règle impérative ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 12quater.

§ 1. La nullité d'une société dotée de la personnalité juridique doit être prononcée par une décision judiciaire.

Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 11bis, § 1, 5) et aux conditions prévues par l'article 9.

§ 2. La nullité pour vice de forme, par application de l'article 4 ou de l'article 12ter, alinéa 1^{er}, 1) ou 2), d'une société dotée de la personnalité juridique, ne peut être opposée par la société ou par un associé aux tiers, même par voie d'exception, à moins qu'elle n'ait été constatée par une décision judiciaire publiée conformément au § 1^{er}.

§ 3. Les §§ 1^{er} et 2 sont applicables à la nullité des modifications conventionnelles aux actes des sociétés par application de l'article 11bis.

Art. 12quinquies.

La nullité d'une société prononcée par une décision judiciaire conformément à l'article 12quater entraîne la liquidation de la société comme dans le cas d'une dissolution.

La nullité ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements de la société ou de ceux pris envers elle, sans préjudice des effets de l'état de liquidation.

Les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

Art. 12sexies.

La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant soit la nullité d'une société dotée de la personnalité juridique, soit la nullité d'une modification conventionnelle aux actes de cette société, n'est plus recevable, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire, faite conformément à l'article 11bis § 1, 5).»

Art. 13.

Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés commerciales proprement dites.

Elles se constatent par les modes de preuve admis en matière commerciale.

Section II. – Des Sociétés en nom collectif**Art. 14.**

La société en nom collectif est celle qui existe sous une raison sociale et dans laquelle tous les associés sont indéfiniment et solidairement tenus de tous les engagements de la société.

Art. 15.

Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Section III. – Des Sociétés en commandite simple**Art. 16.**

La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés commandités indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés commanditaires, qui ne sont tenus des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'y apporter.

Art. 17.

L'associé commanditaire peut être contraint par les tiers à restituer les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire pourra le poursuivre en paiement de ce qu'il aura dû restituer.

Art. 18.

La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

Art. 19.

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs, n'engagent pas l'associé commanditaire.

Art. 20.

L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou s'il a fait ou laissé figurer son nom dans la raison sociale.

Art. 21.

La cession des parts ou intérêts que le contrat social ou le consentement postérieur de tous les associés autorisent, ne peut être faite que d'après les formes du droit civil; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements sociaux antérieurs à sa publication.

Art. 22.

Dans le cas de décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du «tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale»¹ peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditaire ou autre qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois.

L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée tant à la personne désignée qu'à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse (Mém. A - 53 du 20 août 1996, p. 1660; doc. parl. 3771).

Section IV. – Des Sociétés Anonymes

§ 1^{er}. – De la nature et de la qualification des sociétés anonymes**Art. 23.**

La société anonyme est celle dans laquelle chacun des associés n'engage qu'une mise déterminée.

Art. 24.

Elle n'existe point sous une raison sociale; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

Art. 25.

La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 2. – De la constitution des sociétés anonymes

Art. 26.

(Loi du 24 avril 1983)

«(1) La constitution d'une société anonyme requiert:

- 1) qu'il y ait deux associés au moins;
- 2) que le capital soit de «30.986,69 euros»¹ au moins; toutefois ce montant pourra être augmenté par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat en vue de son adaptation soit aux variations de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, soit aux modifications de la réglementation communautaire;
- 3) que le capital soit intégralement souscrit;
- 4) que chaque action soit libérée d'un quart au moins par un versement en numéraire ou par des apports autres qu'en numéraire.

(2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions et en constatera expressément l'accomplissement.

Art. 26-1.

(1) Les actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire doivent être libérées dans un délai de cinq ans à partir du moment de la constitution.»

(Loi du 28 juin 1984)

«(2) Les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises indépendant de celle-ci désigné par les fondateurs parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.»

(Loi du 24 avril 1983)

«(3) Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports projetés ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. Le rapport demeurera annexé à l'acte prévu par l'article 27 ou au projet d'acte prévu par l'article 29. Ses conclusions sont à reproduire dans les documents susdits.

¹ Modifié par l'effet de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro, art. 1^{er} (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne sont pas applicables lorsque 90% de la valeur nominale ou du pair comptable de toutes les actions sont émis en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire faits par une ou plusieurs sociétés et que les conditions suivantes sont remplies:

- a) en ce qui concerne la société bénéficiaire de ces apports, les personnes physiques ou morales, indiquées à l'article 27 ont renoncé à l'établissement du rapport d'expert;
- b) cette renonciation demeure annexée à l'acte;
- c) les sociétés faisant ces apports disposent de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer et dont le montant est au moins égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire;
- d) les sociétés faisant ces apports se déclarent garantes, jusqu'à concurrence du montant indiqué sous c), des dettes de la société bénéficiaire nées entre le moment de l'émission des actions en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire et un an après la publication des comptes annuels de cette société relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits. Toute cession de ces actions est interdite pendant ce délai;
- e) la garantie visée sous d) doit être donnée dans une annexe à l'acte prévu par l'article 27;
- f) les sociétés faisant ces apports incorporent un montant égal à celui indiqué sous c) dans une réserve qui ne pourra être distribuée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la publication des comptes annuels de la société bénéficiaire relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits ou, le cas échéant, à un moment ultérieur où toutes les réclamations afférentes à la garantie visée sous d) et faites pendant ce délai auront été réglées.

Art. 26-2.

(1) Dans les deux ans qui suivent la constitution de la société l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne physique ou morale ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'article 26-1 et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires.» (*Loi du 8 mars 1989*) «Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration.»

(*Loi du 24 avril 1983*)

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la société, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites en bourse.

Art. 26-3.

Le capital souscrit ne peut être constitué que par des éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique. Toutefois, ces éléments d'actif ne peuvent être constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou la prestation de services.

Art. 26-4.

Sous réserve des dispositions concernant la réduction du capital souscrit, les actionnaires ne peuvent pas être exemptés de leur obligation de fournir leur apport.

Art. 26-5.

(1) Les actions ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, à leur pair comptable.

(2) Toutefois ceux qui, de par leur profession, se chargent de placer des actions peuvent, de l'accord de la société, payer moins que le montant total des actions qu'ils souscrivent au cours de cette opération.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le minimum à payer par ces souscripteurs.

Art. 27.

L'acte de société indique:

- 1) l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;
- 2) la forme de la société et sa dénomination;
- 3) le siège social;

- 4) l'objet social;
- 5) le montant du capital souscrit et, le cas échéant, du capital autorisé;
- 6) le montant initialement versé du capital souscrit;
- 7) les catégories d'actions, lorsqu'il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories, le nombre d'actions souscrites et, en outre, dans le cadre d'un capital autorisé, les actions à émettre de chaque catégorie et les droits afférents à chacune de celles-ci, ainsi que;
 - la valeur nominale des actions ou le nombre des actions sans mention de valeur nominale
 - les conditions particulières qui limitent la cession des actions;
- 8) la forme nominative ou au porteur des actions ainsi que toute disposition complémentaire ou dérogatoire à la loi relative à la conversion des titres;
- 9) la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprise prévu à l'article 26-1;
- 10) la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société;
- 11) le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales;
- 12) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;
- 13) la durée de la société;
- 14) le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution.

Art. 28.

La société peut être constituée par un ou plusieurs actes notariés dans lesquels comparaissent tous les associés en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent comme fondateur un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

Si les versements ont été faits en exécution de l'article 26, avant l'un ou l'autre des actes constitutifs, la justification pourra en être faite par une quittance privée, à dresser en double exemplaire.

Art. 29.

- (1) La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.
- (2) L'acte de société est préalablement dressé en forme notariée et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.
- (3) Les souscriptions doivent être en double et indiquer:
 - 1) la date de l'acte notarié de société publié à titre de projet et celle de sa publication;
 - 2) les énonciations exigées par l'article 27 ainsi que le nom du réviseur dont le rapport est annexé à l'acte de société;
 - 3) le versement sur chaque action d'un quart au moins du montant de la souscription ou l'engagement de faire ce versement au plus tard lors de la constitution définitive de la société.
- (4) Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.
- (5) Si, en vertu du paragraphe (3) n° 3 du présent article, il est fait des versements après la souscription, mais avant l'assemblée générale prévue à l'article suivant, ils pourront être constatés également par une quittance privée à dresser en double exemplaire.

(6) Les prospectus et circulaires doivent contenir les mêmes indications que les souscriptions. Il en est de même des affiches et des insertions dans les journaux, à moins qu'elles ne se bornent à mentionner la date de la publication du projet d'acte de société.

Art. 30.

(1) Au jour fixé, le ou les fondateurs présenteront à l'assemblée qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'article 26 avec les pièces à l'appui.

(2) Si la majorité des souscripteurs présents ou représentés par mandat authentique ou privé, autres que le ou les fondateurs, ne s'oppose pas à la constitution de la société, le ou les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

(3) Si le capital annoncé n'est pas entièrement souscrit, la société peut néanmoins être constituée avec un capital correspondant au total des souscriptions recueillies, pour autant que l'acte publié conformément à l'article 9 ait prévu cette possibilité.

(4) Le procès-verbal authentique de l'assemblée des souscripteurs qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société.

Art. 31.

(1) Les fondateurs sont tenus solidairement envers tous les intéressés, malgré toute stipulation contraire:

- 1) de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite, ainsi que de la différence éventuelle entre le capital minimal prévu par l'article 26 et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;
- 2) de la libération effective, jusqu'à concurrence d'un quart des actions souscrites, ainsi que de la libération dans un délai de cinq ans des actions émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire; ils sont de même tenus solidairement de la libération effective de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu de l'alinéa précédent;
- 3) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les art. 27 et 29 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions.

(2) Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement de porte-fort n'est pas ratifié dans les 2 mois de la stipulation.

Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

Art. 31-1.

Les dispositions concernant la constitution des sociétés anonymes sont applicables à la transformation d'une société d'une autre forme en société anonyme.

Art. 32.

(1) L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts.

(2) L'acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.

(3) L'assemblée générale peut également accorder cette autorisation par voie de modification des statuts.

(4) Les droits attachés aux actions nouvelles sont définis par les statuts.

(5) L'autorisation n'est valable que pour 5 ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour la modification des statuts, pour une période qui, pour chaque renouvellement, ne peut dépasser cinq ans.

Art. 32-1.

(1) Les formalités et conditions prescrites pour la constitution des sociétés s'appliquent à l'augmentation du capital par des apports nouveaux, sous réserve des dispositions qui suivent.

(2) Les membres du conseil d'administration sont tenus solidairement des obligations prévues par l'article 31 à charge des fondateurs.

(3) Lorsque l'augmentation a lieu au moyen de souscriptions, celles-ci doivent contenir les énonciations exigées par l'article 29, paragraphe (3), n^{os} 2 et 3. Si l'augmentation de capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité.

(4) La réalisation de l'augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d'administration, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l'augmentation a lieu par souscription ou lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorisation prévue à l'article 32. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l'ouverture de la souscription.»

(Loi du 8 mars 1989)

«(5) Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur est désigné par le conseil d'administration. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).»

(Loi du 24 avril 1983)

«Art. 32-2.

Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé.

Art. 32-3.

(1) Les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

(2) Les statuts peuvent prévoir que le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions pour lesquelles les droits de participation aux distributions ou au partage du patrimoine social en cas de liquidation sont différents. De même les statuts peuvent permettre que, lorsque le capital souscrit d'une société ayant plusieurs catégories d'actions est augmenté par l'émission de nouvelles actions dans une seule de ces catégories, l'exercice du droit préférentiel par les actionnaires des autres catégories n'intervienne qu'après l'exercice de ce droit par les actionnaires de la catégorie dans laquelle les nouvelles actions sont émises.

(3) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg. Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.

(4) Le droit de souscription est négociable pendant toute la durée de la souscription sans qu'il puisse être apporté à cette négociabilité d'autres restrictions que celles applicables aux titres auxquels le droit est attaché.

(5) Les statuts ne peuvent ni supprimer, ni limiter le droit de préférence.

Ils peuvent néanmoins autoriser le conseil d'administration à supprimer ou à limiter ce droit lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé conformément à l'article 32. Cette autorisation ne peut avoir une durée supérieure à celle prévue à l'article 32 (5).

L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée.

(6) Il n'y a pas exclusion du droit préférentiel au sens du paragraphe (4) lorsque, selon la décision relative à l'augmentation du capital souscrit, les actions sont émises à des banques ou d'autres établissements financiers en vue d'être offertes aux actionnaires de la société conformément aux paragraphes (1) et (3).

(7) Les droits de souscription non exercés après la clôture de la période de souscription sont vendus publiquement par la société à la Bourse de Luxembourg; le produit de la vente, déduction faite des frais y relatifs, est tenu à la disposition des actionnaires pendant cinq ans. Le solde non prélevé reste acquis à la société.

Art. 32-4.

Les articles 32, 32-1 et 32-3 sont applicables à l'émission d'obligations convertibles ou assorties d'un droit de souscription, mais non à la conversion du titre et à l'exercice du droit de souscription auxquels s'applique toutefois l'article 32-2.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 33.

L'exposition, l'offre et la vente publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, doivent être précédées du dépôt effectué conformément à l'article 9 § 1 et 2, d'une notice datée et signée par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires:

1. La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication;
2. L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;
3. Le montant du capital non libéré et la somme restant à verser sur chaque action; le nombre et le taux des obligations émises avec indication des garanties hypothécaires éventuelles;
4. La composition des conseils d'administration et de surveillance;
5. Les énonciations prescrites par l'article 27;
6. Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

Néanmoins, si l'exposition, l'offre ou la vente publiques ont pour objet des actions, titres ou parts bénéficiaires d'une société existant depuis cinq années au moins, la notice ne doit contenir que les indications visées aux nos 1, 2, 3, 4 et 6.

Art. 34.

Les prospectus et circulaires doivent contenir les indications prévues à l'article précédent.

Il en est de même des souscriptions, si la vente se fait par souscription publique. Ces souscriptions doivent être faites en double.

Les affiches et les insertions dans les journaux doivent reproduire le texte de la notice, à moins qu'elles ne se bornent à indiquer la date du dépôt de la notice, le nombre et le prix des titres offerts en vente.»

Art. 35.

Tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions des art. 33 et 34, sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

(Loi du 18 septembre 1933)

«Art. 36.

Les formalités de publicité exigées par les dispositions qui précèdent, ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires ordonnées par justice ou organisées périodiquement par la Commission de la Bourse de commerce.»

§ 3. – *Des actions et de leur transmission*

Art. 37.

Le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur.

Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

(Loi du 8 août 1985)

«Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 26-1.»

Les actions et parts sont nominatives ou au porteur.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.

Elles ne peuvent être d'un taux inférieur à «1,24 euro»¹.

Art. 38.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action ou coupure d'action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action ou de la coupure.

Art. 39.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient:

la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ou coupures;

l'indication des versements effectués;

les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

Art. 40.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'art. 1690 du Code civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Sauf dispositions contraires dans les statuts, la mutation, en cas de décès, est valablement faite à l'égard de la société, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 41.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs. Sauf disposition contraire des statuts, ces deux signatures ou l'une d'elles peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration sera déposée préalablement conformément à l'article 9, § 1 et 2.

L'action indique:

la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;

le montant du capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;

la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

la durée de la société;

le jour, l'heure et la commune où se réunit l'assemblée générale annuelle.»

Art. 42.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

¹ Modifié par l'effet de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro, art. 1^{er} (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 43.

(Loi du 7 septembre 1987)

«Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société et le versement du quart du montant des actions.»

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les propriétaires d'actions ou de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs.

A moins d'une défense formelle exprimée dans les statuts, les propriétaires d'actions ou de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en actions ou titres au porteur.

(Loi du 8 août 1985)

«Art. 44.

(1) L'émission d'actions représentatives du capital sans droit de vote ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes:

- 1) elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social;
- 2) elles doivent conférer, en cas de répartition des bénéfices, le droit à un dividende privilégié et récupérable correspondant à un pourcentage de leur valeur nominale ou de leur pair comptable à fixer par les statuts, sans préjudice du droit qui peut leur être accordé dans la répartition du surplus des bénéfices;
- 3) elles doivent conférer un droit privilégié au remboursement de l'apport, sans préjudice du droit qui peut leur être accordé dans la distribution du bénéfice de liquidation.

(2) Si la condition prévue sous 1) n'est pas remplie ou cesse de l'être, ces actions jouissent, de plein droit et nonobstant toute disposition contraire, du droit de vote prévu par les articles 67 et «67-1»¹, sans préjudice du droit de vote que leur confère l'article 46. Il en est de même des actions auxquelles les droits prévus sous 2) et 3) ne seraient pas attribués ou cesseraient de l'être.»

(Loi du 8 août 1985)

«Art. 45.

(1) L'émission d'actions privilégiées sans droit de vote peut avoir lieu:

- lors de la constitution de la société si les statuts le prévoient,
- lors d'une augmentation de capital,
- lors de la conversion d'actions ordinaires en actions privilégiées sans droit de vote.

Dans les deux derniers cas, l'assemblée générale délibère selon les règles prescrites par l'article «67-1 (1) et (2)»¹.

(2) L'assemblée générale détermine le montant maximal de telles actions à émettre dans les limites des dispositions de l'article 44 (1).

(3) En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions ordinaires déjà émises ou, si cette faculté a été prévue par les statuts, en cas de conversion d'actions privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale détermine, dans les limites de l'article 44 (1) le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion.

L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.»

¹ Modifié par la loi du 7 septembre 1987.

(Loi du 8 août 1985)

«Art. 46.

(1) Les porteurs d'actions émises par application de l'article 44, disposent d'un droit de vote dans toute assemblée générale appelée à se prononcer

- sur l'émission de nouvelles actions jouissant de droits privilégiés
- sur la fixation du dividende privilégié récupérable attaché aux actions sans droit de vote
- sur la conversion d'actions privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires
- sur la réduction du capital social de la société
- la modification de son objet social
- l'émission d'obligations convertibles
- sa dissolution anticipée
- sa transformation en une société d'une autre forme juridique.

(2) Ils exercent le même droit de vote que les porteurs d'actions ordinaires dans toute assemblée, lorsque, malgré l'existence de bénéfice disponible à cet effet, les dividendes privilégiés et récupérables n'ont pas été entièrement mis en paiement, pour quelque cause que ce soit, pendant deux exercices successifs et cela jusqu'au moment où les dividendes auront été intégralement récupérés.

(3) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.»

(Loi du 8 août 1985)

«Art. 47.

Les convocations, rapports et documents qui, conformément aux dispositions de la présente loi sont envoyés ou communiqués aux actionnaires de la société, sont également envoyés ou communiqués aux porteurs des actions privilégiées sans droit de vote et ce dans les délais prescrits à cet effet.»

Art. 48.

La situation du capital social sera publiée une fois par an, à la suite du bilan.

(Loi du 24 avril 1983)

«Elle comprendra: le nombre des actions souscrites;

l'indication des versements effectués;

la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.»

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'art. 11.

En cas d'augmentation du capital, la publication comprendra de plus l'indication de la partie du capital qui ne serait pas encore souscrite.

Art. 49.

Les actionnaires sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions.

Toutefois, la cession valable des actions les affranchira, à l'égard de la société, de toute contribution aux dettes postérieures à la cession, et à l'égard de tiers, de toute contribution aux dettes postérieures à sa publication.

Tout cédant a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

(...) (Titre abrogé par la loi du 12 mars 1998)

(Loi du 24 avril 1983)

«Art. 49-1.

(1) Les actions d'une société ne peuvent être souscrites par celle-ci.

(2) Si les actions d'une société ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le souscripteur doit être considéré comme ayant souscrit pour son propre compte.

(3) Les personnes physiques ou morales ainsi que les comparants visés à l'article 29 numéro 2) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration sont tenus de libérer les actions souscrites en violation du présent article.

Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.

Art. 49-2.

(1) La société ne peut acquérir ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société qu'aux conditions suivantes:

- 1° l'autorisation d'acquérir est accordée par l'assemblée générale qui fixe les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximum d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et qui ne peut excéder dix-huit mois et en cas d'acquisition à titre onéreux, les contre-valeurs minimales et maximales;
- 2° la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société aurait acquises antérieurement et qu'elle aurait en portefeuille ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de cette société, ne peut dépasser 10 % du capital souscrit;
- 3° les acquisitions ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au capital souscrit augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer;
- 4° l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées.

Le conseil d'administration est tenu de veiller à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions indiquées aux numéros 2°, 3° et 4° soient respectées.

(2) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent la condition sub (1) 1° n'est pas applicable.

Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions.

(3) La condition sub (1) 1° n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci.

La distribution de telles actions doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de l'acquisition de ces actions.

Art. 49-3.

(1) L'article 49-2 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de l'acquisition:

- a) d'actions acquises en exécution d'une décision de réduction du capital ou dans le cas visé à l'article 49-8;
- b) d'actions acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel;
- c) d'actions entièrement libérées acquises à titre gratuit ou acquises par des banques et d'autres établissements financiers en vertu d'un contrat de commission d'achat;
- d) d'actions acquises en vertu d'une obligation légale ou résultant d'une décision judiciaire visant à protéger les actionnaires minoritaires, notamment en cas de fusion, de scission, de changement de l'objet ou de la forme de la société, de transfert du siège social à l'étranger ou d'introduction de limitations pour le transfert des actions;

- e) d'actions acquises d'un actionnaire à défaut de leur libération;
- f) d'actions entièrement libérées acquises lors d'une adjudication judiciaire opérée en vue d'honorer une créance de la société sur le propriétaire de ces actions;
- g) aux actions entièrement libérées émises par une société d'investissement à capital fixe telle que définie à l'article 72-3 et acquises à la demande des investisseurs par cette société ou par une personne agissant en son propre nom mais pour compte de cette société.

Ces acquisitions ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

(2) Les actions acquises dans les cas indiqués au paragraphe (1) sous b) à f) doivent toutefois être cédées dans un délai de trois ans au maximum à compter de leur acquisition, à moins que la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises, y compris les actions que la société peut avoir acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, ne dépasse pas 10 % du capital souscrit.

(3) A défaut de leur cession dans le délai fixé au paragraphe (2), les actions doivent être annulées. Il pourra être procédé à une réduction du capital souscrit d'un montant correspondant. Une telle réduction est obligatoire dans la mesure où les acquisitions d'actions à annuler ont eu pour effet que l'actif net est devenu inférieur au montant visé à l'article 72-1.

Art. 49-4.

Les actions acquises en violation des dispositions des articles 49-2 et 49-3 paragraphe (1) sub a) doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition. A défaut de leur cession dans ce délai, l'article 49-3 paragraphe (3) s'applique.

Art. 49-5.

(1) Dans les cas où l'acquisition d'actions propres est possible conformément aux articles 49-2 et 49-3 la détention de ces actions est soumise aux conditions suivantes:

- a) parmi les droits attachés aux actions, le droit de vote des actions propres est suspendu;
- b) si ces actions sont comptabilisées à l'actif du bilan il est établi au passif une réserve indisponible d'un même montant.

(2) Lorsque une société a acquis ses propres actions conformément aux dispositions des articles 49-2 et 49-3, le rapport de gestion doit mentionner:

- a) les raisons des acquisitions effectuées pendant l'exercice;
- b) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent;
- c) en cas d'acquisition ou de cession à titre onéreux, la contre-valeur des actions;
- d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de l'ensemble des actions acquises et détenues en portefeuille, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent.

Art. 49-6.

(1) Une société ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par un tiers.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes des banques et d'autres établissements financiers, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions par ou pour le personnel de la société. Toutefois, ces transactions et opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions visée à l'article 49-3 paragraphe 1 sous g.

Art. 49-7.

(1) La prise en gage par la société de ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société, est assimilée aux acquisitions indiquées à l'article 49-2, à l'article 49-3 paragraphe 1 et aux articles 49-5 et 49-6.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'opérations courantes des banques et autres établissements financiers.

Art. 49-8.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent l'émission d'actions rachetables est autorisée pourvu que le rachat de ces actions soit soumis aux conditions suivantes:

- 1) le rachat doit être autorisé par les statuts avant la souscription des actions rachetables;
- 2) ces actions doivent être entièrement libérées;
- 3) les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts;
- 4) le rachat ne peut avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article 72-1 paragraphe (1) ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat;
- 5) un montant égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable de toutes les actions rachetées doit être incorporé dans une réserve qui ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires; cette réserve ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves;
- 6) le point 5 ne s'applique pas lorsque le rachat a eu lieu à l'aide du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat;
- 7) lorsque, par suite du rachat, le versement d'une prime en faveur des actionnaires est prévu, cette prime ne peut être prélevée que sur des sommes distribuables conformément à l'article 72-1 paragraphe (1);
- 8) le rachat fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 9.»

(Loi du 12 mars 1998)

«Art. 49bis.1

- (1) a) La souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme par une autre société au sens de l'article 1^{er} de la directive 68/151/CEE dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante sont considérées comme étant du fait de la société anonyme elle-même.
- b) Le point a) s'applique également lorsque l'autre société relève du droit d'un pays tiers et a une forme juridique comparable à celles visées à l'article 1^{er} de la directive 68/151/CEE.

(2) Toutefois, lorsque la société anonyme dispose seulement indirectement de la majorité des droits de vote ou peut exercer seulement indirectement une influence dominante, le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais dans ce cas les droits de vote attachés aux actions de la société anonyme dont dispose l'autre société sont suspendus.

(3) Aux fins du présent article

- a) il est présumé qu'une société anonyme est en mesure d'exercer une influence dominante lorsqu'elle:
 - a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est, en même temps, actionnaire ou associée de l'autre société
 - ou
 - est actionnaire ou associée de l'autre société et contrôle seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société.
- b) – une société anonyme est considérée comme disposant indirectement des droits de vote lorsqu'il en est disposé par une société d'une des formes juridiques visées au paragraphe (1) dans laquelle la société anonyme dispose directement de la majorité des droits de vote

¹ L'article IV de la loi du 12 mars 1998 précise que:

L'article 49bis ne s'applique pas aux acquisitions d'actions faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois les droits de vote attachés à ces actions sont suspendus et ces actions sont prises en considération pour déterminer si la condition prévue à l'article 49-2 paragraphe (1) 2° est remplie.

- une société anonyme est considérée comme étant en mesure d'exercer indirectement une influence dominante sur une autre société lorsque la société anonyme dispose directement de la majorité des droits de vote dans une société d'une des formes juridiques visées au paragraphe (1) laquelle
 - a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est, en même temps, actionnaire ou associée de l'autre société ou
 - est actionnaire ou associée de l'autre société et contrôle seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société.
- c) une société anonyme est considérée comme disposant des droits de vote lorsqu'en vertu des statuts, de la loi ou d'un contrat, elle est en droit d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la société et peut l'exercer effectivement.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque

- a) la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée pour le compte d'une personne autre que celle qui souscrit, acquiert ou détient et qui n'est ni la société anonyme visée au paragraphe (1) ni une autre société dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante;
- b) la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée par l'autre société visée au paragraphe (1) en sa qualité et dans le cadre de son activité d'opérateur professionnel sur titres, pourvu que celle-ci soit membre d'une bourse de valeurs située ou opérant dans un Etat membre des Communautés Européennes ou qu'elle soit agréée ou surveillée par une autorité d'un Etat membre des Communautés Européennes compétente pour la surveillance des opérateurs professionnels sur titres qui, au sens du présent article, peuvent inclure les établissements de crédit.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la détention d'actions de la société anonyme par l'autre société visée au paragraphe (1) résulte d'une acquisition faite avant que la relation entre ces deux sociétés corresponde aux critères établis au paragraphe (1).

Toutefois les droits de vote attachés à ces actions sont suspendus et ces actions sont prises en considération pour déterminer si la condition prévue à l'article 49-2 paragraphe (1) 2° est remplie.

(6) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 49-3 et l'article 49-4 ne s'appliquent pas en cas d'acquisition d'actions d'une société anonyme par l'autre société visée au paragraphe (1), pourvu que:

- a) les droits de vote attachés aux actions de la société anonyme dont dispose l'autre société soient suspendus
et
- b) les membres de l'organe d'administration de la société anonyme soient obligés de racheter à l'autre société les actions visées à l'article 49-3 paragraphes (2) et (3) et à l'article 49-4 au prix auquel cette autre société les a acquises; cette sanction n'est pas applicable dans le seul cas où lesdits membres prouvent que la société anonyme est totalement étrangère à la souscription ou à l'acquisition desdites actions.»

§ 4. – *De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes*^{1, 2}

Art. 50.

Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, associés ou non, révocables, salariés ou gratuits.

Art. 51.

Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.³

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

(Loi du 8 mars 1989)

«En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.»

Art. 52.

Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 53.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.»

Art. 54. *(abrogé par la loi du 8 mars 1989)*

Art. 55. *(abrogé par la loi du 8 mars 1989)*

Art. 56. *(abrogé par la loi du 8 mars 1989)*

¹ Voir ci-après à la rubrique «Comités mixtes d'entreprise»: Loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

² Loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme (Mém. A - 41 du 31 août 1990, p. 550; doc. parl. 3272):

Article unique. Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale sont appelées aux fonctions d'administrateur représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public.

Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration la révocation de leur mandat.

La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs pour l'accomplissement de leur mission.

³ Leur nombre est de «neuf» au moins pour les sociétés qui tombent sous le champ d'application des articles 22 et suivants de la loi du 6 mai 1974, qui prévoient également des dispositions dérogatoires quant au mode de leur désignation.

Art. 57.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 58.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 59.

Les administrateurs sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 60.

La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale, et impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 60bis.

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 53, alinéa 4, ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.»

Art. 61.

La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.¹

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les commissaires sont rééligibles.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

¹ Voir ci-après à la rubrique «Comités mixtes d'entreprise»: Art. 34 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Art. 62.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

L'expert doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, le président du «tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale»¹ sur requête des commissaires signifiée avec assignation à la société, fait choix de l'expert. Le président entend les parties en son cabinet et statue en audience publique sur la désignation de l'expert. Sa décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est pas susceptible de recours.

Art. 63.

L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs ou les commissaires en fonctions l'action sociale des art. 59 et 62 al. 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.

Art. 64.

Les administrateurs et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Art. 65.

Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général; ils en détermineront les attributions.

Art. 66. *(abrogé par la loi du 8 mars 1989)**§ 5. – Des assemblées générales*

(Loi du 7 septembre 1987)

«Art. 67.

(1) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

(2) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.

(3) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

(4) Tout actionnaire peut, nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

(5) Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse (Mém. A - 53 du 20 août 1996, p. 1660; doc. parl. 3771).

décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'art. 67-1 soient remplies.

(6) Si l'assemblée générale ordinaire dont la prorogation est prononcée, a été convoquée pour le même jour qu'une assemblée générale appelée à modifier les statuts et que cette dernière ne soit pas en nombre, la prorogation de la première assemblée pourra être reculée à une date suffisamment éloignée pour qu'il soit possible de convoquer les deux assemblées de nouveau pour le même jour, sans que toutefois le délai de prorogation puisse dépasser six semaines.

(7) L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'aient pas été effectués.

Art. 67-1.

(1) Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des actionnaires ne peuvent être décidés qu'avec l'accord unanime des associés et des obligataires.

(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

(3) Sauf en cas de fusion, de scission ou d'opérations y assimilées par les articles 284 et 308, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société doivent être approuvées par l'assemblée générale des obligataires. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des titres en circulation est représentée et que si l'ordre du jour indique les modifications proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les conditions prévues au paragraphe (2).

Dans la seconde assemblée, les obligataires non présents et non représentés seront considérés comme présents et comme votant les propositions du conseil d'administration. Il faudra toutefois, sous peine de nullité:

- a) que l'avis de convocation reproduise l'ordre du jour de la première assemblée en indiquant la date et le résultat de celle-ci;
- b) qu'il spécifie les propositions du conseil d'administration sur chacun des objets figurant à cet ordre du jour, en indiquant les modifications proposées;
- c) qu'il contienne l'avertissement aux obligataires que leur non-présence à l'assemblée générale vaudra adhésion aux propositions du conseil d'administration.

Dans les deux assemblées, les résolutions sont valablement prises si elles sont adoptées par les deux tiers de voix.»

Art. 68.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article précédent.

(Loi du 24 avril 1983)

«Art. 69.

(1) L'assemblée générale peut décider la réduction du capital souscrit aux conditions prévues pour la modification des statuts. La convocation indique le but de la réduction et la manière dont elle sera opérée.»

(Loi du 7 septembre 1987)

«(2) Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires ou par une dispense de ceux-ci de libérer leurs actions, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de la publication au Mémorial

du procès-verbal de délibération peuvent, dans les 30 jours à compter de cette publication demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de la société.»

(Loi du 24 avril 1983)

«(3) Aucun paiement ne pourra être effectué ni aucune dispense être accordée au profit des actionnaires, tant que les créanciers n'auront pas obtenu satisfaction ou que le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés n'aura pas décidé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur requête.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas en cas de réduction du capital souscrit ayant pour but de compenser les pertes subies et non susceptibles d'être absorbées par d'autres fonds propres ou d'incorporer des sommes dans une réserve, à condition que par suite de cette opération, le montant de cette réserve ne dépasse pas 10 % du capital souscrit réduit.

Elle ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit dans les conditions des paragraphes (2) et (3), ni être distribuée aux actionnaires, ni libérer les actionnaires de l'obligation de fournir leurs apports. Elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves.

(5) Lorsque la réduction de capital aboutit à ramener celui-ci à un montant inférieur au minimum légal, l'assemblée doit en même temps décider soit une augmentation de capital à due concurrence, soit la transformation de la société.»

(Loi du 24 avril 1983)

«Art. 69-1.

(1) Les statuts peuvent prévoir que par décision de l'assemblée générale sujette à publication conformément à l'article 9 tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé soit réduit.

(2) Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui jouissent des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

Art. 69-2.

(1) En cas de réduction du capital souscrit par retrait d'actions acquises par la société elle-même ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le retrait doit toujours être décidé par l'assemblée générale.

(2) L'article 69 paragraphes 2 et 3 s'applique à moins qu'il ne s'agisse d'actions entièrement libérées qui sont acquises à titre gratuit ou à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article 72-2; dans ce cas, un montant égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable de toutes les actions retirées doit être incorporé dans une réserve. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribué aux actionnaires; elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves.

(3) Dans le cas visé au paragraphe (1) la décision de l'assemblée générale est subordonnée à un vote séparé pour quelque catégorie d'actions aux droits desquelles l'opération porte atteinte. Par ailleurs, les dispositions des articles 31 paragraphe (1) et 69 paragraphe (4) ne s'appliquent pas.»

Art. 70.

Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts.

Le conseil d'administration ainsi que les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le cinquième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Art. 71. *(abrogé par la loi du 7 septembre 1987)*

§ 6. – Des inventaires et des bilans

Art. 72.

Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires de la société.

L'administration établit le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

(Loi du 24 avril 1983)

«Art. 72-1.

(1) Sauf les cas de réduction du capital souscrit, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(2) Le montant du capital souscrit visé sous (1) est diminué du montant du capital souscrit non appelé lorsque ce dernier n'est pas comptabilisé à l'actif du bilan.

(3) Le montant d'une distribution faite aux actionnaires ne peut excéder le montant des résultats du dernier exercice clos augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserve conformément à la loi ou aux statuts.

(4) Le terme «distribution», tel qu'il figure dans les dispositions qui précèdent, englobe notamment le versement des dividendes et celui d'intérêts relatifs aux actions.

Art. 72-2.

(1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent le conseil d'administration (...) ¹ à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

- a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;
- b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des

¹ Termes supprimés par la loi du 8 mars 1989.

prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;

- c) la décision du conseil d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus.

La distribution ne peut être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier;

- d) le commissaire «ou le réviseur d'entreprises»¹ dans son rapport au conseil d'administration vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

Art. 72-3.

(1) L'article 72-1 paragraphe (1) n'est pas applicable aux sociétés d'investissement à capital fixe.

(2) Sont considérées comme sociétés d'investissement à capital fixe les sociétés anonymes

- dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées ou en autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs avoirs,

et

- qui font appel au public pour le placement de leurs propres actions, à condition:

- a) de faire figurer les termes «société d'investissement» sur leurs actes, annonces, publications, lettres et autres documents;
- b) que le total de leur actif tel qu'il résulte des comptes annuels à la clôture du dernier exercice ne soit ou ne devienne par l'effet d'une telle distribution, inférieur à une fois et demi le montant total des dettes de la société envers les créanciers tel que ce montant résulte des comptes annuels;
- c) de le préciser dans une note dans les comptes annuels.

Art. 72-4.

Toute distribution faite en contravention aux articles 72-1, 72-2, 72-3 doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.»

Art. 73.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

- 1° du bilan et du compte des profits et pertes;
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
- 4° du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. 74.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

¹ Termes ajoutés par la loi du 8 mars 1989.

(...) (alinéa abrogé par la loi du 7 septembre 1987)¹

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 75.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, «dans le mois après leur approbation»², être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'art. 9.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

§ 7. – De certaines indications à faire dans les actes

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 76.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes doivent contenir:

- 1) la dénomination sociale;
- 2) la mention «société anonyme», reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- 3) l'indication précise du siège social;»

(Loi du 19 décembre 2002)

«4) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations³, par les soins des administrateurs.»

¹ La loi du 7 septembre 1987 (Mém. A - 77 du 15 septembre 1987, p. 1791; doc. parl. 2897) a, en son Art. III - 7, abrogé «le deuxième alinéa de l'article 74» qui à l'époque ne contenait que les deux alinéas reproduits. Cet Art. III - 7 est du à une confusion et le législateur ne visait pas l'alinéa deux reproduit.

L'article 74 comportait à l'origine trois alinéas dont le deuxième alinéa reproduit ci-dessus, traitant de la décharge des administrateurs, constituait le troisième alinéa. Le deuxième alinéa de l'époque prévoyait le pouvoir pour le conseil d'administration de proroger l'assemblée.

Ce deuxième alinéa fut abrogé par l'article 5 de la loi du 20 juin 1930 (Mém. A - 31 du 5 juillet 1930, p. 617) qui insérait le pouvoir de prorogation du conseil à l'article 71 al. 3 (Art. 1, loi de 1930). Le pouvoir de prorogation du conseil fut ensuite inséré par l'article III - 3 de la loi du 7 septembre 1987 à l'article 67 (5), l'article 71 étant par ailleurs abrogé.

La Chambre des Notaires, en son avis sur le projet de loi qui aboutit à la loi du 7 septembre 1987 (doc. parl. 2897², p. 17), soulevait une contradiction entre les dispositions de l'article 67 (5) du projet de loi (qui reprenait les termes de l'article 71 al. 3) et les dispositions de l'article 74 al. 2 (qui dans l'esprit de la Chambre des Notaires contenait le pouvoir de prorogation du conseil) et estimait que les dispositions de ce dernier étaient devenues superflues.

Or le deuxième alinéa de l'article 74 traitant du pouvoir de prorogation du conseil avait déjà été abrogé par la loi du 20 juin 1930.

Tant la Commission juridique (doc. parl. 2897³, p. 9) que le Conseil d'Etat (doc. parl. 2897⁴, p. 7), suivant en cela la recommandation et l'erreur de la Chambre des Notaires, proposaient à leur tour d'abroger le deuxième alinéa de l'article 74.

L'analyse des travaux parlementaires ayant abouti à la loi de 1987 montre qu'il n'avait pas été dans l'intention du législateur d'abroger la disposition de l'article 74 traitant de la décharge des administrateurs et qui, depuis la modification de la loi du 20 juin 1930, en constituait le deuxième alinéa. (Note rédigée par Maître Philippe Hoss, avocat à la Cour)

² Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2002.

³ La dénomination du Recueil Spécial des Sociétés et Associations a été ainsi modifiée par règl. g.-d. du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial (Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2735).

Art. 77.

Tout agent d'une société anonyme qui interviendra pour celle-ci dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. En cas d'exagération du capital, de défaut de mention de la partie non encore versée ou souscrite, ou d'inexactitude de cette mention, le tiers aura le droit de réclamer de cet agent, à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel et avait été versé ou souscrit intégralement ou dans la proportion mentionnée.

Art. 78.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, directeurs-gérants et autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

*§ 8. – De l'émission des obligations***Art. 79.**

Il ne peut être émis d'obligations d'aucune nature avant la constitution de la société.

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 80.

L'émission publique ainsi que l'exposition, l'offre et la vente publiques d'obligations doivent être précédées du dépôt effectué conformément à l'article 9, §§ 1 et 2 d'une notice datée et signée des administrateurs de la société ou par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires:

1. l'objet de la société;
2. sa durée;
3. la date de l'acte de société, celles de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication;
4. le capital social et la partie de ce capital non libéré;
5. la composition des conseils d'administration et de surveillance;
6. les charges hypothécaires grevant les biens ou les droits immobiliers qui appartiennent à la société ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations;
7. le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre ou à vendre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement;
8. le dernier bilan et le dernier compte de profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

Art. 81.

Les prospectus et circulaires doivent contenir les indications prévues à l'article précédent.

Il en est de même, si l'émission ou la vente se fait par souscription publique. Ces souscriptions doivent être faites en double.

Les affiches et les insertions dans les journaux doivent reproduire le texte de la notice, à moins qu'elles ne se bornent à indiquer la date du dépôt de la notice, le nombre et le prix des titres offerts en vente.»

Art. 82.

Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des art. 80 et 81 sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

(Loi du 28 septembre 1933)

«Art. 83.

Les formalités de publicité exigées par les articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'obligations ordonnées par justice ou organisées périodiquement par la Commission de la Bourse de Commerce.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 84.

Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs. Sauf disposition contraire des statuts, ces deux signatures ou l'une d'elles peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration sera déposée préalablement conformément à l'article 9, §§ 1 et 2.

L'obligation indique:

la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;

le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;

la durée de la société;

le numéro d'ordre, la valeur nominale de l'obligation, l'intérêt, l'époque et le lieu de paiement de celui-ci et les conditions du remboursement;

le montant de l'émission dont elle fait partie et les garanties spéciales qui y sont attachées;

le montant restant dû sur chacune des émissions d'obligations antérieures avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèques et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition du dernier alinéa de l'article 93.

Les dispositions des articles 40 et 42 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

Il en est de même des dispositions de l'article 43, al. 3 et 4.»

Art. 85.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'art. 73. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

(Loi du 9 avril 1987)

«Art. 86.

Les obligataires, porteurs de titres faisant partie d'une même émission, forment une masse organisée conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 87.

(1) Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l'émission ou, pendant la durée de l'emprunt, par l'assemblée générale des obligataires.

(2) Si aucun représentant n'a été désigné de la manière prévue à l'alinéa précédent, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège peut, en cas d'urgence, à la requête de la société, de tout obligataire ou de tout tiers intéressé désigner un ou plusieurs représentants dont il fixe les pouvoirs.

(3) Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse des obligataires:

- 1) la société débitrice;
- 2) les sociétés possédant au moins le dixième du capital social de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital social;
- 3) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice;
- 4) les membres du conseil d'administration, les commissaires, les réviseurs d'entreprises et les préposés de ces sociétés.

(4) L'assemblée générale des obligataires peut révoquer les représentants de la masse. Ils peuvent être révoqués également pour justes motifs par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la société ou de tout obligataire.

Art. 88.

(1) Lorsque le ou les représentants de la masse des obligataires sont désignés par la société lors de l'émission, ils exercent les pouvoirs énumérés ci-après:

- 1) ils exécutent les décisions prises par l'assemblée générale des obligataires;
- 2) ils acceptent pour compte de la masse des obligataires les sûretés destinées à garantir la dette de la société.

Ils peuvent donner mainlevée totale ou partielle des inscriptions d'hypothèques en cas de remboursement ou de versement entre leurs mains du prix d'aliénation des biens à dégrever, de même qu'en cas de remboursement total ou partiel des obligations;

- 3) ils accomplissent les actes conservatoires des droits des obligataires;
- 4) ils assistent aux opérations de tirage au sort des obligations et veillent à l'exécution régulière du plan d'amortissement et au paiement des intérêts;
- 5) ils représentent les obligataires dans toute faillite, sursis de paiement, concordat préventif de la faillite, gestion contrôlée ou autres procédures analogues et y font toutes déclarations de créance au nom et dans l'intérêt des obligataires et rapportent la preuve de l'existence et du montant de leurs créances par toutes voies de droit;
- 6) ils peuvent ester en justice, en demandant ou en défendant au nom et dans l'intérêt des obligataires représentés, sans qu'il soit nécessaire de les appeler en cause.

(2) L'assemblée générale des obligataires peut, après un délai de six mois, restreindre ou élargir les pouvoirs des représentants de la masse des obligataires désignés par la société lors de l'émission.¹

(3) Lorsque le ou les représentants de la masse des obligataires sont désignés par l'assemblée générale des obligataires pendant la durée de l'emprunt, celle-ci peut fixer librement les pouvoirs de ces représentants.

Art. 89.

Par dérogation à l'article 88, alinéa 1^{er}, l'émetteur peut désigner, lors de l'émission, une ou plusieurs personnes chargées de mandats spéciaux pour le compte de la masse des obligataires sans que leurs pouvoirs puissent dépasser ceux prévus à l'article 88.²

Art. 90.

La responsabilité des représentants de la masse des obligataires s'apprécie comme celle d'un mandataire salarié.

Art. 91.

Les frais de convocation et de fonctionnement des assemblées générales des obligataires ainsi que les frais des actes conservatoires accomplis par les représentants de la masse, sont supportés par la société qui est tenue d'en faire l'avance.

Les émoluments des représentants sont supportés par la société. Celle-ci peut en demander la taxation au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège.

Les autres frais et dépenses décidés par l'assemblée ou exposés par les représentants demeurent à charge des obligataires sans préjudice du droit pour le tribunal saisi d'une contestation à laquelle les obliga-

¹ (Loi du 9 avril 1987 – Art. III) «Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux emprunts émis et aux conventions de représentation fiduciaire conclues avant son entrée en vigueur par des sociétés luxembourgeoises et par des sociétés étrangères qui ont soumis leur emprunt à la loi luxembourgeoise.

Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, les droits et devoirs des représentants fiduciaires désignés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régis par la convention dans laquelle ils ont été désignés. L'assemblée générale des obligataires peut, cependant, restreindre ou élargir les pouvoirs de ces représentants conformément à l'article 88 alinéa 2 sans être tenu à l'observation du délai y prévu.»

² (Loi du 9 avril 1987 – Art. III) «L'article 89 s'applique aux conventions conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui ont prévu la désignation d'une ou de plusieurs personnes chargées de pouvoirs spéciaux pour compte de la masse.»

taires sont parties de les joindre aux dépens du procès. L'assemblée détermine la manière dont ils seront couverts. Elle peut décider qu'ils seront avancés par la société mais retenus par elle sur les intérêts servis aux obligataires. En pareil cas, le montant de l'avance ne peut excéder le dixième de l'intérêt net annuel. En cas de contestation sur l'opportunité ou le montant de l'avance, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège statue sur requête des représentants, les parties ayant été entendues ou dûment appelées.

Art. 92.

Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d'administration ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale des obligataires.

Les représentants de la masse, lorsque l'avance des frais leur a été faite conformément à l'article 91 et les autres organes doivent le faire dans un délai d'un mois lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.

Art. 93.

L'assemblée groupe les obligataires qui font partie d'une même masse. Toutefois, lorsqu'une question est commune aux obligataires appartenant à plusieurs masses, ceux-ci sont convoqués en une assemblée unique.

Art. 94.

Les convocations sont faites dans les formes et délais prescrits par l'article 70.

Art. 94-1.

Tous les obligataires ont, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux conditions de l'émission le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires. Le droit de vote attaché aux obligations est proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative les membres des organes de la société ainsi que les personnes qui y seraient autorisées par l'assemblée elle-même.

L'assemblée est présidée par les représentants de la masse des obligataires s'il en a été désigné.

Celui qui s'est conformé aux prescriptions de la loi et aux conditions de l'émission, en vue de participer à l'assemblée peut si son droit est contesté, prendre part au vote sur son admissibilité. Son mandataire porteur d'une procuration écrite a le même droit.

La société doit mettre à la disposition des obligataires au début de la réunion, un état des obligations en circulation.

Le mode de délibération est déterminé par les statuts, les conditions de l'émission et les dispositions de l'article 67.

Art. 94-2.

L'assemblée peut

- 1) nommer ou révoquer dans les conditions prévues par l'article 87, les représentants de la masse;
- 2) révoquer les mandataires spéciaux visés à l'article 89;
- 3) décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun;
- 4) modifier ou supprimer les sûretés particulières attribuées aux porteurs d'obligations;
- 5) proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou en modifier les conditions de paiement;
- 6) prolonger la durée de l'amortissement, le suspendre et consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;
- 7) accepter la substitution aux obligations d'actions de la société;
- 8) accepter la substitution aux obligations d'actions ou d'obligations d'autres sociétés;
- 9) décider la constitution d'un fonds destiné à assurer la défense des intérêts communs;
- 10) décider toutes autres mesures destinées à assurer la défense des intérêts communs des obligataires ou l'exercice de leurs droits.

Les décisions prévues par les n^{os} 5, 6, 7 et 8 ne peuvent être prises que si le capital social est entièrement appelé. Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au n^o 4, l'assemblée ne peut statuer que sur le vu d'un état vérifié et certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration justifiant les mesures proposées.

Lorsque la substitution d'actions aux obligations implique une augmentation du capital de la société, elle ne peut avoir d'effet que si cette augmentation est décidée par l'assemblée générale des actionnaires trois mois au plus tard après la décision de l'assemblée des obligataires.

Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 11bis de la loi du 10 août 1915.

Art. 94-3.

(1) Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur les questions prévues par les n^{os} 1, 2 et 3 de l'article 94-2, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.

(2) Dans les autres cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.

Art. 94-4.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs de plusieurs masses d'obligataires, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque masse les conditions de présence et de majorité requises par l'article 94-3.

Art. 94-5.

Lorsque un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires ont été désignés conformément à l'article 87, les obligataires ne peuvent plus exercer individuellement leurs droits.

Lorsque un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires sont désignés pendant la durée de l'emprunt, les actions individuelles déjà introduites sont éteintes à moins que le ou les représentants de la masse ne les reprennent dans un délai de 6 mois à partir de leur désignation.

Les obligataires conservent le droit de poursuivre l'exécution des jugements définitifs obtenus avant la désignation d'un ou de plusieurs représentants de la masse des obligataires.

Art. 94-6.

(1) La société peut établir une hypothèque pour sûreté d'obligations émises ou à émettre.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires sous les deux restrictions suivantes:

- 1) la désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie;
- 2) les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

(2) L'inscription est dispensée de tout renouvellement pendant la durée de l'emprunt.

(3) L'inscription est réduite ou rayée lorsque les engagements de la société ont pris fin ou lorsque l'assemblée des obligataires donne son consentement.

Les poursuites tendant à la purge, l'expropriation des immeubles grevés, la réduction ou la radiation d'une inscription hypothécaire sont dirigées contre les représentants de la masse. Si aucun représentant n'a été désigné par l'assemblée générale des obligataires, il est procédé conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 2 de l'article 87.

(4) Les représentants de la masse sont tenus de consigner dans les huit jours de la recette les sommes qui leur sont payées à la suite des procédures indiquées au paragraphe précédent, soit à la caisse des consignations et dépôts, soit, avec l'autorisation du juge, entre les mains d'un établissement de crédit agréé, établi

au Luxembourg. Un règlement grand-ducal déterminera le taux d'intérêt à bonifier, lequel pourra excéder le maximum fixé par la loi du 12 février 1872 sur les consignations.

Les sommes ainsi consignées pour le compte des obligataires peuvent être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur émis par les représentants de la masse et visés par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Le paiement des mandats nominatifs a lieu sur l'acquit des bénéficiaires; les mandats au porteur sont payés après avoir été acquittés par les représentants de la masse.

Aucun mandat ne peut être délivré par les représentants de la masse que sur représentation de l'obligation. Les représentants de la masse mentionnent sur l'obligation la somme mandatée par eux.

Art. 94-7.

La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement, est autorisée à consigner les sommes dues. La consignation aura lieu à la caisse des dépôts et consignations de Luxembourg, soit, avec l'autorisation du juge, entre les mains d'un établissement de crédit agréé, établi au Luxembourg.

Art. 94-8.

La faillite de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires. L'article 87 (2) et (3) reste applicable même après le jugement déclaratif de faillite.

Art. 95.

Les dispositions des articles 86 à 94-8 s'appliquent aux sociétés étrangères qui soumettent un emprunt à la loi luxembourgeoise à moins que les conditions d'émission de l'emprunt n'en disposent autrement. Les sociétés luxembourgeoises peuvent déroger aux dispositions des articles 86 à 94-8 de la présente loi si elles soumettent leur emprunt à un droit étranger.»

Art. 96.

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 % d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

Art. 97.

Les dispositions de l'article qui précède ne s'appliquent pas aux émissions d'obligations toutes les fois que le taux d'émission ne sera pas inférieur de plus d'un dixième au taux de remboursement.

Art. 98.

La condition résolutoire est toujours sous-entendue, dans le contrat de prêt réalisé sous la forme d'émission d'obligations, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai, selon les circonstances.

§ 9. – De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes

(Loi du 7 septembre 1987)

«Art. 99.

Les sociétés anonymes peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 67-1.

Dans le deuxième cas, les articles 1865,5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.»

Art. 100.

(Loi du 7 septembre 1987)

«Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, en cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera dans les conditions de l'article 67-1 sur la dissolution éventuelle de la société.»

(Loi du 24 avril 1983)

«Les mêmes règles sont observées lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l'accroissement de la perte.»

(Loi du 24 avril 1983)

«Art. 101.

(1) La réunion de tous les titres entre les mains d'une seule personne physique ou morale n'entraîne pas la dissolution de la société.

(2) A moins que la société n'ait été dissoute et que sa dissolution n'ait été publiée régulièrement dans un délai de six mois, l'actionnaire unique, après l'expiration de ce délai, répond indéfiniment et solidairement avec la société des dettes nées dans la période où toutes les actions ont été réunies entre ses mains et jusqu'à la publication de la dissolution, si elle a lieu.

(3) La dissolution peut être prononcée sur demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à un seul. Le juge peut porter ce délai à douze mois, si les circonstances justifient une telle prorogation. Après l'expiration d'un délai de douze mois, la dissolution doit être prononcée.»

Section V. – Des sociétés en commandite par actions**Art. 102.**

La société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs actionnaires, indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.

(Loi du 7 septembre 1987)

«Art. 103.

Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section et à l'exception de celles des sections XIV et XV.»

Art. 104.

La société existe sous une raison sociale qui ne comprendra que le nom d'un ou de plusieurs associés responsables. Il peut y être ajouté une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de son entreprise.

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 105.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés en commandite par actions doivent contenir:

- 1) la raison sociale, accompagnée de la dénomination sociale si la société en a une;
- 2) la mention «société en commandite par actions» reproduite lisiblement et en toutes lettres;
- 3) l'indication précise du siège social;»

(Loi du 19 décembre 2002)

«4) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations¹, par les soins de la gérance.

Les sanctions prévues à l'article 77 sont applicables à tout agent qui interviendra pour la société dans un acte où ces prescriptions ne seraient pas respectées.»

(Loi du 8 mars 1989)

«Art. 106.

Les actions au porteur sont signées par les gérants. Sauf disposition contraire des statuts, ces signatures ou l'une d'elles peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 107.

La gérance de la société appartient à un ou plusieurs associés, commandités, désignés par les statuts.

Ils sont responsables comme fondateurs de la société.»

Art. 108.

L'actionnaire commanditaire qui prend la signature sociale même en vertu de procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale, encourt, à l'égard des tiers, les mêmes responsabilités que celles qu'édicte, pour les mêmes faits, l'art. 20 à l'égard du commanditaire de société en commandite simple.

Art. 109.

La surveillance de la société doit être confiée à trois commissaires au moins.

Art. 110.

Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autoriser les actes qui sortent de leurs pouvoirs.

Art. 111.

Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec les gérants.

Elle représente les actionnaires vis-à-vis des gérants.

Art. 112.

Dans le cas de décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, les commissaires peuvent, s'il n'y est autrement pourvu par les statuts, désigner un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur, dans la quinzaine de sa nomination, convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

¹ La dénomination du Recueil Spécial des Sociétés et Associations a été ainsi modifiée par règl. g.-d. du 23 décembre 1994 modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial (Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2735).

Section VI. – **Des sociétés coopératives**«Sous-section 1. - **Des sociétés coopératives en général**»¹§ 1^{er}. – *De la nature et de la constitution des sociétés coopératives***Art. 113.**

La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

Art. 114.

La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

La société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

Art. 115.

L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants:

- 1° la dénomination de la société, son siège;
- 2° l'objet de la société;
- 3° la désignation précise des associés;
- 4° la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate.

Toutefois, ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés; entre les associés, elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendant à les faire prononcer.

Art. 116.

L'acte indiquera en outre:

(Loi du 7 septembre 1987)

«1° la durée de la société qui peut être limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 67-1.

Dans le deuxième cas, les articles 1865,5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts;»

- 2° les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements;
- 3° comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation des gérants, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
- 4° les pouvoirs de l'assemblée générale, les droits y conférés aux associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation;
- 5° la répartition des bénéfices et des pertes;

¹ Sous-section introduite par la loi du 10 juin 1999.

- 6° l'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

Art. 117.

A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit:

- 1° la société dure dix ans;

(Loi du 25 août 1986)

«2° les associés ne peuvent être exclus de la société que pour inexécution du contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements;»

- 3° la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes;

4° tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration; les pouvoirs de l'assemblée se déterminent et ses résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes;

5° les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise;

- 6° les associés sont tenus indéfiniment et solidairement.

Art. 118.

Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte:

- 1° les noms, professions et demeures des sociétaires;
- 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion;
- 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux;
- 4° la date des révisions opérées et les noms des réviseurs.

Ce livre sera coté, paraphé et visé soit par un des juges du «tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale»¹, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

§ 2. – *Des changements dans le personnel et du fonds social*

Art. 119.

La qualité de sociétaire, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun se trouve à tout moment être titulaire, sont constatés, indépendamment des autres moyens de preuve du droit commercial, par l'apposition de leur signature, précédé de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

(Loi du 25 août 1986)

«Art. 120.

Les associés ont toujours le droit de se retirer, sous les conditions et modalités prévues éventuellement dans les statuts. Ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.»

Art. 121.

La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par un administrateur.

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse (Mém. A - 53 du 20 août 1996, p.1660; doc. parl. 3771).

Art. 122.

Si les administrateurs refusent de constater la démission, ou si le démissionnaire ne sait ou ne peut signer, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

Art. 123.

L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par un administrateur. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts; il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

(Loi du 25 août 1986)

«Art. 124.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

Sauf disposition contraire des statuts il n'a droit qu'à la valeur nominale de ses parts sociales. En aucun cas les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués à la société coopérative ne peuvent lui être distribués. S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée que la valeur des parts est inférieure à leur montant nominal, les droits de l'associé sortant sont diminués d'autant.»

Art. 125.

En cas de décès, de faillite, de concordat préventif, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'art. 124.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Art. 126.

Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de la publication de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Les mêmes règles sont applicables dans les cas prévus par l'art. 125.

Art. 127.

Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, de ses souscriptions successives et de sa démission, le tout signé par le titulaire et par un administrateur.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par un administrateur ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.

Art. 128.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

§ 3. – *Des mesures dans l'intérêt des tiers*

Art. 129.

Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire et établit le bilan et le compte des profits et pertes dans la forme prescrite par l'art. 72.

Une réserve sera constituée de la manière déterminée par le dit article.

Art. 130.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres: «Société coopérative».

Art. 131.

Tout agent d'une société coopérative qui interviendra pour celle-ci dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, à défaut de la société, être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Art. 132.

(Loi du 19 décembre 2002)

«Les comptes annuels tels que définis à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont déposés, dans le mois après leur approbation, au registre de commerce et des sociétés.»

Art. 133.

Ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, «au registre de commerce et des sociétés»¹, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans les dites listes.

Art. 134.

(Loi du 19 décembre 2002)

«Dans le mois de leur nomination, les gérants doivent déposer au registre de commerce et des sociétés un extrait de l'acte constatant leur nomination et leur pouvoir.

Ils doivent se présenter au registre de commerce et des sociétés pour donner leur signature, ou la faire parvenir au registre de commerce et des sociétés dans la forme authentique.»

Art. 135.

Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des «comptes annuels»¹. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des «frais administratifs»¹.

Art. 136.

Les sociétés coopératives pourront se fédérer pour poursuivre en commun, en tout ou en partie, les objets prévus par leurs statuts, ou pour assurer l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires.

Les fédérations constitueront une individualité juridique distincte de celle des sociétés qui les composent.

Elles seront soumises aux dispositions concernant les sociétés coopératives, sauf qu'il appartiendra à un règlement d'administration publique de compléter ces dispositions et même de les modifier, pour autant qu'elles s'appliqueront aux fédérations.

Art. 137.

L'organisation et la gestion des sociétés coopératives sont soumises au contrôle du Gouvernement. Un règlement d'administration publique déterminera l'exercice de ce contrôle. Il établira notamment le nombre, l'étendue et le mode des révisions, ainsi que les conditions auxquelles le droit de nommer les réviseurs pourra être conféré aux fédérations.

En cas de violation des prescriptions sur les révisions, les administrateurs des fédérations et des sociétés seront personnellement et solidairement responsables du préjudice résultant de cette violation.

¹ Ainsi modifié par la loi du 19 décembre 2002, art. 85 et 96.

(Loi du 10 juin 1999)

«Sous-section 2. - **Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes**

Art. 137-1.

(1) La société coopérative peut également être organisée comme une société anonyme.

(2) La société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux dispositions relatives aux sociétés coopératives, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.

(3) La société coopérative organisée comme une société anonyme est également soumise aux dispositions relatives aux sociétés anonymes de la présente loi, sauf les adaptations indiquées dans la présente sous-section.

(4) Les dispositions concernant la constitution des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes sont applicables à la transformation d'une société d'une autre forme en société coopérative organisée comme une société anonyme.

Art 137-2.

Le capital de la société coopérative organisée comme une société anonyme est divisé en actions. Toutes références à des «parts» dans la sous-section 1 de la présente section doivent être comprises comme des références à des «actions» dans la mesure où les textes de la sous-section 1 s'appliquent à la société coopérative organisée comme une société anonyme et pour autant que ces deux termes soient utilisés dans un sens identique.

Art. 137-3.

L'article 4, alinéa 2, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Art. 137-4.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 137-5, paragraphe (1), l'article 23 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(2) L'article 26, paragraphes (1) 2), 3) et 4) et (2) ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

La constitution d'une société coopérative organisée comme une société anonyme requiert, outre ce qui est mentionné à l'article 26(1) 1), la souscription immédiate du fonds social indiqué à l'acte de société.

(3) Les articles 26-1 à 26-5 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(4) L'article 27, 5), 8), 9), 10) et 14) ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Au lieu des mentions prévues à l'article 27, 6) et 7), l'acte de société indique:

- la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate; et
- le nombre d'actions souscrites, les catégories d'actions, lorsqu'il en existe plusieurs, et les droits afférents à chacune de ces catégories.

L'acte de société indique en outre les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements.

(5) Les articles 28 à 36 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(6) A l'article 37, alinéa 1, les mots «d'égale valeur» ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

A l'article 37, alinéa 1, les actions mentionnées sont uniquement nominatives pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

A l'article 37, alinéa 2, les titres ou parts bénéficiaires mentionnés peuvent être nominatifs ou au porteur pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

L'article 37, alinéas 3, 4 et 7, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(7) Les articles 39 et 40 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(8) En ce qui concerne la société coopérative organisée comme une société anonyme, les articles 41 et 42 s'appliquent uniquement aux titres ou parts bénéficiaires mentionnés au paragraphe (6) qui précède.

(9) L'article 43 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(10) L'article 44, paragraphe (1) 1) ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(11) A l'article 45, paragraphes (2) et (3), les mots «dans les limites de l'article 44 (1)» ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(12) L'article 46, paragraphe (1), quatrième tiret, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(13) L'article 48 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(14) Les articles 49-1 à 49bis ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(15) Les articles 69 à 69-2 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(16) Les articles 72-1 à 72-4 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(17) A l'article 76, alinéa 1, 2), la mention «société anonyme» est remplacée par la mention «société coopérative organisée comme une société anonyme».

Art. 137-5.

(1) Les articles 114 à 117, à l'exception de l'alinéa 5 de l'article 114, ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(2) Tout associé pourra prendre connaissance du registre mentionné à l'article 118. L'article 118, alinéas 2 et 3 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(3) La deuxième phrase de l'article 120 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(4) Les articles 126 et 129 à 135 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(5) L'article 136 s'applique indistinctement aux sociétés coopératives et aux sociétés coopératives organisées comme une société anonyme.

Art. 137-6.

La section IX. – *Des actions et des prescriptions* et la section XI. – *Dispositions pénales* sont applicables à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Art. 137-7.

La section XIII.- *Des comptes sociaux* ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Art. 137-8.

(1) La section XIV.- *Des fusions* s'applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes.

(2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut absorber une société anonyme ou une société coopérative organisée comme une société anonyme que si les actionnaires ou associés de cette autre société remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de la société absorbante.

(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante ayant la forme d'une société anonyme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1^{er} et 2 du présent paragraphe.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent à la fusion par constitution d'une nouvelle société.

Art. 137-9.

(1) La Section XV.- *Des scissions* s'applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes.

(2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut participer à une opération de scission en tant que société bénéficiaire que si les actionnaires ou associés de la société scindée remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de cette société bénéficiaire.

(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme une société anonyme, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit des sociétés bénéficiaires dont l'une au moins a une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la scission est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1^{er} et 2 du présent paragraphe.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent à la scission par constitution de nouvelles sociétés.

Art. 137-10.

La Section XVI.- *Des comptes consolidés* ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.»

Section VII. – Des associations momentanées et des associations en participation

Art. 138.

L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

Art. 139.

L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres personnes gèrent en leur propre nom.

Les gérants sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

Art. 140.

Les associations momentanées et les associations en participation ont lieu entre les associés pour les objets, dans les formes avec les proportions d'intérêts et aux conditions convenues entre eux.

Section VIII. – De la liquidation des sociétés

Art. 141.

Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionneront qu'elle est en liquidation.

Art. 142.

A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. (*Loi du 7 septembre 1987*) «Lorsqu'il existe dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article 67-1.» (*Loi du 18 septembre 1933*) «Dans les sociétés en nom collectif, dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés à responsabilité limitée, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.»

(2^e alinéa abrogé par la loi du 23 novembre 1972)

Quand il y a plusieurs liquidateurs, ils forment collège qui délibère suivant le mode fixé à l'art. 64.

Art. 143.

A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, et les administrateurs dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Art. 144.

A défaut de dispositions contraires dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

Art. 145.

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'art. 142, continuer jusqu'à réalisation l'industrie et le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

Art. 146.

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et que les liquidateurs jugent nécessaires au règlement de la liquidation.

Art. 147.

Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, payeront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Art. 148.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'art. 145, racheter les actions ou parts sociales de la société soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

(Loi du 20. juin 1930)

«Art. 148bis.»

(Loi du 8 août 1985)

«Par dérogation aux dispositions de l'art. 147 et du premier alinéa de l'art. 148, lorsqu'une société anonyme aura fait apport de l'entière de sa situation active et passive à une autre société anonyme, les liquidateurs de la société apporteuse pourront, en se conformant suivant le cas, aux art. 26-1 et 44 de la présente loi, répartir entre les actionnaires les actions qui auront été attribuées en rémunération de l'apport, sans devoir préalablement rembourser les obligations ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement, la société qui a reçu l'apport étant tenue directement de l'exécution des obligations de la société apporteuse, de la même manière que celle-ci y était tenue, toutes les garanties spéciales étant maintenues au profit des obligataires.»

(Loi du 20 juin 1930)

«La société qui a reçu l'apport, et celle qui l'a fait seront de nationalité luxembourgeoise, à moins que la législation du pays de la société apporteuse ne permette de faire l'apport dans les conditions dont s'agit, même à une société étrangère.»

(Loi du 2 avril 1948)

«En cas de reprise de l'intégralité de la situation active et passive d'une société anonyme par l'Etat ce dernier pourra désintéresser les actionnaires sans devoir rembourser préalablement les obligataires ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement.»

Art. 149.

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 150.

Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes le bilan est, en outre, publié.

Art. 151.

Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs. *(Loi du 31 mai 1999)* «La qualification de réviseur d'entreprises pour les commissaires n'est requise que pour les sociétés qui dépassent deux des trois critères prévus à l'article 215 et pour les sociétés qui ont dépassé les limites prévues à l'article 215 au cours des trois dernières années ayant précédé le jour de la mise en liquidation.»

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'art. 9.

Cette publication comprendra en outre:

- 1° l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins;
- 2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Section IX. – Des actions et des prescriptions

Art. 152.

Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple, des associés commandités de commandite par actions et des associés de coopérative à engagement illimité, ne peut être rendu avant qu'il n'y ait condamnation contre la société.

Art. 153.

Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Les gérants ou administrateurs sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.

Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'art. 1166 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décisions sociales ou de jugements.

Art. 154.

Le «tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale»¹ peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires et de coopérants possédant le cinquième des intérêts sociaux, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société.

Il entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique.

Le jugement précisera les points sur lesquels portera l'investigation et fixera la consignation préalable à effectuer pour le paiement des frais; ces frais pourront être compris dans ceux de l'instance auxquels donneraient lieu les frais constatés.

Le rapport sera déposé au greffe.

Art. 155.

Les associés momentanés seront assignés directement et individuellement.

Il n'y a entre les tiers et le participant, qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation, aucune action directe.

Art. 156.

Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers.

Art. 157.

Sont prescrites par cinq ans:

toutes actions de tiers contre les associés ou actionnaires à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution, soit de l'arrivée de son terme contractuel;

toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;

toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'art. 151;

toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils auront été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;

(Loi du 23 novembre 1972)

«toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions fondées sur l'article 12ter, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus;

toutes actions en nullité d'une société coopérative à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus. Toutefois, la nullité des sociétés coopératives dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie.»

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse (Mém. A - 53 du 20 août 1996, p.1660; doc. parl. 3771).

Section X. – Des sociétés constituées en pays étranger**Art. 158.**

Toutes sociétés ou associations constituées ou ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice dans le Grand-Duché.

Art. 159.

Toute société dont le principal établissement est dans le Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

(Loi du 31 mai 1999)

«Lorsqu'une société a son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, elle est de nationalité luxembourgeoise et la loi luxembourgeoise lui est pleinement appliquée.

Lorsqu'une société a son domicile à l'étranger, mais qu'elle a au Grand-Duché de Luxembourg un ou plusieurs sièges quelconques d'opération, le lieu de son établissement le plus important au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elle indique à cet effet dans la publication de ses actes prescrite par la loi, constitue le domicile secondaire de cette société au Grand-Duché de Luxembourg.

Le défaut de domicile connu constitue dans le chef d'une société une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution ou la fermeture judiciaires conformément aux dispositions des articles 203 et 203-1.»

Art. 160.

Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et les art. 76, 105 et 130 sont applicables aux sociétés étrangères commerciales ou constituées dans les formes des sociétés de commerce, qui fonderont dans le Grand-Duché une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société luxembourgeoise.

Les articles mentionnés à l'al. 1^{er} sont également applicables aux sociétés étrangères possédant dans le Grand-Duché une succursale ou un siège d'opération, au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

(Loi du 27 novembre 1992)

«Art. 160-1.

Pour les sociétés visées aux articles 160-2 et 160-6, l'article 160, alinéa 1^{er}, est remplacé par les articles 160-2 à 160-11.

Art. 160-2.

Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés qui relèvent du droit d'un autre Etat membre des Communautés Européennes et auxquelles s'applique la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968, sont tenues de publier selon les modalités de l'article 9 les actes et indications suivants:

- a) l'adresse de la succursale;
- b) l'indication des activités de la succursale;
- c) le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 68/151/CEE est ouvert pour la société et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre;
- d) la dénomination et la forme de la société, ainsi que la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à celle de la société;
- e) la nomination, la cessation des fonctions, ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice:
 - en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 2 paragraphe 1 point d) de la directive 68/151/CEE;
 - en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;

- f) – la dissolution de la société, la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de liquidation, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 2 paragraphe 1 points h), j) et k) de la directive 68/151/CEE;
 - une procédure de faillite, de concordat ou une autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- g) les documents comptables dans les conditions indiquées à l'article 160-3;
- h) la fermeture de la succursale.

Art. 160-3.

L'obligation de publicité visée à l'article 160-2 point g) ne porte que sur les documents comptables de la société tels qu'établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat membre dont la société relève, en conformité avec les directives 78/660/CEE, 83/249/CEE et 84/253/CEE.

Les documents comptables visés à l'alinéa précédent doivent être publiés dans une des langues suivantes: français, allemand, anglais.»

Art. 160-4.

(Loi du 19 décembre 2002)

«Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, il existe plusieurs succursales créées par une même société, la publicité visée à l'article 160-3 peut être faite dans le dossier d'une de ces succursales selon le choix de la société.

Dans ce cas, l'obligation de publicité des autres succursales porte sur l'indication du numéro d'immatriculation de cette succursale sur ce registre.»

(Loi du 27 novembre 1992)

Art. 160-5.

Les lettres et notes de commande utilisées par la succursale portent, outre les indications prescrites à l'article 4 de la directive 68/151/CEE, l'indication du registre auprès duquel le dossier de la succursale est ouvert, ainsi que le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre.

Art. 160-6.

Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre des Communautés Européennes, mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE, sont tenues de publier, selon les modalités de l'article 9, les actes et indications suivants:

- a) l'adresse de la succursale;
- b) l'indication des activités de la succursale;
- c) le droit de l'Etat dont la société relève;
- d) si ce droit le prévoit, le registre sur lequel la société est inscrite et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre;
- e) l'acte constitutif et les statuts, si ces derniers font l'objet d'un acte séparé, ainsi que toute modification de ces documents;
- f) la forme, le siège et l'objet de la société ainsi que, au moins annuellement, le montant du capital souscrit, si ces indications ne figurent pas dans les documents visés au point e);
- g) la dénomination de la société, ainsi que la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à celle de la société;
- h) la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice:
 - en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres d'un tel organe;
 - en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale.

Il y a lieu de préciser l'étendue des pouvoirs de ces personnes si elles peuvent les exercer seules ou doivent le faire conjointement.

- i) – la dissolution de la société et la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de la liquidation;
 - une procédure de faillite, de concordat ou une autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- j) les documents comptables dans les conditions indiquées à l'article 160-7;
- k) la fermeture de la succursale.

Art. 160-7.¹

L'obligation de publicité visée à l'article 160-6 point j) porte sur les documents comptables de la société tels qu'établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat dont la société relève.

Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément aux directives 78/660/CEE et 83/249/CEE ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 215, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises s'impose. L'article 216 s'applique également.

La désignation du ou des réviseurs d'entreprises incombe à la personne préposée à la gestion de la succursale.

Les articles 160-3, alinéa 2 et 160-4 s'appliquent tant aux documents visés à l'article 160-7 alinéa 1^{er} qu'aux documents visés à l'article 160-6 point e).

Art. 160-8.

L'article 160-5 s'applique aux lettres et notes de commande utilisées par les succursales visées à l'article 160-6.

Art. 160-9.

Les personnes préposées à la gestion des succursales luxembourgeoises sont tenues d'accomplir les formalités prescrites par les articles 160-2 à 160-8.

Art. 160-10.

Lorsque la publicité faite auprès de la succursale est différente de la publicité faite auprès de la société, la première prévaut pour les opérations effectuées avec la succursale.

Art. 160-11.

Les articles 160-3 alinéa 1^{er} et 160-7 alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux succursales luxembourgeoises créées par des établissements de crédit et des établissements financiers qui font l'objet de la directive 89/117/CEE.

Il en est de même des succursales créées par des sociétés d'assurance étrangères.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 161.

L'émission, l'exposition, l'offre et la vente publiques des titres de sociétés étrangères doivent être précédées du dépôt effectué conformément à l'article 9, §§ 1 et 2 du texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour de ces sociétés et sont soumises aux conditions prescrites pour l'émission, l'exposition, l'offre et la vente publiques des titres de sociétés luxembourgeoises. Toutefois, une publication des statuts au Luxembourg n'est pas requise.»

(Loi du 16 mai 1975)

«Les actions de sociétés étrangères qui représentent les apports ne consistant pas en numéraire, les titres ou parts bénéficiaires de ces sociétés ne peuvent, à peine de nullité, être vendus dans le Grand-Duché

¹ En vertu de la loi du 19 décembre 2002 (Art. 96 et 104) il sera, à partir du 1^{er} janvier 2005, ajouté un nouvel alinéa après le quatrième alinéa comme suit:

«Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément aux directives 78/660/CEE et 83/249/CEE ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises est obligatoire. L'article 36 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique également.»

que dix jours après le dépôt effectué conformément à l'article 9, §§ 1 et 2 du deuxième bilan annuel qui suit leur création, à moins que les actions ne représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence ou ne soient émises par deux ou plusieurs sociétés issues de la scission totale ou partielle d'une société ayant plus de cinq ans d'existence.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«La nullité de la vente ne peut être invoquée que par l'acheteur.

L'action en nullité doit être intentée au plus tard dans les deux ans de la vente.

En ce qui concerne les sociétés étrangères qui ne sont pas visées à l'article 160, l'indication des dates de dépôt remplacera, le cas échéant, celles des dates de publication prévues aux articles 33,1 et 80,3 et la mention de l'absence de dépôt, celle de l'absence de publication prévue aux articles 33,6 et 80,8.»

Section XI. – Dispositions pénales

(Loi du 11 juillet 1988)

«Art. 162.

Sont punis d'une amende de «500 à 25.000 euros»¹: ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires; ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.»

(Loi du 11 juillet 1988).

«Art. 163.

Sont punis de la même peine:

- 1° ceux qui n'ont pas déposé la notice exigée par les articles 33, 80 et 161;
- 2° ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27, 29, 31, 33, 34, 80, 81 et 161 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Mémorial ou déposés conformément à l'article 9, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux;»

(Loi du 2 décembre 1993)

- «3° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les douze mois² de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 75, 132, 197, 252 et 341;»²

(Loi du 11 juillet 1988)

- «4° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par les articles 70, al. 2 et 86 al. 2;
- 5° ceux qui ont contrevenu aux règlements pris en exécution de l'art. 137 al. 1^{er}, concernant le contrôle des sociétés coopératives;
- 6° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que des sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'art. 8 al. 2;

¹ Ainsi modifié en vertu des lois du 13 juin 1994 relative au régime des peines, art. IX (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro, art. 6 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

² En vertu de la loi du 19 décembre 2002 (Art. 96 et 104) les mots «dans les douze mois» seront remplacés par «dans les six mois» et les mots «des articles 75, 132, 197, 252 et 341» par «des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises» à partir du 1^{er} janvier 2005.

- 7° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des obligations d'une société à responsabilité limitée;
- 8° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 49-5 paragraphe (2) ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article;»

(Loi du 27 novembre 1992)

«9° les personnes visées à l'article 160-9 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 160-2 à 160-4, 160-6, 160-7.»

Art. 164.

Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui auront provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés:

par simulation de souscriptions ou de versements à une société;

par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister;

par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité;

par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux.

(Loi du 11 juillet 1988)

«Art. 165.

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de «5.000 à 125.000 euros»¹ ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques auront opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.

Art. 166.

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de «5.000 à 125.000 euros»¹, ou d'une de ces peines seulement:

- 1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'art. 89;»

(Loi du 2 décembre 1993)

«2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132, 252 et 341;»

(Loi du 11 juillet 1988)

«3° ceux qui, dans un but frauduleux, n'ont pas déposé la notice ou n'ont pas fait les énonciations visées à l'article 161;

4° les administrateurs qui contreviennent à l'article 26-4.»

(Loi du 11 juillet 1988)

«Art. 167.

Sont punis de la même peine, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels ainsi que les administrateurs qui contreviennent aux dispositions de l'article 72-2.»

¹ Ainsi modifié en vertu des lois du 13 juin 1994 relative au régime des peines, art. IX (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

(Loi du 24 avril 1983)

«Art. 168.

Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment

- racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 49-2 dans le cas des sociétés anonymes,
- fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur les actions ou parts d'intérêts de la société et ce, contrairement aux articles 49-6 et 49-7 dans le cas des sociétés anonymes,»

(Loi du 12 mars 1998)

«– ordonné, autorisé ou accepté qu'une autre société telle que définie à l'article 49bis paragraphe (1), alinéas a) et b), souscrive, acquière ou détienne des actions dans les conditions prévues par les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 49bis et ce en violation de l'article 49-2;»

(Loi du 24 avril 1983)

«– fait par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou parts sociales ou admis comme faits des versements qui ne seront pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.»

(Loi du 11 juillet 1988)

«Art. 169.

Sont punis de la réclusion et d'une amende de «5.000 à 250.000 euros»¹, les personnes qui ont commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts,

soit par fausses signatures,

soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leurs insertions après coup dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes,

soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater.»

Art. 170.

Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

Art. 171.

Le bilan existe, au point de vue de l'application des articles précédents, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires ou des sociétaires.

(Loi du 21 juillet 1992)

«Art. 171-1.

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de «500 à 25.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants de sociétés, de droit ou de fait, qui de mauvaise foi,

- auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement;
- auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.»

Art. 172.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal ainsi que les «articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»² sont rendus applicables aux infractions prévues par la présente loi.

¹ Ainsi modifié en vertu des lois du 13 juin 1994 relative au régime des peines, art. IX (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

² Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

Art. 173.

La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise, soit à l'égard de ces personnes, soit à l'égard de la société, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément aux art. 7, 8 et 9 de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse.

Dispositions additionnelles**Art. 174.**

Le titre III du livre 1^{er} du Code de commerce, pour autant qu'il ne se trouve pas aboli en vertu de la loi du 16 avril 1879, est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 175.

Sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la législation antérieure les dispositions des art. 11, 33 à 36, 39 à 42, 48, 62, 63, 67 à 69, 71, 72 à 75, 76, 78, 80 à 83, 84 à l'exception du dernier alinéa, 85 et 152. – Cette énumération n'est pas limitative.

Les art. 86 à 95 inclusivement ne sont applicables aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi que pour autant qu'il s'agisse d'accorder aux porteurs de ces obligations des sûretés particulières et de prendre des dispositions qui en sont la conséquence.

L'art. 98 n'est pas applicable aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 157 est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.

Art. 176.

Les sociétés commerciales de même que les sociétés civiles, constituées dans les formes de l'une des cinq sociétés commerciales prévues à l'art. 3, existantes avant la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes les clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles ne pourront, avant l'expiration de ce terme, apporter des modifications à leurs statuts qu'en mettant les clauses sur lesquelles portent ces modifications, en accord avec les dispositions de la présente loi.

Si, dans cette hypothèse, il s'agit d'une société anonyme, celle-ci ne sera dispensée de l'autorisation gouvernementale qu'en procédant comme il est dit à l'art. 1^{er}.

Les sociétés anonymes, concessionnaires de chemin de fer ou d'autres travaux d'utilité publique, resteront soumises, en tous cas, aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts actuels.

Art. 177.

Les sociétés qui, après la mise en vigueur de la présente loi, auront régulièrement fonctionné pendant un an sans que la validité en ait été attaquée, ne peuvent plus être déclarées nulles du chef des art. 42 et 46 du Code de commerce de 1807.

Art. 178.

Les pouvoirs, bulletins de souscription et quittances, sous signature privée, prévus par la présente loi, sont dispensés du droit de timbre.

(Loi du 18 septembre 1933)

«Section XII. – **Des sociétés à responsabilité limitée**»

Art. 179.

(1) Les sociétés à responsabilité limitée sont celles où des associés en nombre limité n'engagent qu'une mise déterminée, et dont les parts sociales représentées exclusivement par des titres non négociables ne peuvent être cédées que conformément aux modes et conditions prescrits par la présente section.»

(Loi du 28 décembre 1992)

«(2) La société à responsabilité limitée peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses parts en une seule main (société unipersonnelle).

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société. De même, le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.»

(Loi du 18 septembre 1933)

«Art. 180.

Elles peuvent être constituées pour un objet quelconque.

Toutefois les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme.»

(Loi du 7 septembre 1987)

«Art. 180-1.

Les sociétés à responsabilité limitée peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 199.

Dans le deuxième cas, les articles 1865,5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.»

(Loi du 18 septembre 1933)

«Art. 181.

Le nombre des associés est limité à 40, sauf que ce chiffre pourra être dépassé dans le cas de transmission des parts sociales pour cause de mort ou de liquidation conjugale.

(...) (abrogé par la loi du 28 décembre 1992)

Les époux peuvent valablement intervenir comme associés dans les sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, à condition que le contrat de société ne modifie pas les effets du régime matrimonial des époux. – Dans ce cas, la société pourra même être formée par le mari et la femme, comme seuls associés.»

(Loi du 18 avril 1984)

«Le tuteur d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, intervenir au nom du mineur ou du majeur en tutelle dans une société à responsabilité limitée.

Les administrateurs légaux ne peuvent, même conjointement, affecter les biens du mineur à une participation dans une société à responsabilité limitée, sans l'autorisation du juge des tutelles.

La société dans laquelle participent le mineur et le majeur en tutelle respectivement les personnes qui ont autorité sur eux, est licite.»

(Loi du 28 avril 1988)

«Art. 182.

Le capital social doit être de «12.394,68 euros»¹ au moins.» (Loi du 10 décembre 1998) «Il se divise en parts égales, ayant une valeur nominale qui ne peut être inférieure à la valeur de «24,79 euros»¹.»

¹ Modifié par l'effet de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro, art 1^{er} (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

(Loi du 18 septembre 1933)

«Art. 183.

La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert:

- 1° (...) (*abrogé par la loi du 28 décembre 1992*)
- 2° que le capital soit intégralement souscrit;
- 3° que les parts sociales soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société.»

(Loi du 24 avril 1983)

«Les souscripteurs à l'acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.»

Art. 184.

(Loi du 28 avril 1988)

«Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve de celles se rapportant au capital social et à l'intervention d'un réviseur d'entreprises dans la spécification des apports autres qu'en numéraire.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Les fondateurs au sens de l'article 28, alinéa 2 et, en cas d'augmentation du capital social, les gérants, sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire:

- 1° de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence entre le capital minimum requis par l'article 182 et le montant des souscriptions; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;
- 2° de la libération effective des parts sociales ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu des dispositions sub 1°;
- 3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société prononcée par application de l'article 12ter, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 27.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.»

(Loi du 18 septembre 1933)

«Art. 185.

Sans préjudice aux obligations dérivant de l'art. II, toute société à responsabilité limitée doit tenir un registre contenant copies intégrales et conformes:¹

- 1° de l'acte constitutif de la société;
- 2° des actes apportant des modifications audit acte.

A la suite de ceux-ci seront relatés les noms, professions et demeures des associés, la mention des cessions de parts sociales et la date de la signification ou acceptation.

Tout associé pourra prendre connaissance de ce registre.

Art. 186.

La société à responsabilité limitée est soit qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.

¹ Il s'agit de l'article II de la loi du 18 septembre 1933 qui modifie les art. 2, 3, 4 al. 1^{er}, 8, 9 dernier alinéa, 11 al. 2, 36, 83, 142, al. 1^{er} et 163 de la présente loi du 10 août 1915 (voir ces modifications ci-avant).

L'art. 25, alinéas 2 et 3 lui est applicable.»

(...) (abrogé par la loi du 28 décembre 1992)

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 187.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée doivent contenir:

- 1) la dénomination sociale;
- 2) la mention «société à responsabilité limitée» reproduite lisiblement et en toutes lettres;
- 3) l'indication précise du siège social;»

(Loi du 19 décembre 2002)

«4) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

(Loi du 28 avril 1988)

«5) le montant du capital social.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Les articles 76, alinéas 2 et 3, 77 et 78 leur sont applicables.»

(Loi du 18 septembre 1933)

«Art. 188.

Il ne pourra être contracté d'emprunt par voie d'émission publique d'obligations, ni procédé à une émission publique de parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs, au porteur ou à l'ordre, mais seulement par des certificats de participation à personne déterminée. Elles ne peuvent être cédées que dans les conditions de fond et de forme prévues par les deux articles ci-après.

Art. 189.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires de parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

Dans le cas de l'alinéa 2 le consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant, et, pour autant que les statuts le prévoient, aux autres héritiers légaux.

Les héritiers ou les bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d'huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Toutefois, pendant le dit délai de trois mois, les parts sociales du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de la dernière phrase de l'art. 199, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, lorsqu'elle remplit les conditions exigées pour l'acquisition par une société de ses propres titres.

Le prix de rachat des parts sociales se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

Art. 190.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés.»

(Loi du 21 décembre 1994)

«Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été notifiées à la société ou acceptées par elle en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du code civil.»

(Loi du 23 novembre 1972)

«Art. 191.

Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Sauf stipulations contraires des statuts ils ne sont révocables, quel que soit le mode de leur nomination, que pour des causes légitimes.

Art. 191bis.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à la décision des associés.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant ou en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les restrictions apportées aux pouvoirs des gérants par les statuts ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seuls ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La société est liée par les actes accomplis par les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.»

(Loi du 18 septembre 1933)

«Art. 192.

Les gérants sont responsables, conformément à l'art. 59.

Art. 193.

Les décisions des associés sont prises en assemblées générales.

Toutefois, la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire, quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt-cinq. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.

Art. 194.

Aucune décision n'est valablement prise dans les deux cas prévus par l'article précédent qu'autant qu'elle a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf stipulation contraire dans les statuts, si ce chiffre n'est pas atteint à la première réunion ou consultation par écrit, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, par lettres recommandées, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Art. 195.

Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé à un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

Art. 196.

Dans les sociétés comptant plus de vingt-cinq associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

D'autres assemblées peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 197.

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des gérants, commissaires et associés envers la société.

La gérance établit le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Il spécifie au passif le montant des dettes au profit d'associés.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont soumis à l'approbation des associés qui se prononceront aussi par un vote spécial sur la décharge de la gérance et des commissaires de surveillance s'il y en a.

Art. 198.

Tout associé peut par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'art. 200.

Dans les sociétés de plus de vingt-cinq membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précèdent cette assemblée générale.

Art. 199.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

Art. 200.

Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de vingt-cinq associés la surveillance doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Ce conseil est nommé dans l'acte de société. Il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts.

Les pouvoirs des membres du conseil de surveillance et leur responsabilité sont déterminés par l'art. 62, alinéas 1 et 3 de la loi.»

(Loi du 28 décembre 1992)

«Art. 200-1.

Les articles 194 à 196 et l'article 199 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

Art. 200-2.

L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé à l'alinéa 1^{er} sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.»

(Loi du 18 septembre 1933)

«Art. 201.

La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à partir du jour de la répartition.

Art. 202.

Sauf stipulation contraire des statuts, la société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

L'art. 128 est applicable aux sociétés à responsabilité limitée.»

(Loi du 31 mai 1999)

«Section XIIbis. – De la dissolution et de la fermeture judiciaires des sociétés commerciales

«Art. 203.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraire à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

(3) En ordonnant la liquidation, la tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Mémorial. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'Etat et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 203-1.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans la cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Mémorial. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du Procureur d'Etat.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de «1.250 à 125.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.»

¹ Modifié par l'effet de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro, art. 6 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

(Loi du 4 mai 1984)

«Section XIII. – **Des comptes sociaux**¹

Sous-section 1. – Dispositions générales»

(Loi du 2 décembre 1993)

«**Art. 204.**

(1) La présente section s'applique aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, à l'exception des établissements de crédit et des sociétés d'assurance.

(2) Elle s'applique également aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre des Communautés Européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968.

(3) Elle s'applique également aux formes de sociétés visées au paragraphe (2) lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées à ce paragraphe ou à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE.»

(Loi du 4 mai 1984)

«**Art. 205.**

(1) Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente section.

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société.

(4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente section se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition de la présente section implique une appréciation d'ordre quantitatif ou qualitatif, son application doit être faite par l'organe de gestion de la société d'après le critère prévu au paragraphe (3). La ou les personnes chargées du contrôle des comptes et du rapport annuel sont appelées à vérifier le respect de cette prescription.

Sous-section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Art. 206.

La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l'annexe et dûment motivées.

Art. 207.

(1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 213, 214 et 227 à 230 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué. Une subdivision plus détaillée des postes est

¹ En vertu de la loi du 19 décembre 2002 (Art. 96 et 104) la **section XIII - Des comptes sociaux** est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2005.

autorisée à condition qu'elle respecte la structure des schémas. De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun des postes prévus dans les schémas.

(2) La structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes, doivent être adaptées lorsque la nature particulière de l'entreprise l'exige.

(3) Les postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes, peuvent être regroupés:

- a) lorsqu'ils ne présentent qu'un montant négligeable au regard de l'objectif de l'article 205, paragraphe (3),
- b) lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés d'une façon distincte dans l'annexe.

(4) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(5) Sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent conformément au paragraphe (4), un poste du bilan ou du compte de profits et pertes qui ne comporte aucun chiffre n'est pas indiqué.

Art. 208.

(1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 207, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 47(1) de la loi du 25 août 1983 relative aux organismes de placement collectif.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 207, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour les comptes annuels des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.

Art. 209.

(1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 207, les sociétés de participation financière établissent leurs comptes annuels selon un schéma particulier à arrêter par règlement grand-ducal.¹

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Art. 210.

Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 211.

Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite.

¹ Voy. le règlement grand-ducal du 29 juin 1984, *infra in* Publicité et comptes - Registre de commerce et des sociétés, comptabilité et comptes annuels.

*Sous-section 3. – Structure du bilan***Art. 212.**

Pour la présentation du bilan, les sociétés ont le choix entre les schémas prévus par les articles 213 et 214.

Art. 213.**ACTIF**

- A. Capital souscrit non versé,
dont appelé
- B. Frais d'établissement (Inscription facultative)
- C. Actif immobilisé.
 - I. Immobilisations incorporelles
 - 1. Frais de recherche et de développement (inscription facultative)
 - 2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires, s'ils ont été
 - a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C I-3,
 - b) créés par l'entreprise elle-même (inscription facultative)
 - 3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
 - 4. Acomptes versés.
 - II. Immobilisations corporelles
 - 1. Terrains et constructions
 - 2. Installations techniques et machines
 - 3. Autres installations, outillage et mobilier
 - 4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours.
 - III. Immobilisations financières
 - 1. Parts dans des entreprises liées
 - 2. Créances sur des entreprises liées
 - 3. Participations
 - 4. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 5. Titres ayant le caractère d'immobilisations
 - 6. Autres prêts
 - 7. Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.
- D. Actif circulant
 - I. Stocks
 - 1. Matières premières et consommables
 - 2. Produits en cours de fabrication
 - 3. Produits finis et marchandises
 - 4. Acomptes versés.
 - II. Créances
(Le montant des créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an doit être indiqué séparément pour chacun des postes ci-dessous)
 - 1. Créances résultant de ventes et prestations de services
 - 2. Créances sur des entreprises liées
 - 3. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 4. Autres créances

III. Valeurs mobilières

1. Parts dans des entreprises liées
2. Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable
3. Autres valeurs mobilières

IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse.

E. Comptes de régularisation

F. Perte de l'exercice

PASSIF

A. Capitaux propres

- I. Capital souscrit
- II. Primes d'émission
- III. Réserve de réévaluation
- IV. Réserves
 1. Réserve légale
 2. Réserve pour actions propres ou parts propres
 3. Réserves statutaires
 4. Autres réserves

V. Résultats reportés

B. Provisions pour risques et charges

1. Provisions pour pensions et obligations similaires
2. Provisions pour impôts
3. Autres provisions

C. Dettes

(Le montant des dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an et le montant des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an, doivent être indiqués séparément pour chacun des postes ci-dessous ainsi que pour l'ensemble de ces postes)

1. Emprunts obligatoires, avec mention séparée des emprunts convertibles
2. Dettes envers des établissements de crédit
3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
4. Dettes sur achats et prestations de services
5. Dettes représentées par des effets de commerce
6. Dettes envers des entreprises liées
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
8. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale.

D. Comptes de régularisation

E. Bénéfice de l'exercice.

Art. 214.

- A. Capital souscrit non versé,
dont appelé
- B. Frais d'établissement (Inscription facultative)
- C. Actif immobilisé
 - I. Immobilisations incorporelles
 - 1. Frais de recherche et de développement (Inscription facultative)
 - 2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été
 - a) acquis à titre onéreux sans devoir figurer sous C. I.3.
 - b) créés par l'entreprise elle-même (Inscription facultative)
 - 3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
 - 4. Acomptes versés.
 - II. Immobilisations corporelles
 - 1. Terrains et constructions
 - 2. Installations techniques et machines
 - 3. Autres installations, outillage et mobilier
 - 4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours.
 - III. Immobilisations financières
 - 1. Parts dans des entreprises liées
 - 2. Créances sur des entreprises liées
 - 3. Participations
 - 4. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 5. Titres ayant le caractère d'immobilisations
 - 6. Autres prêts
 - 7. Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.
- D. Actif circulant
 - I. Stocks
 - 1. Matières premières et consommables
 - 2. Produits en cours de fabrication
 - 3. Produits finis et marchandises
 - 4. Acomptes versés
 - II. Créances
(Le montant des créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an doit être indiqué pour chacun des postes ci-dessous)
 - 1. Créances résultant de ventes et prestations de services
 - 2. Créances sur des entreprises liées
 - 3. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 4. Autres créances
 - III. Valeurs mobilières
 - 1. Parts dans des entreprises liées
 - 2. Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable
 - 3. Autres valeurs mobilières

- IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse.
- E. Comptes de régularisation
- F. Dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an
 - 1. Emprunts obligataires avec mention séparée des emprunts convertibles
 - 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - 4. Dettes sur achats et prestations de services
 - 5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - 6. Dettes envers des entreprises liées
 - 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 8. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale.
- G. Actif circulant (y compris les comptes de régularisation sous E) supérieur aux dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an (y compris les comptes de régularisation indiqués sous K).
- H. Montant total des éléments de l'actif après déduction des dettes dont la durée résiduelle n'est pas supérieure à un an.
- I. Dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an.
 - 1. Emprunts obligataires avec mention séparée des emprunts convertibles
 - 2. Dettes envers des établissements de crédit.
 - 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - 4. Dettes sur achats et prestations de services
 - 5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - 6. Dettes envers des entreprises liées
 - 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 8. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale.
- J. Provisions pour risques et charges
 - 1. Provisions pour pensions et obligations similaires
 - 2. Provisions pour impôts
 - 3. Autres provisions.
- K. Comptes de régularisation
- L. Capitaux propres
 - I. Capital souscrit
 - II. Primes d'émission
 - III. Réserve de réévaluation
 - IV. Réserves
 - 1. Réserve légale
 - 2. Réserve pour actions propres ou parts propres
 - 3. Réserves statutaires
 - 4. Autres réserves
 - V. Résultats reportés
 - VI. Résultat de l'exercice.

Art. 215.

Les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:»

(Règlement grand-ducal du 22 décembre 2000)

«– total du bilan: 3,125 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaire: 6,25 millions d'euros»

(Loi du 4 mai 1984)

«– Nombre des membres du personnel
employé à plein temps et en moyenne
au cours de l'exercice: 50

peuvent établir un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus aux articles 213 et 214 avec mention séparée des informations demandées entre parenthèses aux postes D II de l'actif et C du passif à l'article 213 et au poste D II à l'article 214, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.

Les montants susindiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 216.

(1) Lorsqu'une société, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 215, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

(2) Le total du bilan visé à l'article 215 se compose dans le schéma prévu à l'article 213 des postes A à E de l'actif et dans le schéma prévu à l'article 214 des postes A à E.

Art. 217.

(1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 218.

Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l'annexe, s'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d'une garantie quelconque, en distinguant selon les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données. Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

Sous-section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan**Art. 219.**

(1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

(3)a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans le bilan ou dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées soit dans le bilan, en les déduisant d'une façon distincte du poste concerné, soit dans l'annexe.

- b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littéra b) doit être mentionnée dans l'annexe.
- c) En cas d'application de l'article 238, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visés au littéra a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

(4) Le paragraphe (3) littéra a) et b) s'applique à la présentation du poste «Frais d'établissement».

(Loi du 29 juillet 1993)

«(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des sociétés visées à l'article 215.»

(Loi du 4 mai 1984)

Art. 220.

Au poste «Terrains et constructions» doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

Art. 221.

Au sens de la présente section, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

Art. 222.

Au poste «Comptes de régularisation» de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Art. 223.

Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation – définitive ou non – des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 224.

(1) Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) Les provisions pour risques et charges ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 225.

Au poste «Comptes de régularisation» du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Sous-section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Art. 226.

Pour la présentation du compte de profits et pertes, les sociétés ont le choix entre les schémas prévus aux articles 227 à 230 ci-après.

Art. 227.

1. Montant net du chiffre d'affaires

2. Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif
4. Autres produits d'exploitation
5. a) Charges de matières premières et consommables
b) autres charges externes
6. Frais de personnel
 - a) salaires et traitements
 - b) charges sociales, avec mention séparée de celles couvrant les pensions
7. a) Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
b) corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant, dans la mesure où elles dépassent les corrections de valeur normales au sein de l'entreprise
8. Autres charges d'exploitation
9. Produits provenant de participations, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
11. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
12. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
13. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée de ceux concernant des entreprises liées
14. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires
15. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts
16. Produits exceptionnels
17. Charges exceptionnelles
18. Résultat exceptionnel
19. Impôts sur le résultat exceptionnel
20. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus
21. Résultat de l'exercice.

Art. 228.**A. Charges**

1. Réduction du stock de produits finis et en cours de fabrication
2. a) Charges de matières premières et consommables
b) Autres charges externes
3. Frais de personnel
 - a) Salaires et traitements
 - b) Charges sociales, avec mention séparée de celles couvrant les pensions
4. a) Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
b) Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant, dans la mesure où elles dépassent les corrections de valeurs normales au sein de l'entreprise
5. Autres charges d'exploitation
6. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
7. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée de ceux concernant des entreprises liées
8. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires

9. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts
10. Charges exceptionnelles
11. Impôts sur le résultat exceptionnel
12. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus
13. Résultat de l'exercice.

B. Produits

1. Montant net du chiffre d'affaires
2. Augmentation du stock de produits finis et en cours de fabrication
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif
4. Autres produits d'exploitation
5. Produits provenant de participations, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
6. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
7. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
8. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts
9. Produits exceptionnels
10. Résultat de l'exercice.

Art. 229.

1. Montant net du chiffre d'affaires
2. Coûts de production des prestations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires (y compris les corrections de valeur)
3. Résultat brut provenant du chiffre d'affaires
4. Coûts de distribution (y compris les corrections de valeur)
5. Frais généraux administratifs (y compris les corrections de valeur)
6. Autres produits d'exploitation
7. Produits provenant de participations avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
8. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
9. Autres intérêts et produits assimilés avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
10. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
11. Intérêts et charges assimilées avec mention séparée de ceux concernant les entreprises liées
12. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires
13. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts
14. Produits exceptionnels
15. Charges exceptionnelles
16. Résultat exceptionnel
17. Impôts sur le résultat exceptionnel
18. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus
19. Résultat de l'exercice.

Art. 230.**A. Charges**

1. Coûts de production des prestations fournies pour la réalisation du chiffre d'affaires (y compris les corrections de valeur)
2. Coûts de distribution (y compris les corrections de valeur)
3. Frais généraux administratifs (y compris les corrections de valeur)
4. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
5. Intérêts et charges assimilées, avec mention séparée de ceux concernant des entreprises liées
6. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires
7. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts
8. Charges exceptionnelles
9. Impôts sur le résultat exceptionnel
10. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus
11. Résultat de l'exercice.

B. Produits

1. Montant net du chiffre d'affaires
2. Autres produits d'exploitation
3. Produits provenant de participations, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
4. Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
5. Autres intérêts et produits assimilés, avec mention séparée de ceux provenant d'entreprises liées
6. Résultat provenant des activités ordinaires, après impôts
7. Produits exceptionnels
8. Résultat de l'exercice.

Art. 231.

(1) Les sociétés qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:»

(Règlement grand-ducal du 22 décembre 2000)

«– total du bilan: 12,5 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaire: 25 millions d'euros»

(Loi du 4 mai 1984)

« – nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250

peuvent déroger aux schémas figurant aux articles 227 à 230 dans les limites suivantes:

- a) à l'article 227: regroupement des postes 1 à 5 inclus sous un poste unique appelé «Résultat brut»;
- b) à l'article 228: regroupement des postes A 1, A 2 et B 1 à B 4 inclus sous un poste unique appelé «Produits bruts» ou «Charges brutes» selon le cas;
- c) à l'article 229: regroupement des postes 1, 2, 3 et 6 sous un poste unique appelé «Résultat brut»;
- d) à l'article 230: regroupement des postes A 1, B 1 et B 2 sous un poste unique appelé «Produits bruts» ou «Charges brutes» selon le cas;

L'article 216 est applicable.

(2) Les montants susindiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

*Sous-section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes***Art. 232.**

Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de la société, déduction faite des réductions sur ventes, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Art. 233.

(1) Aux postes «Produits exceptionnels» ou «Charges exceptionnelles» doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de la société.

(2) Si les produits et charges visés au paragraphe (1) ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats, des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l'annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

Art. 234.

Les impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires et les impôts sur le résultat exceptionnel peuvent être groupés et inscrits au compte de profits et pertes sous un poste figurant avant le poste «Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus». Dans ce cas, le poste «Résultat provenant des activités ordinaires après impôts» figurant dans les schémas des articles 227 à 230 est supprimé.

Lorsqu'il est fait application de cette faculté, les sociétés doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.

*Sous-section 7. – Règles d'évaluation***Art. 235.**

(1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

- a) la société est présumée continuer ses activités;
- b) les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;
- c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment;
 - aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;
 - bb) il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;
 - cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;
- d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;
- e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;
- f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

(2) Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 236.

L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 237, 239, 240, 242 à 247, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Art. 237.

- (1) a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.

- b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

(2) Les éléments inscrits au poste «Frais d'établissement» doivent être commentés dans l'annexe.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

Art. 238.

Un règlement grand-ducal pourra, par dérogation à l'article 236 autoriser ou imposer pour toutes les sociétés ou certaines catégories de sociétés:

- a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks;
- b) l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, y inclus les capitaux propres sur la base d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation;
- c) la réévaluation des immobilisations corporelles ainsi que des immobilisations financières.

Le règlement prévoyant les méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c) en déterminera le contenu, les limites et les modalités d'application tout en respectant les dispositions de l'article 33 de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978.

Art. 239.

- (1) a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).
 - b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.
 - c)aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
 - bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.
 - cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.
 - dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
 - d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.
- (2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.
- (3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.
- b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.
- (4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication. Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 240.

Par dérogation à l'article 239 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 208 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Art. 241.

Les sociétés d'investissement au sens de l'article 208 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de la valeur du marché.

Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 240.»

(Loi du 11 juillet 1988)

«Art. 241-1.

(1) Les sociétés peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 221, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants comme sous-poste des postes «Parts dans des entreprises liées» et «Participations» selon le cas. Il est présumé qu'une société exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20 % ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

- a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux articles 235 à 247. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;
- b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux articles 235 à 247 est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

- c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.
- d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par la société établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par la société établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste «fonds de commerce».

- (6)a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste distinct à intitulé correspondant.
- b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.
- c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 205 paragraphe (3).»

(Loi du 4 mai 1984)

«Art. 242.

(1) L'article 237 (1) et (2) est applicable au poste «Frais de recherche et de développement». Toutefois ces frais peuvent être amortis sur une période supérieure à cinq ans lorsque le résultat de ces travaux de recherche et de développement peut être utilisé au-delà de cette période. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

(2) L'article 237 paragraphe (1) point a) est applicable au poste «Fonds de commerce». Toutefois les sociétés sont autorisées à répartir systématiquement l'amortissement de leur fonds de commerce sur une période supérieure à 5 ans sans dépasser la durée d'utilisation prévue de cet actif.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

Art. 243.

Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 244.

- (1) a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).
- b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
- c) Des corrections de valeur exceptionnelles sont autorisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être indiqué séparément dans le compte de profits et pertes ou dans l'annexe.
- d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
- e) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 239 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 239 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Art. 245.

(1) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes «premier entré – premier sorti» (FIFO) ou «dernier entré – premier sorti» (LIFO), ou une méthode analogue.

(2) Lorsque l'évaluation effectuée dans le bilan, suite à l'application des modes de calcul indiqués au paragraphe (1) diffère pour un montant important, à la date de clôture du bilan, d'une évaluation sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan, le montant de cette différence doit être indiqué globalement par catégorie dans l'annexe.

Art. 246.

(1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Art. 247.

Le montant des provisions pour risques et charges ne peut dépasser les besoins.

Les provisions qui figurent au bilan sous le poste «Autres provisions» doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.

Sous-section 8. – Contenu de l'annexe

Art. 248.

(1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:

1° les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;

2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles la société détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette société, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 205 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par la société;»

(Loi du 2 décembre 1993)

«le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont la société est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 205 paragraphe (3);»

(Loi du 4 mai 1984)

«3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;

4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;

5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;

6° le montant des dettes de la société dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de la société couvertes par des sûretés réelles données par la société, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément aux schémas des articles 213 et 214;

7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;

8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 232 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de la société, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;

9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes, les frais de personnel se rapportant à l'exercice et ventilés conformément à l'article 227 6°;

- 10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 235, 237, 239, 240 et 242 à 247 a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;
- 11° la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
- 12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
- 13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
- 14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance.»

(Loi du 11 juillet 1988)

- «15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont la société fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont la société fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.»

(Loi du 4 mai 1984)

«(2) le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.»

(Loi du 29 juillet 1993)

«(3) les indications prévues au paragraphe (1) 12 peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.»

(Loi du 4 mai 1984)

«Art. 249.

Les sociétés visées à l'article 215 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 248 paragraphe (1) 5° à 12°. Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 248 paragraphe (1) 6°.»

(Loi du 29 juillet 1993)

«Ces mêmes sociétés sont en outre exemptées de l'obligation de fournir dans l'annexe les informations prévues à l'article 219 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 233 paragraphe (2), à l'article 234, deuxième alinéa, à l'article 237 paragraphe (2), à l'article 245, paragraphe (2), à l'article 247, deuxième alinéa et à l'article 248 paragraphe (1) 14.»

(Loi du 4 mai 1984)

«L'article 216 est applicable.

Art. 250.

(1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 248 paragraphe (1) 2°:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la présente loi; il doit en être fait mention dans l'annexe;

- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 248 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

- (2) Le paragraphe (1) b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 248 paragraphe (1) 8°.

Les sociétés visées à l'article 231 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 248 paragraphe (1) 8°. L'article 216 est applicable.»

(Loi du 11 juillet 1988)

«(3) Les informations visées à l'article 248 paragraphe (1) 2° 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises

- a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314 paragraphe (2), ou
- b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 241-1 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336.»

(Loi du 4 mai 1984)

«Sous-section 9. – Contenu du rapport de gestion

Art. 251.

(1) Le rapport de gestion doit contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de la société.

- (2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de la société;
- c) les activités en matière de recherche et de développement;
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2).»

(Loi du 27 novembre 1992)

«e) l'existence des succursales de la société.»

(Loi du 29 juillet 1993)

«(3) Les sociétés visées à l'article 215 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) concernant l'acquisition d'actions propres.»

(Loi du 4 mai 1984)

«Sous-section 10. – Publicité

Art. 252.

(1) Par dérogation à l'article 75, pour les sociétés visées par la présente section, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes doivent être déposés dans le mois de l'approbation conformément à l'article 9 de la présente loi.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède. Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.»

(Loi du 2 décembre 1993)

«(1)bis. Une société visée à l'article 204 paragraphes (2) et (3) est dispensée de publier ses comptes annuels conformément à l'article 9, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous ses associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres des Communautés Européennes et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous ses associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° s'applique.»

(Loi du 4 mai 1984)

«(2) Par dérogation au paragraphe (1) les sociétés visées à l'article 215 sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus aux articles 213 et 214, avec mention séparée des informations demandées entre parenthèses aux postes D II de l'actif et C du passif à l'article 213 ainsi qu'au poste D II à l'article 214, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;»

(Loi du 29 juillet 1993)

«b) une annexe abrégée conformément à l'article 249.»

(Loi du 4 mai 1984)

«L'article 216 est applicable.

En outre, ces mêmes sociétés peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes, leur rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) Les sociétés visées à l'article 231 sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus aux articles 213 et 214 avec mention séparée soit dans le bilan, soit dans l'annexe:
 - des postes C I 3, C II 1, 2, 3 et 4, C III 1, 2, 3, 4 et 7, D II 2 et 3 et D III 1 et 2 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6 et 7 du passif, à l'article 213;
 - des postes C I 3, C II 1, 2, 3 et 4, C III 1, 2, 3, 4 et 7, D II 2 et 3, D III 1 et 2, F 1, 2, 6, 7 et 9 ainsi que I 1, 2, 6 et 7 à l'article 214;
 - des informations demandées entre parenthèses aux postes D II de l'actif et C du passif à l'article 213, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés et séparément pour les postes D II 2 et 3 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6 et 7 du passif;
 - des informations demandées entre parenthèses au poste D II à l'article 214, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés et séparément pour les postes D II 2 et 3;
- b) une annexe abrégée, dépourvue des indications demandées à l'article 248, paragraphe (1) 5°, 6°, 8°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 248 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le compte de profits et pertes, le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 216 est applicable.

(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes peut se limiter à l'attestation que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société, et qu'il y a concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels, ou, dans le cas contraire, que l'attestation est assortie de réserves ou refusée.

Art. 253.

Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation. Si la personne chargée du contrôle des comptes a émis des réserves ou a refusé son attestation, ce fait doit être signalé et les raisons en être données.

Art. 254.

Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au registre auprès duquel les comptes ont été déposés en vertu de l'article 252 paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné. L'attestation de la personne chargée du contrôle des comptes ne doit pas accompagner cette publication, mais il doit être précisé si l'attestation a été donnée avec ou sans réserve ou si elle a été refusée.

Art. 255.

Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats,
 - l'affectation des résultats,
- dans le cas où ces éléments n'apparaissent pas dans les comptes annuels.»

(Loi du 29 juillet 1993)

«Art. 255-1.

Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en ECU, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe.»

(Loi du 4 mai 1984)

*«Sous-section 11. – **Contrôle***

Art. 256.»¹

(Loi du 8 mars 1989)

«(1)a) Les sociétés doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.»

(Loi du 4 mai 1984)

«Dans les sociétés visées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise.

¹ Pour les sociétés cotées, il y a lieu de tenir compte de l'art. 7 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers (Mém. A - 112 du 24 décembre 1998, p. 2990; doc. parl. 4187), lequel dispose:

Art. 7.- Révision externe des comptes des sociétés cotées

(1) Les comptes annuels individuels ou consolidés des sociétés de droit luxembourgeois, dont les actions et parts sont admises à la cote officielle d'une bourse établie au Luxembourg, doivent faire l'objet d'un contrôle par un réviseur professionnel indépendant. Ce réviseur devra justifier à la Commission de sa qualification professionnelle ainsi que d'une expérience professionnelle adéquate. Tout changement dans la personne du réviseur doit être agréé par la Commission. Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours prévu à l'article 12 de la présente loi.

(2) La Commission peut demander au réviseur de lui remettre un rapport écrit sur les comptes annuels individuels ou consolidés. La Commission peut fixer le contenu minimum de ce rapport. Elle peut demander au réviseur de lui fournir des informations complémentaires. Elle peut également le charger de missions de contrôle spécifiques, le tout à charge de la société.

Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée déterminée par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves.

- b) La ou les personnes chargées du contrôle des comptes doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels de l'exercice.

(2) Les sociétés visées à l'article 215 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).

L'article 216 est applicable.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109 et 200 est supprimée dans les sociétés qui en vertu du paragraphe (1) ont l'obligation légale de faire contrôler leurs comptes annuels par une personne agréée à cet effet.

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du «tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale»¹ siégeant comme en matière de référés de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.»

(Loi du 11 juillet 1988)

«Sous-section 12. – **Régime particulier des sociétés mères et filiales**

Art. 256-1.

(1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions de la section XIII relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre des Communautés Européennes;
- b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;
- c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;
- d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale conformément à l'article 252 paragraphe (1) alinéa 1^{er};
- e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la section XVI;
- f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;
- g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport du réviseur d'entreprises chargé du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9.

Art. 256-2.

Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions de la section XIII relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la section XVI et elle est comprise dans la consolidation;
- b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;
- c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;
- d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément à la section XIII, figure au bilan de la société mère.»

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 11 août 1996 sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse (Mém. A - 53 du 20 août 1996, p.1660; doc. parl. 3771).

(Loi du 2 décembre 1993)

«Art. 256-3.

La présente section ne s'applique pas aux sociétés visées à l'article 204 paragraphes (2) et (3) lorsque:

- (1) les sociétés visées à l'article 204 paragraphe (1) qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés visées à l'article 204 paragraphes (2) et (3) établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions de la présente section, les comptes de ces sociétés;
- (2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE par une société visée à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève du droit d'un autre Etat membre des Communautés Européennes,
b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE par une entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.
- (3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.»

Art. 256bis. (implicite abrogé par la loi du 11 juillet 1988, art.IV)

(Loi du 4 mai 1984)

«Sous-section 13. – **Dispositions transitoires**

Art. 256ter.

La présente loi s'applique aux exercices commençant après le 31 décembre 1984.

Par dérogation à ce qui précède, l'article 256 paragraphe (1) ne s'applique qu'aux exercices débutant après le 30 juin 1985. A partir de cette même date d'article 34 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, cesse d'être applicable.

De même, l'article 252 paragraphe (1) ne s'applique aux comptes des sociétés à responsabilité limitée qu'à partir de l'exercice débutant après le 30 juin 1985, sans préjudice aux dispositions de l'article 252 paragraphe (1), alinéa 2.»

(Loi du 11 juillet 1988)

«En outre l'obligation d'indiquer dans les comptes annuels les postes prévus aux articles 213, 214, 227 à 230 qui concernent les entreprises liées et l'obligation de donner des informations concernant ces entreprises, conformément à l'article 217 paragraphe (2), à l'article 218 et à l'article 248 paragraphe (1) 7°, s'applique aux comptes annuels de l'exercice qui commence le 1^{er} janvier 1990 ou dans le courant de l'année 1990.»

(Loi du 4 mai 1984)

«Par dérogation aux dispositions contenues à l'article 207 (4), l'indication des chiffres correspondants de l'exercice précédent ne sera obligatoire que pour les exercices ouverts après le 31 décembre 1985.»

(Loi du 7 septembre 1987)

«Section XIV. – **Des fusions**

Art. 257.

La présente section s'applique aux sociétés anonymes de droit luxembourgeois. Elle ne s'applique pas lorsqu'une ou plusieurs des sociétés qui sont absorbées ou qui disparaissent font l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'une ou de plusieurs de ces sociétés.

Art. 258.

La fusion s'opère par absorption d'une ou de plusieurs sociétés par une autre ou bien par constitution d'une nouvelle société.

Art. 259.

(1) La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution aux actionnaires de la ou des sociétés absorbées d'actions de la société absorbante et, éventuellement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La fusion par absorption peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés absorbées sont en liquidation, pourvu qu'elles n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs actionnaires.

Art. 260.

(1) La fusion par constitution d'une nouvelle société est l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution à leurs actionnaires d'actions de la nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La fusion par constitution d'une nouvelle société peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés qui disparaissent sont en liquidation, pourvu que ces sociétés n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs actionnaires.

*Sous-section 1. – Fusion par absorption***Art. 261.**

(1) Les conseils d'administration des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet de fusion.

(2) Le projet de fusion mentionne:

- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent;
- b) le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions de la société absorbante;
- d) la date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;
- f) les droits assurés par la société absorbante aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266, aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent.

Art. 262.

Le projet de fusion est publié conformément à l'article 9 pour chacune des sociétés qui fusionnent un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

Art. 263.

La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

Art. 264.

L'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelées à se prononcer sur le projet de fusion;
- b) tous les actionnaires de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1);
- c) un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante disposant d'au moins 5 % des actions du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société absorbée la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

Art. 265.

Les conseils d'administration de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

Art. 266.

(1) Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux actionnaires. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par le conseil d'administration de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent, par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Art. 267.

(1) Tout actionnaire a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:

- a) le projet de fusion;
- b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent;
- c) un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;
- d) les rapports des conseils d'administration des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 265;
- e) les rapports mentionnés à l'article 266.

(2) L'état comptable prévu au paragraphe (1) c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.

Par ailleurs, les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte;

- des amortissements et provisions intérimaires;
- des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

(3) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout actionnaire sans frais et sur simple demande.

Art. 268.

Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de fusion prévue à l'article 262 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de fusion réduirait le gage de ces créanciers. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu du patrimoine de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

Art. 269.

Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 268 aux obligataires des sociétés qui fusionnent, sauf si la fusion a été approuvée par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement.

Art. 270.

(1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société absorbante, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société absorbée.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 263.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de fusion et vérifiée par les experts indépendants prévus à l'article 266.

Art. 271.

(1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion sont établis par acte notarié; il en est de même du projet de fusion lorsque la fusion ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés qui fusionnent.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de fusion.

Art. 272.

La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause.

Art. 273.

(1) La fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément à l'article 9 pour chacune des sociétés qui fusionnent.

(2) La société absorbante peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant la ou les sociétés absorbées.

Art. 274.

(1) La fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

- a) la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante;
- b) les actionnaires de la société absorbée deviennent actionnaires de la société absorbante;

- c) la société absorbée cesse d'exister;
- d) l'annulation des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante ou la société absorbée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'une de ces sociétés.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La société absorbante peut procéder elle-même à ces formalités.

Art. 275.

Les actionnaires de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les administrateurs et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les administrateurs lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres du conseil d'administration ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

Art. 276.

La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
- e) la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévues à l'article 5;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;
- g) la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la société absorbante, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 272;
- h) les sociétés ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante visées sous g).

Sous-section II. – Fusion par constitution d'une nouvelle société

Art. 277.

(1) Les articles 261, 262 et 263 ainsi que les articles 265 à 276 sont applicables à la fusion par constitution d'une nouvelle société. Pour cette application, les expressions «sociétés qui fusionnent» ou «société absorbée» désignent les sociétés qui disparaissent et l'expression «société absorbante» désigne la nouvelle société.

(2) L'article 261 paragraphe 2 a) est également applicable à la nouvelle société.

(3) Le projet de fusion qui contient le projet de l'acte constitutif de la nouvelle société doit être approuvé par l'assemblée générale de chacune des sociétés qui disparaissent. La nouvelle société existera à partir de la dernière approbation.

(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphe (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société.

*Sous-section III. – Absorption d'une société par une autre possédant 90 %
ou plus des actions de la première*

Art. 278.

Si la société absorbante est titulaire de la totalité des actions et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, l'opération est soumise aux dispositions de la section XIV sous-section I à l'exception de l'article 261 paragraphe (2) b), c) et d) des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1) d) et e), de l'article 274 paragraphe (1) b) ainsi que des articles 275 et 276.

Art. 279.

L'article 263 n'est pas applicable au cas où, dans l'hypothèse visée à l'article précédent

- a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;
- b) tous les actionnaires de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe (1) a), b) et c).

L'article 267 paragraphe (2) et (3) s'applique;

- c) un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante disposant d'au moins 5 % des actions du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu sub b) la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

Art. 280.

Les articles 278 et 279 restent applicables également aux opérations d'absorption au cas où toutes les actions et autres titres dont question à l'article 278 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions et ces titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.

Art. 281.

En cas de fusion par absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre société qui est titulaire de 90 % ou plus, mais non de la totalité de leurs actions respectives et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 262 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet de fusion;
- b) tous les actionnaires de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a) de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 267 paragraphe 1 a), b) et c).

L'article 267 paragraphe (2) et (3) s'applique;

- c) l'article 264 c) s'applique.

Art. 282.

Les articles 265, 266 et 267 ne sont pas applicables en cas de fusion telle que visée à l'article précédent si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les actionnaires minoritaires de la société absorbée peuvent exercer le droit de faire acquérir leurs actions par la société absorbante;
- b) dans ce cas, ils ont le droit d'obtenir une contrepartie correspondant à la valeur de leurs actions;
- c) en cas de désaccord sur cette contrepartie, celle-ci est déterminée par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

Art. 283.

Les articles 281 et 282 sont également applicables aux opérations d'absorption au cas où 90 % ou plus mais non la totalité des actions et autres titres dont question à l'article 281 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions et ces titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.

*Sous-section IV. – Autres opérations assimilées à la fusion***Art. 284.**

Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 259 et 260, la soulte en espèces dépasse 10 %, les sous-sections I et II et les articles 281, 282 et 283 restent applicables.

Il en est de même lorsque une ou plusieurs sociétés se mettent en liquidation et transmettent leur actif et passif à une autre société moyennant attribution d'actions de cette dernière aux actionnaires de la première société, avec ou sans soulte.

*Section XV. – Des scissions***Art. 285.**

La présente section s'applique aux sociétés anonymes de droit luxembourgeois. Elle ne s'applique pas lorsque la société qui est absorbée ou qui disparaît fait l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'une ou de plusieurs de ces sociétés.

Art. 286.

La scission s'opère par absorption, par constitution de nouvelles sociétés ou par une combinaison des deux procédés.

Art. 287.

(1) La scission par absorption est l'opération par laquelle une société transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, à plusieurs autres sociétés l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée d'actions des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La scission par absorption peut également avoir lieu lorsque la société absorbée est en liquidation, pourvu qu'elle n'ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses actionnaires.

Art. 288.

(1) La scission par constitution de nouvelles sociétés est l'opération par laquelle une société transfère, par suite de dissolution sans liquidation, à plusieurs sociétés nouvellement constituées, l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution à ses actionnaires d'actions des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale des actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La scission par constitution de nouvelles sociétés peut également avoir lieu lorsque la société qui disparaît est en liquidation, pourvu qu'elle n'ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses actionnaires.

*Sous-section I. – Scission par absorption***Art. 289.**

(1) Les conseils d'administration des sociétés qui participent à la scission établissent par écrit un projet de scission.

(2) Le projet de scission mentionne:

- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participant à la scission;
- b) le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions des sociétés bénéficiaires;
- d) la date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou de l'autre des sociétés bénéficiaires;
- f) les droits assurés par les sociétés bénéficiaires aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 294, aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés participant à la scission;
- h) la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires;
- i) la répartition aux actionnaires de la société scindée des actions des sociétés bénéficiaires, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.

(3)a) Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, cet élément ou sa contre-valeur est réparti entre toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l'actif attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission.

b) Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable.

La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles.

Art. 290.

Le projet de scission est publié conformément à l'article 9 pour chacune des sociétés participant à la scission, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission.

Art. 291.

La scission requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés participant à la scission et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions. Cette décision requiert les conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

Art. 292.

L'approbation de la scission par l'assemblée générale d'une société bénéficiaire n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite, pour la société bénéficiaire, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission;
- b) tous les actionnaires de la société bénéficiaire ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée sous a), de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1);

- c) un ou plusieurs actionnaires de la société bénéficiaire disposant d'au moins 5 % des actions du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société scindée, la convocation d'une assemblée générale de la société bénéficiaire appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

Art. 293.

(1) Les conseils d'administration de chacune des sociétés participant à la scission établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de scission et, en particulier, le rapport d'échange des actions ainsi que le critère pour leur répartition.

(2) Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe. Il mentionne également l'établissement du rapport sur la vérification des apports autres qu'en numéraire, visé à l'article 26-1 paragraphe (2) et son dépôt conformément à l'article 9 paragraphe 1 et 2.

(3) Le conseil d'administration de la société scindée est tenu d'informer l'assemblée générale de la société scindée ainsi que les conseils d'administration des sociétés bénéficiaires pour qu'ils informent l'assemblée générale de leur société de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission.

Art. 294.

(1) Le projet de scission doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux actionnaires. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés participant à la scission par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par le conseil d'administration de chacune des sociétés participant à la scission. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.

Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui participent à la scission. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés participant à la scission, par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société scindée a son siège, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

(3) Le rapport prévu à l'article 26-1 et le rapport sur le projet de scission peuvent être établis par le même ou les mêmes experts.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés participant à la scission tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Art. 295.

(1) Tout actionnaire a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants:

- a) le projet de scission;
- b) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à la scission;
- c) un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date;
- d) les rapports des conseils d'administration des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 293 paragraphe (1);
- e) les rapports mentionnés à l'article 294.

(2) L'état comptable prévu au paragraphe 1 c) est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.

Par ailleurs les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture; cependant, il sera tenu compte:

- des amortissements et provisions intérimaires,
- des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

(3) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe (1) peut être obtenue par tout actionnaire sans frais et sur simple demande.

Art. 296.

L'article 293, l'article 294 paragraphes (1), (2) et (4) et l'article 295 paragraphe (1) c), d) et e) ne s'appliquent pas, si tous les actionnaires et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote des sociétés participant à la scission y ont renoncé.

Art. 297.

(1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication du projet de scission prévue à l'article 290 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où l'opération de scission réduirait le gage de ces créanciers. La demande est rejetée si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(2) Dans la mesure où un créancier ou un obligataire de la société scindée n'a pas eu satisfaction de la part de la société à laquelle l'obligation a été transférée conformément au projet de scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement pour cette obligation.

La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles.

Art. 298.

Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 297 aux obligataires des sociétés participant à la scission, sauf si la scission a été approuvée par une assemblée des obligataires, ou par les obligataires individuellement.

Art. 299.

(1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein des sociétés bénéficiaires contre lesquelles ces titres peuvent être invoqués conformément au projet de scission, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient dans la société scindée.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification de ces droits a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres, statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 291.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent, ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de scission et vérifiée par les experts prévus à l'article 294.

Art. 300.

(1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la scission sont établis par acte notarié: il en est de même du projet de scission lorsque la scission ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés participant à la scission.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de scission.

Art. 301.

La scission est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause.

Art. 302.

(1) La scission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément à l'article 9 pour chacune des sociétés participant à la scission.

(2) Toute société bénéficiaire peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant la société scindée.

Art. 303.

(1) La scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

- a) la transmission, tant entre la société scindée et les sociétés bénéficiaires qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée aux sociétés bénéficiaires; cette transmission s'effectue par parties conformément à la répartition prévue au projet de scission ou à l'article 289 paragraphe (3);
- b) les actionnaires de la société scindée deviennent actionnaires d'une ou des sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission;
- c) la société scindée cesse d'exister;
- d) l'annulation des actions de la société scindée détenues par la ou les sociétés bénéficiaires ou par la société scindée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) a), le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La ou les sociétés bénéficiaires peuvent procéder elles-mêmes à ces formalités.

Art. 304.

Les actionnaires de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les administrateurs et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les administrateurs lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres du conseil d'administration ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

Art. 305.

La nullité de la scission ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- a) la nullité doit être prononcée par décision judiciaire;
- b) lorsque la scission est réalisée conformément à l'article 301 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la scission est nulle;
- c) l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la scission est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée;
- d) lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la scission, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation;
- e) la décision prononçant la nullité de la scission fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus à l'article 9;
- f) la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la scission n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon l'article 9;
- g) la décision prononçant la nullité de la scission ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit des sociétés bénéficiaires, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 301;

- h) chacune des sociétés bénéficiaires répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle la scission a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité de la scission a été publiée. La société scindée répond aussi de ces obligations. La responsabilité de la société bénéficiaire est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué.

Art. 306.

Lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la publicité prescrite à l'article 290 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties;
- b) tous les actionnaires des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 295 paragraphe (1). L'article 295 paragraphes (2) et (3) s'applique également;
- c) un ou plusieurs actionnaires de la société scindée disposant d'au moins 5 % des actions du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu sub b) la convocation d'une assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur la proposition de scission. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition;
- d) à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 293 paragraphe (3) concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Sous-section II. – Scission par constitution de nouvelles sociétés

Art. 307.

(1) Les articles 289, 290, 291 ainsi que l'article 294 paragraphes (1), (2) et (4) et les articles 295 à 305 sont applicables à la scission par constitution de nouvelles sociétés.

Pour cette application, l'expression «sociétés participant à la scission» désigne la société scindée, l'expression «société bénéficiaire des apports résultant de la scission» désigne chacune des nouvelles sociétés.

(2) Le projet de scission mentionne, outre les indications visées à l'article 289 paragraphe (2), la forme, la dénomination et le siège social de chacune des nouvelles sociétés.

(3) Le projet de scission qui contient le projet de l'acte constitutif de chacune des nouvelles sociétés doit être approuvé par l'assemblée générale de la société scindée.

(4) Le rapport prévu à l'article 26-1 paragraphe (2) et le rapport sur le projet de scission peuvent être établis par le même ou les mêmes experts.

(5) Les règles prévues à l'article 294 et à l'article 295 en ce qui concerne le rapport d'expert ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

*Sous-section III. – Autres opérations assimilées à la scission***Art. 308.**

Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 287 et 288, la soulte en espèces dépasse 10 %, les sous-sections I et II restent applicables.

Il en est de même lorsqu'une société se met en liquidation et transmet son actif et son passif à plusieurs autres sociétés moyennant attribution d'actions de ces dernières aux actionnaires de la première société, avec ou sans soulte.»

(Loi du 11 juillet 1988)

«Section XVI. – Des comptes consolidés*Sous-section 1. – Conditions d'établissement des comptes consolidés***Art. 309.**

(1) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société à responsabilité limitée «et toute société visée à l'article 204 paragraphes (2) et (3)»¹ de droit luxembourgeois doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si

- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise,
ou
- b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise,
ou
- c) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

(2) Pour les besoins de la présente section, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe (1) est désignée par société mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignées par entreprises filiales.

Art. 310.

(1) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits de vote de nomination ou de révocation de la société mère doivent être additionnés des droits de toute entreprise filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société mère ou de toute autre entreprise filiale.

(2) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1) les droits indiqués au paragraphe (1) du présent article doivent être réduits des droits:

- a) afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que la société mère ou une entreprise filiale,
ou
- b) afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts, à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.

(3) Pour l'application de l'article 309 paragraphe (1), points a) et c), la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.

¹ Ainsi modifié par la loi du 2 décembre 1993.

Art. 311.

(1) La société mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice des articles 317 et 318 quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de la société mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.

Art. 312.

(1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) et sans préjudice des articles 313 à 316 est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société de participation financière au sens de l'article 209 paragraphe (2), si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société de participation financière n'est pas, dans le courant de l'exercice, intervenue directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise filiale;
- b) elle n'a pas durant l'exercice ainsi que durant les cinq exercices antérieurs, exercé le droit de vote afférent à sa participation lors de la nomination d'un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise filiale ou, quand l'exercice du droit de vote a été nécessaire au fonctionnement des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise filiale, à condition qu'aucun actionnaire ou associé qui a la majorité des droits de vote de la société de participation financière, ni aucun membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société de participation financière ou de son actionnaire ou associé qui a la majorité des droits de vote ne fasse partie des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise filiale et que les membres de ces organes ainsi nommés aient exercé leurs fonctions en dehors de toute ingérence ou influence de la société de participation financière ou d'une de ses entreprises filiales;
- c) elle n'a consenti des prêts qu'à des entreprises dans lesquelles elle détient une participation.

Si des prêts ont été consentis à d'autres bénéficiaires, ils doivent avoir été remboursés à la date de clôture des comptes annuels de l'exercice antérieur;

- d) l'exemption a été accordée par l'administration de contrôle des sociétés de participation financière après vérification que les conditions mentionnées ci-dessus étaient remplies.

(2)a) La société de participation financière exemptée qui n'établit pas de comptes consolidés et de rapport consolidé de gestion doit indiquer dans l'annexe de ses comptes annuels, par dérogation à l'article 248 paragraphe (2), les indications prévues à l'article 248 paragraphe (1), point 2 pour toute participation majoritaire dans ses entreprises filiales.

- b) Ces indications concernant les participations majoritaires, peuvent cependant être omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à la société, à ses actionnaires ou ses associés ou à l'une de ses entreprises filiales.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

Art. 313.

(1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des entreprises qui devraient être consolidés, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, deux des trois critères suivants:

«–total du bilan:	12,5 millions d'euros
– montant net du chiffre d'affaire:	25 millions d'euros
– nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice:	250» ¹

¹ Ainsi modifié par le règlement du 22 décembre 2000.

(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20 % lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 322 paragraphe (1), ni à l'élimination visée à l'article 329 paragraphe (1) points a) et b).

(3) L'exemption ne s'applique pas lorsque l'une des entreprises à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs établie dans un Etat membre de la Communauté Européenne.

(4) L'article 216 est applicable.

(5) Les montants susindiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 314.

(1) Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne dans les deux cas suivants:

- a) l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette société exemptée. Les parts ou actions de cette société détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération;
- b) l'entreprise mère détient 90 % ou plus des parts ou actions de la société exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette société ont approuvé l'exemption.

(2) L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes:

- a) La société exemptée ainsi que, sans préjudice des articles 317 et 318, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne;
- b) aa) les comptes consolidés visés au point a) ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève;
bb) les comptes consolidés visés au point a) et le rapport consolidé de gestion visé au point aa), ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de la société exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article 9 de la présente loi;
- c) l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit comporter:
 - aa) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au point a);
 - bb) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

Art. 315.

Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 314 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 314 paragraphe (2) sont remplies et que les actionnaires ou associés de la société exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10 %, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20 % si elle est une société à responsabilité limitée, n'ont pas demandé l'établissement de comptes consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

Art. 316.

Par dérogation à l'article 309 paragraphe (1) est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre de la Communauté Européenne, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société exemptée ainsi que, sans préjudice des articles 317 et 318, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises;
- b) les comptes consolidés visés au point a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions de la présente section ou de façon équivalente;

- c) les comptes consolidés visés au point a) ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

L'article 314 paragraphe (2), point b) bb et point c) ainsi que l'article 315 sont applicables.

Art. 317.

(1) Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

(2) Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au paragraphe (1), celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent un intérêt non négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

(3) En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque:

- a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;
- b) les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;
- c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Art. 318.

(1) Lorsqu'une ou plusieurs entreprises à consolider ont des activités à ce point différentes que leur inclusion dans la consolidation se révèle contraire à l'obligation prévue à l'article 319 paragraphe (3), ces entreprises doivent, sans préjudice de l'article 336, être laissées en dehors de la consolidation.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable du seul fait que les entreprises à inclure dans la consolidation sont des entreprises partiellement industrielles, partiellement commerciales et des entreprises qui effectuent partiellement des prestations de service, ou que ces entreprises exercent des activités industrielles ou commerciales portant sur des produits différents ou effectuent des prestations de services différentes.

(3) L'usage du paragraphe (1) doit être mentionné à l'annexe et dûment motivé. Si les comptes annuels ou les comptes consolidés des entreprises ainsi exclues de la consolidation ne font pas l'objet d'une publicité au Luxembourg conformément à l'article 9 de la présente loi, ils doivent être joints aux comptes consolidés ou être tenus à la disposition du public. Dans ce dernier cas, copie de ces documents doit pouvoir être obtenue sur simple demande, à un prix qui ne peut excéder le coût administratif de cette copie.

Sous-section 2. – Modes d'établissement des comptes consolidés

Art. 319.

(1) Les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé, ainsi que l'annexe.

Ces documents forment un tout.

(2) Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

(4) Lorsque l'application de la présente section ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles 320 à 338 et de l'article 342 se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3), il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée.

Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 320.

(1) Pour la structure des comptes consolidés, les articles 206 à 214, 217 à 230 et 232 à 234 de la section XIII sont applicables, sans préjudice des dispositions de la présente section et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

(2) Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée suivant le schéma prévu aux articles 213 et 214 n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés.

Art. 321.

Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.

Art. 322.

(1) Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises comprises dans la consolidation qu'elles représentent.

- a) Cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation.

Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable.

- b) Cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale.

- c) La différence qui subsiste après application du point a) ou celle qui résulte de l'application du point b) est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.

(2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément à la section XIII.

Art. 323.

(1) Au lieu de la méthode prévue à l'article 322 les sociétés consolidantes peuvent pratiquer la compensation entre les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation et la fraction correspondante du seul capital de cette entreprise à condition:

- a) que les actions ou parts détenues représentent au moins 90 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts de l'entreprise autres que celles décrites à l'article 32-2 paragraphe (2);
- b) que la proportion visée au point a) ait été atteinte en vertu d'un arrangement prévoyant l'émission d'actions ou parts par une entreprise comprise dans la consolidation;
- c) que l'arrangement visé au point b) ne prévoie pas un paiement au comptant supérieur à 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions ou parts émises.

(2) Toute différence résultant de l'application des dispositions prévues au paragraphe (1) est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe (1), les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe.

Art. 324.

Les montants attribuables aux actions ou parts détenues dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé: «Intérêts minoritaires».

Art. 325.

Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé.

Art. 326.

Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé «Intérêts minoritaires».

Art. 327.

L'établissement des comptes consolidés se fait selon les principes prévues aux articles 328 à 331.

Art. 328.

(1) Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

(2) Des dérogations au paragraphe (1) sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Art. 329.

(1) Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment,

- a) les dettes et créances entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des comptes consolidés,
- b) les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminés des comptes consolidés,
- c) les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif sont éliminés des comptes consolidés.

Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenu par la société mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.

(2) Il peut être dérogé au paragraphe (1) point c) lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés. Les dérogations doivent être signalées et, lorsqu'elles ont une influence non négligeable sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Des dérogations au paragraphe (1) points a) b) et c) sont admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

Art. 330.

(1) Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de la société mère.

(2) Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés.

(3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intérimaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.

Art. 331.

Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs. Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté.

Art. 332.

(1) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les articles 235 à 247.

(2)a) La société qui établit les comptes consolidés doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres comptes annuels. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci-avant indiqués peuvent être appliquées aux comptes consolidés.

b) Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation, ces éléments doivent être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation, à moins que le résultat de cette nouvelle évaluation ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(4) Il est tenu compte au bilan et au compte de profits et pertes consolidés de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.

(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans la consolidation ont fait l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent être repris dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections. Toutefois, ces éléments peuvent être repris dans les comptes consolidés sans élimination de ces corrections, à condition que le montant dûment motivé de celles-ci soit indiqué dans l'annexe des comptes consolidés.

Art. 333.

(1) Le poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence positive de consolidation, est traité selon les règles établies par l'article 242 paragraphe (2).

(2) La différence positive de consolidation peut être déduite immédiatement de façon apparente des réserves.

Art. 334.

Le montant figurant au poste particulier visé à l'article 322 paragraphe (1) point c), s'il correspond à une différence négative de consolidation, ne peut être porté au compte de profits et pertes consolidé que:

a) lorsque cette différence correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise;

ou

b) dans la mesure où cette différence correspond à une plus-value réalisée.

Art. 335.

(1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

(2) Les articles 317 à 334 s'appliquent mutatis mutandis à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe (1).

(3) En cas d'application du présent article, l'article 336 ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article 336.

Art. 336.

(1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 221, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant.

Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1) celle-ci est inscrite au bilan consolidé:

- a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par la section XIII. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;
- b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par la section XIII est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;
- c) le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé;
- d) pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 332 paragraphe (2), ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b) du présent article, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 333 et à l'article 342 paragraphe (3).

(6) La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3).

Art. 337.

Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter des indications sur:

1. Les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes consolidés, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes consolidés qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie dans laquelle les comptes consolidés sont établis doivent être indiquées.

2. a) Le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que la société mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises; celle des conditions visées à l'article 309 et après l'application de l'article 310 sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article 309 paragraphe (1) point a) et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident;
- b) les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre des articles 317 et 318 ainsi que, sans préjudice de l'article 318 paragraphe (3), la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 317.
3. a) Le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au sens de l'article 336 paragraphe (1), avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises;
- b) les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article 336 paragraphe (9), ainsi que la motivation de l'application de cette disposition.
4. Le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 335, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.
5. Le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux paragraphes (2), (3) et (4) dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation et celles laissées en dehors au titre de l'article 318 détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins vingt pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 319 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et qu'elle est détenue à moins de cinquante pour cent directement ou indirectement par les entreprises susmentionnées.
6. Le montant global des dettes figurant au bilan consolidé dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans ainsi que le montant global des dettes figurant au bilan consolidé, couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leur nature et de leur forme.
7. Le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les engagements en matière de pensions, ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte.
8. La ventilation du montant net du chiffre d'affaires consolidé défini conformément à l'article 232 par catégorie d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable.
9. a) Le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégories, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes consolidé, les frais de personnel se rapportant à l'exercice;
- b) le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises auxquelles il est fait application de l'article 335 est mentionné séparément.
10. La proportion dans laquelle le calcul du résultat consolidé de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 235, 239, 240 et 242 à 247 ainsi que de l'article 332 paragraphe (5) a été effectuée pendant l'exercice ou antérieurement en vue d'obtenir des

allègements fiscaux. Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation des indications doivent être données.

11. La différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer cumulativement dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant.
12. Le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère en raison de leurs fonctions dans la société mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension ou de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.
13. Le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.

Art. 338.

- (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 337 points 2, 3, 4 et 5:
 - a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9; il doit en être fait mention dans l'annexe;
 - b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.
- (2) Le point 1 b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 337 point 8.

Sous-Section 3 – Rapport consolidé de gestion

Art. 339.

- (1) Le rapport consolidé de gestion doit contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.
- (2) En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur:
 - a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
 - b) l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises;
 - c) les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement;
 - d) le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de la société mère détenues par cette société elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises. Ces indications peuvent être faites dans l'annexe.

Sous-Section 4 – Contrôle des comptes consolidés

Art. 340.

- (1) La société qui établit les comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises.
- (2) Le ou les réviseurs d'entreprises chargés du contrôle des comptes consolidés doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion consolidé avec les comptes consolidés de l'exercice.

*Sous-Section 5 – Publicité des comptes consolidés***Art. 341.**

(1) Les comptes consolidés régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 9.

(2) En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, l'article 252¹ paragraphe (1) deuxième alinéa, est applicable.

(3) Les articles 253 et 254¹ sont applicables.»

(Loi du 29 juillet 1993)

«Art. 341-1.

Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en ECU, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.»

(Loi du 11 juillet 1988)

*«Sous-Section 6 – Dispositions transitoires et dispositions finales***Art. 342.**

(1) Lors de l'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section pour un ensemble d'entreprises entre lesquelles existait déjà, avant le 1^{er} janvier 1988, l'une des relations visées à l'article 309 paragraphe (1), il est permis de tenir compte, aux fins de l'application de l'article 322, paragraphe (1) des valeurs comptables des actions ou parts et de la fraction des capitaux propres qu'elles représentent à une date pouvant aller jusqu'à celle de la première consolidation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique mutatis mutandis à l'évaluation des actions ou parts, ou à la fraction des capitaux propres qu'elles représentent dans le capital d'une entreprise associée à une entreprise comprise dans la consolidation aux fins de l'application de l'article 336 paragraphe (2) ainsi qu'à la consolidation proportionnelle visée à l'article 335.

(3) Lorsque le poste particulier visé à l'article 322, paragraphe (1), correspond à une différence positive de consolidation apparue antérieurement à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section, il est permis que:

a) pour l'application de l'article 333 paragraphe (1), la période limitée supérieure à cinq ans prévue à l'article 242 paragraphe (2) soit calculée à partir de la date d'établissement des premiers comptes consolidés, conformément à la présente section;

et

b) pour l'application de l'article 333 paragraphe (2), la déduction se fasse des réserves à la date d'établissement des premiers comptes consolidés conformément à la présente section.

Art. 343.

(1) Jusqu'à une date à fixer par règlement grand-ducal, il peut être dérogé aux dispositions de la présente section qui concernent la structure des comptes consolidés et les modes d'évaluation des éléments compris dans ces comptes ainsi que les indications de l'annexe:

a) à l'égard de toute entreprise à consolider qui est un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances;

¹ En vertu de la loi du 19 décembre 2002 (Art. 96 et 104) à partir du 1^{er} janvier 2005 les mots «l'article 252» seront remplacés par les mots «l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises» et les mots «articles 253 et 254» seront remplacés par les mots «articles 80 et 81 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

- b) lorsque les entreprises à consolider comprennent principalement des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances.

Ces dérogations seront précisées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal pourra apporter des dérogations à l'article 313 pour ce qui concerne l'application, aux entreprises mentionnées ci-avant, des limites chiffrées et des critères.

(2) Jusqu'à une date à fixer par règlement grand-ducal, mais au plus tard pour les exercices prenant fin en 1993, les sociétés mères qui sont des établissements de crédit (...) ¹ sont exemptées de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion»

(Loi du 8 décembre 1994)

«Les sociétés mères qui sont des entreprises d'assurances sont exemptées d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 1995.»

(Loi du 11 juillet 1988)

Il doit en être fait mention dans les comptes annuels de la société mère; les indications visées à l'article 248 paragraphe (1) point 2 doivent être données à l'égard de toute entreprise filiale.

(3) «Jusqu'à la date mentionnée au paragraphe (2) premier alinéa, les entreprises filiales qui sont des établissements de crédit peuvent être laissées en dehors de la consolidation, sans préjudice de l'article 336, et jusqu'à la date mentionnée au paragraphe (2) alinéa 2, les entreprises filiales qui sont des entreprises d'assurances peuvent être laissées en dehors de la consolidation, sans préjudice de l'article 336.» ² Les indications prévues à l'article 337 point 2 doivent être données à l'annexe à l'égard de ces entreprises filiales.

Les comptes annuels ou consolidés de ces entreprises filiales, pour autant que leur publication soit obligatoire, doivent être joints aux comptes consolidés ou, à défaut, aux comptes annuels de la société mère ou être tenus à la disposition du public. Dans ce dernier cas, copie de ces documents doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

Art. 344.

(1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 309 paragraphe (1), ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens de la section XIII ainsi que de la présente section.

(2) L'article 310 et l'article 311 paragraphe (2) s'appliquent.

(3) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société en commandite par actions ou de société à responsabilité limitée et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe (1).

Art. 344-1.

La présente section s'applique aux comptes consolidés de l'exercice qui commence le 1^{er} janvier 1990 ou dans le courant de l'année 1990.»

¹ Abrogé par la loi du 8 décembre 1994.

² Ainsi modifié par la loi du 8 décembre 1994.

JURISPRUDENCE

Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Article 1^{er}.

1° La capacité d'ester en justice est requise de toute personne qui se trouve liée à une instance, qu'elle soit demanderesse, défenderesse ou partie intervenante; cette capacité est une condition de la régularité et de la validité de l'instance.

Les associations ou groupements n'ont pas la capacité d'ester en justice par le seul fait de leur existence et ne peuvent obtenir la personnalité juridique que par une attribution individuelle résultant d'une loi ou par l'adoption de l'une des formes sociales prévues par la loi.

Si certains textes légaux habilent, dans certains cas, des organisations professionnelles à exercer une action en justice, ces règles sont exceptionnelles et partant d'interprétation stricte.

Trib. arbitral Luxembourg, 13 juillet 1973, Pas. 22, p. 450

2° La Société Nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ayant été créée par les pouvoirs publics qui ont réglé toutes les questions concernant son patrimoine, sa gestion et la surveillance de ses activités, cette Société, qui est appelée à exercer sous le contrôle de l'Etat un service d'intérêt général, doit être considérée comme un organisme de droit public.

Cour d'appel, 6 janvier 1969, Pas. 21, p. 91

Article 2.

1° La responsabilité pénale étant, dans le système d'une législation, individuelle, une peine ne peut être prononcée que contre un être réel, auteur de l'infraction, mais pas contre un être moral, telle qu'une société anonyme.

A moins d'une disposition contraire non équivoque ce principe doit trouver son application même dans les matières réglées par des lois spéciales.

Cour d'appel, 10 janvier 1948, Pas. 14, 307, E¹

Si une société coopérative ne peut, en raison de sa qualité de personne morale de droit privé, commettre une infraction, l'auteur pénalement responsable de pareille infraction est la personne physique par l'intermédiaire de laquelle la personne morale a agi dans chaque cas particulier, cette personne physique étant responsable non pas en tant qu'organe compétent de la société, mais comme individu ayant commis l'acte illicite. Les juges du fond constatent souverainement, à l'aide des éléments de fait de la cause, quelle est la per-

sonne physique par la faute de laquelle l'être fictif de la société a été amené à contrevenir à la loi pénale.

Cass., 29 mars 1962, Pas. 18, 450, E

Lorsqu'une infraction est commise par une personne morale, la responsabilité pénale de cette infraction pèse sur la personne physique par l'intermédiaire de qui cette personne a agi, qu'il faut rechercher la personne physique qui dans la réalité des choses est fautive, est cause de l'état infractionnel dans lequel a été mise la société ou l'association visée.

Cour d'appel, 9 mars 1992, LJUS n° 99215697, E

2° (Examinant la question de la capacité passive de l'Eglise protestante, groupement dénué de la personnalité morale) «Attendu que l'affirmation de l'appelante sur incident Eglise Protestante, suivant laquelle un groupement de personnes non doté de la personnalité juridique ne pourrait défendre en justice, est trop absolue; qu'une société de fait ne peut trouver dans le vice de sa constitution et dans la circonstance qu'elle s'est soustraite au contrôle officiel une immunité refusée aux sociétés régulièrement organisées face à l'action d'un tiers engagé avec elle ou lésé par sa faute (...) que la majorité des auteurs et de la jurisprudence française apportent une atténuation au principe de l'incapacité d'ester en justice des groupements de personnes non constitués ou non autorisés, lorsqu'il s'agit de leur capacité passive (...) que cette solution est imposée par les nécessités pratiques et le souci de déjouer une manœuvre trop commode qui, de la part d'un groupement de personnes, consisterait à prendre prétexte de son inexistence juridique pour se soustraire à certains engagements contractés en fait, de sorte qu'on admet, même si la solution est curieuse et si la logique paraît écartée, qu'un groupement dépourvu de toute personnalité peut être assigné en la personne de ses représentants; que dans le silence des textes la reconnaissance de la personnalité juridique par les tribunaux est possible pourvu qu'on ne puisse hésiter sur l'existence d'intérêts collectifs d'une part et sur la possibilité d'une expression collective organisée de ces intérêts d'autre part (...)».

Cour d'appel, 7 juillet 1992, R. n° 13925, E, *Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves*, n° 83, mai 1993, pp. 33 et suiv.

Confirme le jugement ayant déclaré irrecevable une demande dirigée contre une association

¹ Voy. les commentaires I. CORBISIER (sous la direction d'A. PRÜM) *Le droit des sociétés commerciales au Grand-Duché de Luxembourg, comparé aux droits belge et français*, Bruxelles, Bruylant, 2000, n° C. 4.2.

momentanée au motif de l'absence de personnalité juridique distincte de celle des associés. L'appelante s'est prévalu de la doctrine et jurisprudence majoritaires en France qui «apportent une atténuation au principe de l'incapacité d'ester en justice des groupements de personnes non constitués ou non autorisés, lorsqu'il s'agit de la capacité passive. Cette solution est imposée par les nécessités pratiques et le souci de déjouer une manœuvre trop commode qui, de la part d'un groupement de personnes, consisterait à prendre prétexte de son inexistence juridique pour se soustraire à certains engagements contractés en fait (...)». Cette argumentation est rejetée par la cour, relevant que «la jurisprudence invoquée ne s'applique qu'à des groupements non constitués ou non autorisés «dont la responsabilité est difficile à déterminer et qui risquent d'échapper à toute condamnation», ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque les deux associés de l'association sont connus et relèvent d'un groupement pour lequel la loi sur les sociétés prévoit un régime de responsabilité solidaire: «Dès lors, les nécessités pratiques de protection des tiers qui ont amené la jurisprudence à reconnaître une certaine capacité passive à des groupements de personnes ne sont pas données dans la présente affaire (...)».

Cour d'appel, 23 avril 1997, R. n° 17938

A propos de l'action dirigée contre un syndicat: «(...) s'il est un fait acquis que le syndicat (...) est dépourvu de la personnalité juridique, de sorte qu'en vertu des principes régissant la capacité d'ester en justice, il faudrait, logiquement, lui dénier la capacité d'ester en justice non seulement quand il est demandeur mais aussi quand il est défendeur, il n'en reste pas moins que, pour satisfaire à des nécessités pratiques, l'opinion actuellement dominante en jurisprudence et en doctrine et à laquelle la Cour se rallie, admet qu'un groupement dépourvu de toute personnalité a néanmoins la capacité passive d'ester en justice et peut être valablement assigné en la personne de ses représentants (...)».

Cour d'appel, 13 mai 1997, R. n° 20478¹

Article 3.

1^o Les formalités prévues pour la validité des exploits introductifs d'instance sont régies par la *lex fori*; il s'ensuit que, lorsqu'une société étrangère veut ester en justice dans le Grand-Duché, les formalités de l'assignation sont celles prescrites par la loi luxembourgeoise.

Cour d'appel, 25 janvier 1956, Pas. 16, p. 430

A propos, d'un acte d'appel introduit par deux sociétés de droit étranger, qui y déclaraient être représentées par un organe qui d'après leur droit

national applicable n'avait pas le pouvoir de représentation en justice, la Cour décide que: «tout exploit fait à la requête d'une société commerciale doit, à peine de nullité et sauf exceptions prévues par la loi, désigner la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice».

«La nullité qui résulte de l'indication erronée de la personne ou de l'organe qualifié est une nullité de fond à laquelle ne s'applique pas à l'article 173, alinéa 2 du code de procédure civile, la personne ou l'organe faussement désigné comme étant celui qui représente la société n'ayant aucun pouvoir juridique de représentation.»

Cass., 21 mars 1996, Pas. 30, p. 5

«(...) un arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1996 (...) a décidé que tout exploit fait à la requête d'une société commerciale doit, à peine de nullité (...), désigner la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice (...) L'hypothèse visée est celle de l'irrégularité d'un exploit fait à la requête d'une société commerciale qui agissait comme partie demanderesse (...) lorsqu'une société est assignée comme défenderesse (...) la société assignée comme telle et dont l'identité est suffisamment précisée par l'indication de sa dénomination, de sa nature juridique et de son siège social, a toute possibilité de comparaître par ses organes compétents»

Cour d'appel, 5 mars 1997, R. n° 18340

2° L'exploitation d'une mine, lorsqu'elle a lieu par le propriétaire lui-même, est une opération essentiellement civile, aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières; elle ne change pas de nature lorsque le propriétaire, au lieu d'exploiter lui-même, s'est substitué un tiers, commerçant ou non; la loi ne considère pas comme un commerce cette perte de jouissance d'un immeuble, à moins qu'elle ne soit exercée par une société constituée dans les formes de l'une des cinq sociétés commerciales énumérées à l'art. 2 de la loi du 10 août 1915, ces opérations étant alors réputées commerciales en vertu de l'art. 3 de cette loi; spécialement, sont de nature civile les opérations d'extraction et de vente de minerais faites, par rapport à une mine appartenant à autrui, par des exploitants qui ont formé à ce sujet une simple association, ne revêtant pas les formes de l'une des sociétés commerciales visées par la loi du 10 août 1915.

Cour d'appel, 15 mai 1928, Pas. 11, p. 289

3° Dans une espèce où un débiteur estimait que des documents établissant sa dette à l'égard de sociétés d'experts comptables constituaient des mémoires d'honoraires propres aux professions libérales et non des factures tombant sous

¹ Voy. également la jurisprudence citée sous l'article 1863 du Code civil, *supra* «Sociétés civiles».

² Sur la question de l'introduction de l'action en justice de la société - personne morale, voy. également la jurisprudence citée sous l'art. 1832 C. civ. (*supra* «Sociétés civiles») ainsi que la jurisprudence citée ici sous les art. 53 et 191bis Loi du 10 août 1915.

l'application de l'article 109 du Code de commerce au motif que les experts comptables n'étant pas commerçants, la société les regroupant demeurerait, malgré sa forme commerciale, une société civile, la Cour se basa sur l'art. 3 L. 10 août 1915 pour établir le caractère commercial des sociétés d'experts comptables concernées et des opérations qu'elles posent.

Cour d'appel, 13 mai 1998, R. n° 20549

Une société d'experts comptables (Fiduciaire X) est constituée sous la forme de société anonyme. Indépendamment de l'objet civil de ladite société, celle-ci a la forme d'une société commerciale proprement dite conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'article 3 de ladite loi précise: «Pourront toutefois les sociétés dont l'objet civil, se constituer dans les formes de l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent, mais dans ce cas, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce».

Il découle de ce qui précède que la commercialité par la forme l'emporte sur l'absence de commercialité de l'objet.

Il en suit que les factures émises par ces sociétés ne constituent pas des «états» ou «notes d'honoraires», mais des factures proprement dites et que l'article 109 du Code de commerce est d'application.

Trib. arr. Luxembourg, 6 mai 1994, R. n° 41866

4° La réalisation et la répartition de bénéfices étant l'objectif indispensable de toute société civile ou commerciale, ne remplit pas cette condition essentielle une société coopérative qui n'a pour but exclusif que la sauvegarde et la défense des intérêts professionnels et matériels de ses membres; ne possédant pas une individualité distincte de celle des associés, pareille société est irrecevable à se porter partie civile.

Cour d'appel, 12 janvier 1928, Pas. 11, p. 267

5° Il est de jurisprudence que la loi du 31 juillet 1929 concernant les sociétés à participation financière (Holding companies) a une portée purement fiscale; qu'en vertu de cette loi l'objet de la société holding est essentiellement civil; qu'au point de vue du droit commercial la holding company n'est cependant pas un type de société à part; que son statut est déterminé par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; qu'en application de l'article 3, 3ème alinéa de ladite loi la société holding sous la forme d'une société anonyme est une société de commerce; que ses opérations sont à considérer comme des actes de commerce et que les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu sont de la compétence de la juridiction commerciale; que les

articles 16 et suivants de la loi du 27 novembre 1986 concernant la concurrence déloyale lui sont dès lors applicables.

Cour d'appel, 24 mai 1989, R. n° 11162, LJUS 9.89/13613

6° Evoquant l'éventualité de la transformation d'une société agricole en une société anonyme: «Les sociétés et les associations sont, comme toutes les personnes morales, des fictions de la loi. Elles ne peuvent exercer leur activité que dans le cadre qui leur est tracé par la loi.

Elles ne peuvent être créées, transformées ou liquidées que dans la mesure où la loi le leur permet et dans les formes prévues par la loi.

L'article 3 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dispose que les sociétés civiles peuvent être transformées en sociétés commerciales et que les sociétés commerciales d'un type peuvent être transformées en sociétés commerciales en un des autres types prévus par la loi. Cet article énumère les conditions d'une telle transformation et précise qu'elle ne donne pas lieu à une personnalité juridique nouvelle.

Ces dispositions, loin de traduire le droit commun - elles seraient alors inutiles et incomplètes - constituent au contraire une dérogation au droit commun en vertu duquel une société ne peut changer de forme sans perdre son ancienne personnalité juridique, sauf dérogation de la loi.

Ainsi une société commerciale ne peut se transformer en société civile sans passer par une dissolution de la première et une nouvelle constitution de la seconde. Il en est de même des associations agricoles, aucune disposition légale réglementaire et spécialement l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 sur les associations agricoles n'autorisant une telle association de se transformer en société commerciale sans observer les formalités de la dissolution et de la liquidation des associations agricoles et celle de la constitution des sociétés commerciales».

Trib. arr. Luxembourg, 14 novembre 1984, R. n° 29500

7° Dans une société civile (dotée de la personnalité civile en vertu de la loi du 18 septembre 1933) dont les statuts prévoyaient la cessibilité des parts entre associés où la validité d'une convention de rachat des parts d'un associé par la société était contestée:

«en droit luxembourgeois la cession de parts par un associé d'une société civile n'est réglementée par aucun texte. Force est cependant de relever d'une part qu'aux termes de l'article 1865, 5° du Code civil la société finit... par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de ne plus être en société. Le principe même du retrait d'un associé de la société est partant acquis (...)

La société civile a (...) une personnalité juridique propre distincte de celle de ses associés et

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

LOI DU
10 AOÛT 1915

ne permettre qu'aux associés de se porter acquéreurs des parts sociales d'un associé qui désire quitter la société et non à la société elle-même serait méconnaître la réalité de la personnalité morale propre de la société civile».

Référé n° 905/2000, 27 novembre 2000, commenté par F. FAYOT in Ann. dr. Lux., 2001, p. 587

Article 4.

La dissolution d'une société anonyme avant terme, équivalent à une modification du pacte social, la décision de dissolution doit être constatée, à peine de nullité, par un acte authentique. Entre associés, la nullité n'opère cependant qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer en justice.

Trib. arr. Luxembourg, 14 juillet 1956, Pas. 18, 567

Article 8.

Il ne suffit pas que la validité d'un acte soit subordonnée à son authenticité pour que le mandat de faire cet acte doive être également authentique; il est généralement admis que l'authenticité du mandat n'est point exigée dans des cas tels que celui d'une constitution de société anonyme, où l'authenticité de l'acte lui-même n'est exclusivement destinée qu'à donner à cet acte une certaine publicité et à sauvegarder,

non tant l'intérêt des contractants eux-mêmes, que celui des tiers; aucun texte de loi ne prescrit que les procurations en cette matière soient données dans la forme notariée et ce serait ajouter à l'article 40 du Code de commerce en subordonnant la validité de la société à l'existence de procurations authentiques.

Trib. Lux. 10 mai 1913, Pas. 9, p. 221

Article 9.

1° En vertu de l'article 42 du Code de commerce, l'inobservation des formalités de publicité prescrites par la loi a pour conséquence de rendre non opposables aux tiers les clauses de l'acte de société. Par suite lorsque la gestion a été confiée par les statuts à un seul associé, elle appartient au regard des tiers à tous les associés, de telle sorte que les actes faits par chacun d'eux peuvent obliger la société. Pour que la société en nom collectif soit obligée envers les tiers, il faut, en règle générale, que l'acte dont doit résulter l'obligation ait été fait par un gérant dans les limites de ses pouvoirs et pour le compte de la société.

Les gérants dont le mandat n'a été ni défini ni publié ont le pouvoir général d'administrer, c'est-à-dire de faire en principe, tous les actes nécessaires à la réalisation du but de la société. Par suite, lorsqu'un gérant, agissant pour le compte de la société, a posé un acte dommageable qui se rattache par un lien de connexité aux opérations

sociales, la responsabilité civile de la société se trouve engagée.

Trib. arr. Luxembourg, 3 décembre 1902, Pas. 6, 223

2° D'après l'article 9 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la publication des actes de société a uniquement pour but de permettre aux tiers, qui traitent ou qui veulent traiter avec une société commerciale, de vérifier les statuts de celle-ci, de se renseigner sur son capital social et sur les pouvoirs donnés aux gérants. On ne saurait conclure de ce texte que tout Luxembourgeois est censé, par la seule publication de l'acte de société au Mémorial, connaître l'existence de la société.

Cour d'appel, 3 février 1970, Pas. 21, p. 280

3° Une SA avait assigné des particuliers en paiement, lesquels soulevèrent in limine litis que la société ne saurait agir en justice, étant alors dépourvue de conseil d'administration:

«Une société commerciale a le droit d'ester en justice. Seulement, pour pouvoir exercer ses droits, elle doit avoir recours à des intermédiaires physiques qui lui servent d'organes. Il faut donc admettre qu'une société ne peut faire aucun acte juridique autrement que par ses représentants légaux.

L'article 50 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit que les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps. Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Aux termes de l'article 11bis de la prédite loi, l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs, gérants ou commissaires des sociétés anonymes doit être déposé et publié. L'article 9 paragraphe 4 dispose que les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial. Ceux-ci peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés.

Il ressort de ces dispositions qu'aussi longtemps que les publications prescrites par la loi n'ont pas été faites, les tiers ont le droit, sans avoir à justifier d'un intérêt légitime, de considérer la nomination de l'administrateur comme non avenue à leur égard et par conséquent de dénier à celui-ci tous pouvoirs pour engager l'être moral (Frédéricq, Droit commercial, Tome IV, n° 159).

Il ressort en l'espèce des pièces versées en cause que les administrateurs et commissaires de la partie demanderesse reçurent mandat de gérer la société (...) jusqu'à la date de l'assemblée générale de l'année 1985 (...)

Aucune pièce établissant la nomination de nouveaux administrateurs et aucune publication de cette mesure n'est versée en cause, de sorte qu'il

faut admettre que la société (...) n'a plus d'administrateurs à partir d(e) (...) 1986. Elle est donc incapable d'ester en justice. Comme la capacité d'ester en justice s'apprécie au moment de l'introduction de la demande en justice, des mesures postérieures tendant à régulariser une situation irrégulière, sont inopérantes et ne sauraient avoir pour effet de combler un vide ayant existé au moment de l'assignation».

Trib. arr. Luxembourg, 17 janvier 1990, R. n° 38274

4° La démission d'un administrateur qui n'a pas été portée à la connaissance des tiers conformément aux dispositions de l'art. 9 Loi du 10 août 1915 est inopposable aux tiers et partant au Ministère public (requérant en l'espèce l'application de la disposition pénale figurant à l'art. 163, 3° - non dépôt des comptes annuels - Loi du 10 août 1915).

Trib. arr. Luxembourg, 13 juillet 1998 et Cour d'appel, 27 avril 1999, *Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves*, n° 91, décembre 1998, pp. 59 et suiv.

Il ne suffit pas d'être l'administrateur-délégué ou le directeur d'une société pour se voir ipso facto déclarer pénalement responsable des manquements commis par la société: le juge doit en outre vérifier si l'agent était, de fait, tenu d'accomplir lui-même l'obligation légale qui fait l'objet de la prévention. Il doit déterminer parmi les personnes concernées le responsable, c'est-à-dire la personne qui dans la réalité des choses est cause de l'état infractionnel. Il est constant en cause que A. a non seulement démissionné en date du 15 juin 1994 de ses fonctions d'administrateur mais qu'en plus une autre personne du nom de B. a été appelée à sa place aux fonctions d'administrateur par décision de l'assemblée générale du 22 juin 1994. Même si cette décision n'a pas été portée à la connaissance des tiers par sa publication au Mémorial et qu'elle leur demeurerait dès lors inopposable, il n'en reste pas moins que A. n'était plus à partir de cette date tenue au sein de la société de veiller à ce que les comptes annuels de la société soient soumis à l'assemblée générale et déposés au registre de commerce et des sociétés dans le mois.

Cour d'appel, 6 novembre 2001, R. n° 375/01 V, B.I.J., 2003, p. 45

Article 10.

1° Le défaut de publication de l'acte constitutif d'une société commerciale peut être opposé par les tiers comme fin de non-recevoir à toute action intentée par la société, sans qu'ils aient à justifier d'un intérêt à s'en prévaloir. La non-opposabilité aux tiers de l'acte constitutif non publié exige, au contraire, dans le chef de celui qui l'invoque, l'existence d'un intérêt juridique et légitime.

Trib. arr. Luxembourg, 7 juillet 1933, Pas. 13, p. 61

2° L'exception de non-publication de l'acte constitutif de société ne peut être invoquée par le tiers que dans un intérêt légitime.

Trib. arr. Luxembourg, 27 février 1948, Pas. 14, p. 386

3° La fin de non-recevoir tirée de la non-publication de l'acte constitutif de société doit être opposée in limine litis.

Trib. arr. Luxembourg, 27 février 1948, Pas. 14, p. 386

4° Est irrecevable l'action directe portée devant le tribunal correctionnel par une société commerciale à laquelle le prévenu oppose la fin de non-recevoir tirée du défaut de publication de l'acte constitutif de la société. Par conséquent, cette action n'a pu mettre en mouvement l'action publique, qui n'est pas recevable non plus.

Trib. arr. Luxembourg, 7 juillet 1933, Pas. 13, p. 61

5° L'art. 10, al. 3 Loi du 10 août 1915 n'est pas applicable aux sociétés étrangères sauf, en vertu de l'art. 160 Loi du 10 août 1915, aux sociétés ayant établi au Luxembourg une succursale ou un siège quelconque d'opérations.

Trib. arr. Luxembourg, 12 juillet 1984, R. n° 29524 (dans le même sens: Trib. arr. Luxembourg, 25 octobre 1984, R. n° 30260)

Article 11.

Assignation à la suite du refus d'une inscription au registre de commerce du transfert social de deux sociétés. Cette inscription a été refusée par le préposé au motif que le transfert desdits sièges sociaux n'aurait pas été acté dans la forme légale prescrite, le transfert du siège constituant selon le préposé une modification statutaire, qui ne peut être faite que sous la même forme que l'acte constitutif.

D'après les sociétés requérantes le transfert du siège social ne constituerait pas en l'espèce une modification statutaire, les actes constitutifs des deux sociétés prévoyant que le siège social qui est à Luxembourg pourra être transféré en tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Dans l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les sociétés anonymes sont formées par des actes notariés spéciaux.

L'article 11 de la même loi spécifie que toute modification conventionnelle aux actes de sociétés doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise par l'acte de société.

Les requérantes soutiennent que le transfert du siège social ne constituerait pas en l'espèce une modification conventionnelle telle que prévue par l'article 11, alors que les modalités de transfert du siège social seraient prévues par l'acte de constitution même de la société.

Tout en étant prévu par les statuts originaires des deux sociétés, le transfert du siège social n'en constitue pas moins une modification conventionnelle des statuts, alors que le siège social des deux sociétés est fixé par les statuts à Luxembourg et que la réquisition tend à son transfert à Esch/Alzette.

Cette modification n'ayant pas été actée dans les formes prescrites par l'article 4 précité, il n'y a pas lieu à inscription de la réquisition présentée.

Trib. arr. Luxembourg, 21 mai 1986, R.P.S., 1984, n° 6295

Article 11bis.

1° La dissolution d'une société anonyme, avant terme, équivalant à une modification du pacte social, la décision de dissolution doit être constatée à peine de nullité, par un acte authentique; entre associés, la nullité n'opère cependant qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer en justice.

Trib. arr. Luxembourg, 14 juillet 1956, Pas. 16, p. 567

2° En absence de règle générale édictée par la loi, les dispositions portant modification statutaire d'une société de personnes sont prises à l'unanimité, sauf si les associés se sont antérieurement départis.

Cour d'appel, 2 juin 1999, Pas. 31, p. 204

3° Une SA avait assigné des particuliers en paiement, lesquels soulevèrent *in limine litis* que la société ne saurait agir en justice, étant alors dépourvue de conseil d'administration:

«Une société commerciale a le droit d'ester en justice. Seulement, pour pouvoir exercer ses droits, elle doit avoir recours à des intermédiaires physiques qui lui servent d'organes. Il faut donc admettre qu'une société ne peut faire aucun acte juridique autrement que par ses représentants légaux.

L'article 50 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit que les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps. Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Aux termes de l'article 11bis de la prédite loi, l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs, gérants ou commissaires des sociétés anonymes doit être déposé et publié. L'article 9 paragraphe 4 dispose que les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial. Ceux-ci peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés.

Il ressort de ces dispositions qu'aussi longtemps que les publications prescrites par la loi n'ont pas été faites, les tiers ont le droit, sans avoir à justifier d'un intérêt légitime, de considérer la nomination de l'administrateur comme non ave-

nue à leur égard et par conséquent de dénier à celui-ci tous pouvoirs pour engager l'être moral (Frédéricq, Droit commercial, Tome IV, n° 159).

Il ressort en l'espèce des pièces versées en cause que les administrateurs et commissaires de la partie demanderesse reçurent mandat de gérer la société (...) jusqu'à la date de l'assemblée générale de l'année 1985 (...)

Aucune pièce établissant la nomination de nouveaux administrateurs et aucune publication de cette mesure n'est versée en cause, de sorte qu'il faut admettre que la société (...) n'a plus d'administrateurs à partir d(e) (...) 1986. Elle est donc incapable d'ester en justice. Comme la capacité d'ester en justice s'apprécie au moment de l'introduction de la demande en justice, des mesures postérieures tendant à régulariser une situation irrégulière, sont inopérantes et ne sauraient avoir pour effet de combler un vide ayant existé au moment de l'assignation».

Trib. arr. Luxembourg, 17 janvier 1990, R. n° 38274

Article 12bis.

1° Si les statuts d'une société à responsabilité limitée ne comportent ni dans leur texte, ni en annexe un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation et si la personne qui a agi pour la société alors dépourvue de personnalité n'établit pas une approbation par l'assemblée des associés, ni une reprise par la société de l'engagement dans les deux mois de sa constitution, ce fondateur reste personnellement tenu des obligations contractées et il ne saurait exister de solidarité entre lui et la société qu'il déclarait représenter.

Cour d'appel, 6 mai 1998, Pas. 31, p. 34

Confirmation d'une décision où il est dit pour droit que la reprise par la société des engagements pris par les fondateurs au sens de l'art. 12bis L. 10 août 1915 n'est pas automatique et doit se manifester par un accord formel.

Cour d'appel, 30 avril 1997, R. n° 16751

2° Il est indispensable que le signataire d'un contrat indique qu'il agit pour le compte d'une société en formation avec mention des renseignements permettant d'identifier (dénomination, futur siège). A défaut d'une telle mention, la reprise des engagements souscrits demeure inopposable au cocontractant.

Cour d'appel, 6 mai 1998, Pas. 31, p. 34

Article 14.

1° Si un commerce est exploité conjointement et au même titre par deux époux, il existe entre eux une association de fait, que la firme soit inscrite au registre aux firmes au seul nom de la femme. En conséquence, les deux époux sont

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

tenus solidairement des dettes résultant de l'exploitation du commerce.

Cour d'appel, 19 juin 1934, Pas. 13, p. 572

2° L'associé en nom collectif a la qualité de commerçant en raison de sa responsabilité personnelle et solidaire; les héritiers d'un tel associé, qui sont tenus pour leur part virile, peuvent être assignés devant le tribunal de commerce.

Trib. arr. Luxembourg, 8 novembre 1952, Pas. 15, p. 396

3° Un associé qui signe pour une société en nom collectif en utilisant son papier et son cachet, engage la responsabilité sociale, spécialement s'il a été interdit aux associés, par les statuts, de faire des opérations commerciales pour leur compte personnel et que la société ait ratifié par après le contrat.

Trib. arr. Luxembourg, 8 novembre 1952, Pas. 15, p. 396

4° La société en nom collectif a, comme toute autre société commerciale, la personnalité juridique en ce sens qu'elle peut être assignée en tant que telle en son siège sans que les associés le soient et qu'elle peut ester en justice sans que les associés aient à intervenir personnellement l'instance.

Cour d'appel (civile) 30 juin 1993, Pas. 29, p. 254

Article 18.

Dans le cadre d'une société en commandite, le juge constate que le nom de l'associé commandité ne figure pas dans la raison sociale au mépris de la disposition impérative de l'article 18 de la loi du 10 août 1915 qui a trait aux sociétés en commandite simple.

Or, il est de l'intérêt évident des tiers qui traitent avec la société de connaître le nom d'un associé indéfiniment et solidairement responsable des engagements sociaux.

Le tribunal estime que par cette omission la société a gravement contrevenu aux dispositions de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés.

Par conséquent, et par application de l'article 203 de cette loi, le tribunal prononce la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

Trib. arr. Luxembourg, 26 mars 1992, n° L-1796/92

Article 25¹.

1° Le droit pour une société anonyme d'empêcher toute confusion entre sa dénomination et celle d'une autre société n'est pas subordonné à l'établissement de son siège social dans le pays où se crée la société empruntant une dénomination semblable. Il suffit qu'il y ait dans ce pays possibilité d'une confusion entre les deux sociétés

pour qu'il y ait lieu à application de l'article 25 de la loi sur les sociétés.

Trib. arr. Luxembourg, 12 avril 1962, Pas. 18, p. 510

2° Si une société anonyme se qualifie par la désignation de l'objet de son entreprise, il y a impossibilité d'éviter certains risques de confusion, et cela surtout si un grand nombre de sociétés exercent la même activité. Aussi le juge doit-il faire preuve en ce cas d'une certaine tolérance.

Trib. arr. Luxembourg, 12 avril 1962, Pas. 18, p. 510

3° Si une société anonyme est désignée par son objet social ainsi que par une abréviation de cette dénomination, cette abréviation doit être modifiée, si elle est identique à celle d'une autre société qui en a usé la première.

Trib. arr. Luxembourg, 12 avril 1962, Pas. 18, p. 510

4° La loi laisse à la société anonyme, pour sa qualification, le choix entre une dénomination plus au moins de fantaisie et la désignation de l'objet de son entreprise.

Si la société adopte un nom de fantaisie, elle acquiert sur celui-ci un droit exclusif par cela seul qu'elle a été la première à s'en servir.

Si elle se qualifie par la désignation de l'objet de son entreprise, elle ne devient pas propriétaire des termes usuels ou génériques servant à désigner un type d'activité économique, sauf si, par une longue durée d'usage, la désignation au début dépourvue d'originalité a fini par s'identifier dans l'esprit du public avec la société.

Hormis ce cas, le droit de toute autre société de se qualifier par la simple désignation de l'objet de son entreprise est égal au sien, mais est limité en ce sens que la désignation doit être différente, c'est-à-dire ne peut être identique ou d'une similitude telle qu'elle puisse créer une confusion dans l'esprit des tiers.

Pour apprécier si cette confusion est possible, il faut tenir compte des aptitudes de la clientèle moyenne.

Cour d'appel, 29 janvier 1974, Pas. 22, p. 430

5° La société commerciale qui se plaint qu'une autre société se sert dans l'exploitation de son commerce d'une dénomination identique à la sienne peut exercer à son choix indépendamment l'une de l'autre l'action fondée sur l'article 25 de la loi modifiée du 10 août 1915 devant le tribunal d'arrondissement et l'action fondée sur les articles afférents de la loi modifiée du 26 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale devant le président de la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement.

¹ Pour une analyse approfondie de la jurisprudence (abondante) en la matière, voy. C. DELVAUX (avec la collaboration de J. DELVAUX), *La société anonyme, syllabus*, Luxembourg, 2002, pp. 66 et suiv.

Trib. arr. Luxembourg, 10 février 1989, Pas. 28, sommaires «La concurrence déloyale en jurisprudence luxembourgeoise», pp. 85-90

6° Pour apprécier si la ressemblance de la dénomination ou de la désignation de deux sociétés commerciales peut induire en erreur, le juge doit examiner l'incidence que peut avoir la fréquence d'utilisation d'une dénomination ou d'une désignation sur l'appréciation du risque de confusion et en cas de dénomination composée le juge doit, lorsqu'il examine la ressemblance, confronter les dénominations ou désignations prises dans leur ensemble, eu égard à tous les éléments qui les composent.

Cass., 2 mai 1996, Pas. 30. p. 60

Article 26.

La cour statue à propos de l'appel de fonds, prenant position à propos du caractère ou non libératoire d'un versement spontané effectué par un actionnaire: «En principe, ce sont les organes chargés de représenter la société qui procèdent à l'appel du non-versé et l'actionnaire ne peut, à défaut de clause statutaire prévoyant une telle faculté, pas imposer à la société une libération anticipée du non-versé.

Dès lors, si les fonds versés par des actionnaires à la société pour libérer le solde dû sur des actions de numéraire l'ont été avant qu'une décision régulière d'appel du non-versé ait été prise, les actionnaires ne peuvent prétendre s'être valablement libérés de leurs obligations envers la société (Cass. com., 15 juill. 1992: Dr. sociétés nov. 1992, n° 234 ; Rev. sociétés 1993, p. 103, note J.-F. Barbiéri).

Cette solution s'explique par le fait que le terme pour libérer les actions est stipulé non en faveur du débiteur, mais en faveur de la société. En effet, en concluant le contrat de société, les parties ont voulu que la société apprécie elle-même quand il conviendrait de réaliser les apports et de verser les sommes promises, afin de ne pas lui donner la charge et lui imposer les risques de la gestion de capitaux dont elle n'aurait pas l'emploi pour réaliser son objet (cf. Resteau, *Traité des sociétés anonymes* tome II édition 1982 n° 798).

Cour d'appel, 14 mai 1997, R. n° 18168, commenté par F. FAYOT *in* Ann. dr. Lux., 2001, p. 562

Article 28.

Lors de la formulation d'une promesse de société à l'occasion de la constitution d'une société anonyme par acte authentique suivant le mode prévu à l'art. 28 de la loi du 10 août 1915, «(...) étant donné l'objet spécial d'une pareille promesse, qui n'équivaut nullement à la constitution même de la société, le promettant qui ne remplit

pas ses engagements, ne saurait y être contraint, et, comme la loi sur le régime des sociétés ne reconnaît pas ces promesses, mais réserve plutôt aux intéressés leur liberté d'action jusqu'à la constitution définitive, la renonciation doit entrer dans les prévisions des contractants et la faculté de donner suite au projet de société est implicitement réservée dans ces promesses».

Cour d'appel, 11 décembre 1928, Pas. 11, 375 ¹

Article 29.

Dans une espèce où il était discuté de la question de savoir si une SA avait été constituée par la voie de souscriptions (art. 29 Loi du 10 août 1915) (un prospectus imprimé avait été mis en circulation contenant l'invitation à toute personne désireuse de participer à la création de la société de signer les bulletins de souscription recueillis par une banque déterminée; la mention «confidentiel» était apposée sur ces prospectus): «(...) la mention 'confidentiel' apposée sur ces prospectus est dépourvue de toute valeur et ne saurait enlever le caractère de publicité à l'appel, puisque la circulaire, loin d'exclure le public, l'invite formellement à souscrire (...) les sollicitations à titre personnel n'éliminent (...) pas le fait (...) que le prospectus ouvre la souscription à tout venant».

Cour d'appel, 11 décembre 1928, Pas. 11, 375 ²

Articles 39 à 42.

1° Liquidation. Erreur sur la substance à l'occasion d'une cession d'actions (non).

Cass., 5 juillet 1887, Pas. 2, p. 625

Cass., 11 juillet 1890, Pas. 2, p. 632

2° Le curateur de la faillite d'une SA agit à l'encontre de l'un de ses associés en versement du solde de libération de ses actions demeurées partiellement libérées. La défenderesse objecte qu'une partie de ces actions ont été cédées:

«Il est en effet admis par la jurisprudence que le souscripteur d'actions libérées partiellement ne peut se soustraire à son obligation de payer les sommes demeurant à verser sur ces actions qu'en prouvant soit sa libération, soit le transfert de ces actions à un tiers, opéré régulièrement et de bonne foi et avant cet appel de fonds (cf. C.A., 22 novembre 1898, P. 5, p. 96)». Le curateur fait valoir que la cession ne serait pas valable dans la mesure où elle n'aurait pas été transcrite au registre en vertu des art. 39-40 L. 10 août 1915 alors que, non entièrement libérées, elles demeureraient nominatives en vertu de l'art. 43 L. 10 août 1915. Le tribunal rappelle que la portée de l'art. 40 L. 10 août 1915 n'est pas d'imposer que la cession se fasse selon une forme déterminée mais de préciser les modalités selon lesquelles la cession pourra être rendue opposable aux tiers. Or, le

¹ Voy. les commentaires I. CORBISIER, *op. cit.*, n° 1.1.2.

² Voy. les commentaires I. CORBISIER, *op. cit.*, n° E. 2.

curateur agissant aux droits de la masse doit incontestablement être considéré comme un tiers. Dès lors, seuls l'accomplissement des formalités prévues par l'art. 1690 du Code civil ou la transcription au registre des actions en vertu des art. 39-40 L. 10 août 1915 auraient pu rendre la cession opposable au curateur.

Trib. arr. Luxembourg, 12 juin 1998, R. n° 46703

3° Selon une théorie classique, la garantie contre les vices cachés établie par les articles 1641 et suivants du Code civil n'est pas applicable en matière de cession de parts sociales, celle-ci n'étant pas assimilable à une vente de biens corporels mais à une cession de créance.

Or, en matière de cession de créance, le cédant est seulement tenu de garantir l'existence de la créance suivant l'article 1693 du Code civil aux termes duquel «celui qui vend une créance ou un autre droit corporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie».

A cet égard le cédant doit garantir uniquement l'existence de la créance transmise et son caractère inattaquable.

Selon une théorie moderne, le cédant doit garantir le cessionnaire contre les vices cachés affectant les parts sociales.

Cependant l'objet de la vente étant constitué par les parts sociales elles-mêmes et non par la quote-part qu'elles représentent dans les éléments constitutifs du patrimoine de la société elle-même et plus particulièrement sur les droits qu'elles confèrent.

Seul le vice occulte empêchant ou restreignant l'usage des titres vendus est susceptible d'être garanti.

Il en est ainsi du vice occulte empêchant le cessionnaire de prendre part au fonctionnement interne de la société, de recevoir une part des bénéfices sociaux éventuels, ou encore de participer au partage de l'avoir social.

Trib. arr. Luxembourg, 11 mars 1994, R. n°s 40279 et 40845

4° La règle de l'art. 2279 du Code civil a été étendue aux titres au porteur qui se transmettent par simple tradition manuelle. En vertu de la portée de cette règle, une veuve ayant la possession de titres au porteur n'a pas à prouver à l'égard de la succession l'origine de ces meubles, sa seule possession valant titre (Civ. 1ère, 11 juin 1991 Bull. civ. I n° 199).

Trib. réf. Luxembourg, 28 juin 2002, R. n° 552/2002, B.I.J., 2003, p. 26

5° L'inscription au registre des actions nominatives constitue un moyen de preuve de la propriété (art. 40 Loi du 10 août 1915).

Il ne s'agit cependant pas d'une présomption irréfragable et l'inscription n'est pas à considérer en elle-même comme titre de propriété.

Lorsque la société a inscrit sur son registre la mention qu'une personne est actionnaire, celle-ci peut s'en prévaloir et l'inscription fait preuve contre la société. Ce serait à cette dernière à établir que l'inscription a été faite par erreur ou à la suite de manœuvres dolosives (cf. RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, n° 626).

Cour d'appel, 30 octobre 2002, R. n° 25762, B.I.J., 2003, p. 26

Article 43.

Sanction de l'irrespect de l'art. 43 Loi du 10 août 1915, prévoyant que les actions doivent demeurer nominatives jusqu'à leur entière libération: le tribunal prononce la nullité de trois certificats au porteur représentatifs d'actions de la société, émis lors de la constitution de la société alors que seulement un quart du capital social avait alors été libéré.

Trib. arr. Luxembourg, 26 juin 1998, R. n°s 44612, 44613 et 44614

Article 50.

Les administrateurs relevés de leur mandat par suite d'une révocation restent compétents en vue de pourvoir aux actes d'administration courante jusqu'à ce que leurs successeurs aient pu prendre possession de leurs fonctions.

Il ne se concevrait pas qu'une société n'eût plus de représentants légaux qui puissent prendre en son nom toutes mesures conservatoires urgentes.

Les administrateurs d'une société anonyme sont des mandataires (cf article 50 de la loi modifiée du 10 août 1915) et sont soumis aux règles qui les régissent.

Il est un principe un principe général, dont les dispositions des articles 1991, alinéa 2, et 2010 du Code civil ne sont qu'une application, que malgré la cessation du mandat, peuvent et doivent être prises par les mandataires toutes mesures urgentes commandées par les circonstances en vue de sauvegarder tous les intérêts.

La question de savoir si un acte posé par un administrateur constitue un acte conservatoire et d'administration ou, en revanche, un acte de disposition doit être apprécié dans chaque cas particulier suivant les circonstances de l'espèce.

Le fait d'intenter une action en justice peut, selon les circonstances, constituer un acte conservatoire et d'administration.

Trib. arr. Luxembourg (chambre du conseil), 11 mars 1993 (Euro Mediterranean Estates SAH), confirmé par Cour d'appel (chambre du conseil), 25 mai 1993, n° 100/93

Article 53.

1^o L'appel interjeté par une société anonyme est valablement formé au nom de la société seule, sans qu'il soit besoin d'indiquer le nom des administrateurs ni de justifier de leur qualité d'agir au nom de la société.

Cour d'appel, 8 mai 1962, Pas. 18, p. 535

L'article 53, alinéa 2, de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose, contrairement à l'article 54 de la loi belge afférente, que les exploits pour ou contre la société anonyme sont valablement faits au nom de la société seule. Cette disposition de procédure est applicable non seulement aux sociétés indigènes, mais également aux sociétés étrangères, agissant en justice au Luxembourg, lesquelles ne sont tenues que de se soumettre aux lois de procédure et de compétence luxembourgeoises, lorsqu'elles veulent plaider dans le pays.

Cour d'appel, 19 novembre 1970, Pas. 21, p. 426

«Si la constitution et le fonctionnement d'une société étrangère restent soumis à la loi de son pays, il n'en reste pas moins que les lois luxembourgeoises sont applicables en ce qui concerne la compétence et la procédure aux instances introduites au Grand-Duché» (en l'espèce, l'exploit introductif d'instance était conforme notamment à l'art. 53 Loi du 10 août 1915).

Trib. arr. Luxembourg, 15 juillet 1993, R. n° 41214

«Vu l'article 53, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales énonçant que les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule ; attendu qu'en refusant d'appliquer à l'acte introductif d'instance la disposition légale susvisée, la cour d'appel a violé celle-ci.»

Cour de cassation 15 novembre 2001, arrêt n° 58/10, n° 1826 du registre, Hypovereinsbank Luxembourg SA c. Günther Neuwirth (cassation d'un arrêt de la Cour d'appel du 29 novembre 2000)

2^o Dans une espèce où le pouvoir de fixer la rémunération des membres du comité de direction de la SA (...) fut délégué par le conseil d'administration à un comité restreint composé des président, vice-président, un administrateur belge et un administrateur luxembourgeois, des administrateurs membres du personnel, dont la nomination avait été effectuée en application de la législation luxembourgeoise relative à la cogestion, tentèrent d'obtenir l'annulation de la décision du conseil d'administration portant la délégation précitée. Le tribunal s'étendit à cette occasion sur la licéité du «comité restreint»: «(...) le comité restreint a été créé dans le cadre d'une sorte de répartition des tâches entre les administrateurs; ce comité, n'ayant aucune existence légale sur le

plan juridique, et encore moins la qualité d'organe de société, n'est pas opposable aux tiers.

Pareille 'répartition des tâches' si elle n'est pas réglementée dans la loi luxembourgeoise des sociétés à l'instar de la loi belge (art. 54 modifié par la loi du 6 mars 1973) se pratique cependant couramment dans les grandes sociétés sous forme de comités portant sur les objets les plus divers.

Elle n'est pas contraire aux dispositions légales en matière de sociétés et en particulier ne met pas en cause le caractère collégial du conseil d'administration.

En effet, le fonctionnement de la société se verrait paralysé si le conseil d'administration ne pouvait agir que tous membres réunis (...) Si dans ses rapports avec les tiers, le conseil d'administration n'est pas obligé d'agir collectivement compte tenu de la possibilité qu'il a de déléguer la gestion journalière (...) et de conférer des mandats particuliers (...) a fortiori faut-il laisser au conseil d'administration la liberté d'organiser ses structures internes selon les besoins de son fonctionnement.

Car le principe de la délibération en collège est sauvegardé pour autant puisque ce sera en réalité le collège tout entier, déléguant ou mandant, qui agira par l'intermédiaire du délégué ou du mandataire spécial».

En l'espèce, le tribunal rejette la demande dans la mesure où la décision de création du comité restreint par le conseil d'administration n'exclut pas la possibilité d'y voir figurer des administrateurs membres du personnel. En outre, la loi du 6 mars 1974 relative à la cogestion ne prévoit qu'une représentation minoritaire du personnel (un tiers des membres du conseil d'administration), cantonnant de ce fait le personnel à un «rôle subalterne de consultation, de contrôle et de surveillance sur les activités du conseil». Par conséquent, «Tant que le législateur ne réglemente pas la création et l'organisation des comités internes au conseil d'administration en imposant aux sociétés de prévoir dans les statuts qu'un tiers des membres composant ces dits conseils soit constitué par les administrateurs représentant le personnel, il ne pourra être reproché aux majoritaires d'avoir commis un abus de droit si le résultat du vote fait apparaître que les administrateurs représentant le personnel se trouvent en fait écartés de la composition des comités internes, dont l'existence se justifie par des considérations pratiques qui ne sont pas inconciliables avec le droit des sociétés».

Trib. arr. Luxembourg, 21 janvier 1988, R. n° 37823

La Cour d'appel confirme la décision rendue en l'affaire décrite ci-avant: «(...) se pose la question

¹ Sur la question de l'introduction de l'action en justice de la société - personne morale, voy. également la jurisprudence citée sous l'art. 1832 C. civ. (*supra* «Sociétés civiles») ainsi que la jurisprudence citée ici sous les art. 3 et 191bis Loi du 10 août 1915.

de savoir si les membres du conseil d'administration, mandataires de la société, peuvent aussi, même en l'absence d'une disposition statutaire (comme c'est le cas en l'espèce) déléguer des pouvoirs spéciaux, comme ceux de fixer les rémunérations du comité de direction, à d'autres personnes, c'est-à-dire qu'il s'agit de savoir si les mandataires peuvent, en vertu de l'article 1994 du Code civil, se substituer un mandataire spécial.

(...) la question posée appelle une réponse affirmative (...) le conseil d'administration peut, par application des principes généraux régissant le mandat (articles 1984 à 2010 du Code civil), avec ou sans autorisation explicite des statuts, conférer des mandats spéciaux comme celui de fixer les rémunérations des membres du comité de direction, à d'autres personnes, administrateurs ou non (cf. Cour de cass. belge - 117 mai 1962 - Revue critique de jurisprudence belge - 1974 pages 72 et suivantes; Note SIMONT et VAN OMMESLAGHE Nos 13 à 16)

que cette faculté ne consacre pas un 'abus de majorité' contraire à l'esprit de la loi du 6 mai 1974 sur la cogestion».

Cour d'appel, 10 juillet 1991, R. n° 10974

3° Chaque administrateur est doté d'un pouvoir d'investigation individuelle, de manière à lui permettre de participer aux délibérations du conseil en connaissance de cause et par ailleurs corollaire nécessaire de la responsabilité que la loi met à sa charge. Il ne peut toutefois être détourné de sa fin et il doit être exercé de manière telle à ce qu'il ne trouble pas le fonctionnement de la société (le tribunal se réfère à l'étude belge classique de L. SIMONT, «L'administrateur d'une société anonyme agissant isolément a-t-il un droit d'investigation individuelle ?», R.P.S., 1963, n° 5148).

Trib. arr. Luxembourg, 21 janvier 1988, R. n° 37823

En appel:

«Attendu que si, en principe, un droit d'investigation individuel est reconnu à chaque administrateur, toujours est-il que l'administrateur qui veut exercer ce droit doit pouvoir justifier que l'investigation individuelle à laquelle il veut procéder est nécessaire pour l'exercice diligent de son mandat et tend à mettre cet administrateur à l'abri d'une action en responsabilité ; qu'il ne suffit donc pas que l'administrateur en question invoque en termes généraux et abstraits la diligence et la responsabilité attachées à son mandat, mais qu'il doit indiquer correctement et avec précision en quoi le renseignement demandé est nécessaire au regard de la diligence et de la responsabilité ; que la charge de la preuve lui incombe» (la Cour se réfère à nouveau à l'étude de L. Simont invoquée au premier degré par le Trib. arr. Luxembourg).

Cour d'appel, 10 juillet 1991, R. n° 10974

4° Était discutée la question de savoir à quel organe revient la compétence de décréter un appel de fonds dans le cadre d'une société anonyme:

«(...) l'article 53, alinéa 1^{er}, nouveau attribue au conseil d'administration tous les pouvoirs, en ce qui concerne les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale;

Attendu que d'autre part la loi précitée du 10 août 1915 ne contient pas d'article qui détermine quel organe social d'une société anonyme qui est compétent pour décider de la libération par un appel de fonds des actions souscrites mais non entièrement libérée;

Attendu que finalement il ne saurait être sérieusement contesté que les appels de fonds doivent être rangés parmi les actes qu'il peut être nécessaire ou utile de poser pour assurer la réalisation de l'objet social d'une société anonyme.

Attendu qu'eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent il est manifeste qu'en vertu de l'article 53, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 août 1915 tel qu'il a été modifié par la loi du 23 novembre 1972, le conseil d'administration de X avait le pouvoir pour décréter l'appel de fonds dont il s'agit en l'espèce».

Cour d'appel, 22 juin 1993, Pas. 29, 108, n° 199

5° La Cour a à se prononcer sur l'étendue des pouvoirs d'un administrateur-délégué à la gestion journalière qui avait posé un acte ne rentrant manifestement dans le cadre de la notion de « gestion journalière » (celui-ci avait cédé 95 % de la participation que détenait la société dans un groupe pour une somme de 80.000.000 Flux). Les statuts de la société prévoyaient notamment: que la société pouvait être engagée soit par la signature individuelle du président du CA soit par la signature conjointe de deux administrateurs (application de l'art. 53, al. 4, L. 10 août 1915) ; que le CA pouvait déléguer ses pouvoirs dans le cadre de la gestion journalière. Par une résolution subséquente, le CA décida que, conformément à la disposition statutaire permettant une délégation de signature, « la société se trouvera engagée par la signature individuelle de l'administrateur-délégué ». La cour d'appel décide que, par l'effet de la résolution précitée du CA, l'administrateur-délégué se trouvait implicitement nommé président du CA qui, en cette qualité, pouvait bénéficier de la délégation individuelle de signature, laquelle ne se trouvait pas enfermée par les limites inhérentes à la notion de « gestion journalière ».

Cour d'appel, 14 juillet 1998, R. n° 17583

6° Une société anonyme n'est pas engagée, alors même que l'acte avait été signé par des administrateurs conformément à une clause rele-

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

vant du prescrit de l'art. 53, alinéa 4, Loi du 10 août 1915, s'il est établi, en l'occurrence par une preuve testimoniale, que la dite signature n'était intervenue que sous réserve d'approbation par le conseil d'administration. En l'espèce la Cour retient le témoignage de «simples» administrateurs, qui ne sont ni actionnaires ni bénéficiaires d'une quelconque délégation de pouvoirs, et rejette le témoignage du président du conseil d'administration en tant qu'il s'identifie à la partie appelante et doit donc être considéré comme partie en cause.

Cour d'appel, 11 juillet 2001, R. n° 24669, commenté par F. FAYOT in Ann. dr. Lux., 2001, p. 546

Article 59.

1° La nomination d'un administrateur, président du conseil d'administration, aux fonctions d'administrateur-délégué, n'empêche qu'il est à considérer comme administrateur au sens de l'article 631 du Code de commerce et responsable comme tel envers la société de l'exécution de son mandat.

L'administrateur ne cesse en effet pas d'être mandataire, lorsqu'il est chargé de la gestion journalière des affaires; d'où la conséquence que l'action en responsabilité dirigée contre lui du chef de fautes de gestion relève de la compétence des tribunaux de commerce.

Cour 27 février 1973, Pas. 23, p. 481

2° Le tribunal a admis l'action de curateurs, fondée sur les art. 59 et 192 Loi du 10 août 1915, tendant à engager la responsabilité d'une personne, contrôlant diverses SA et SARL, qui s'était rendu coupable de fautes de gestion telles que: l'absence de fonctionnement régulier des organes sociaux et de comptabilité, un manque de soin quant à la tenue de postes débiteurs et leurs justificatifs, le maniement fautif de fonds sociaux (prélèvements ou virements mal identifiés ou sans contrepartie), le remboursement anticipés de crédits bancaires pour lesquels le défendeur avait donné sa garantie personnelle, le non-paiement de fournitures de première nécessité pour la société. Le juge a estimé que ces faits ont constitué la faute génératrice de la faillite de la société pour laquelle il y a lieu de condamner le défendeur au montant total des créances admises.

Trib. arr. Luxembourg, 29 mars 1985, R. n°s 35483, 35484, 35582.

3° Engagement de la responsabilité, sur la base des art. 59 et 192 Loi du 10 août 1915, de deux associés-gérants d'une SARL dont ils avaient détourné les fonds (stocks transférés sans contrepartie pour la société) en vue de s'enrichir personnellement. Le juge observe au passage que les trois éléments classiques constitutifs de la responsabilité civile doivent être réunis lors de la mise en œuvre des art. 59 et 192 précités, à savoir la faute (application du critère du «bon père

de famille»), le dommage et le lien de causalité (résultant en l'espèce de ce que le dépouillement de la société de son actif tout en l'endettant auprès des fournisseurs et autres créanciers est à l'origine tant de la création que de l'accroissement du passif, aboutissant finalement à sa mise en faillite. Les défendeurs sont condamnés à supporter le passif alors non couvert de la société.

Trib. arr. Luxembourg, 3 juillet 1987, R. n° 36875

4° (Faute de gestion du dirigeant). Chaque fois que les actionnaires ont éprouvé un dommage ut universi, c'est la collectivité des actionnaires qu'il appartient d'en demander réparation, et dans ce cas l'action doit être refusée à l'actionnaire ut singulus; si au contraire le préjudice ne frappe que un ou plusieurs actionnaires ut singuli, ils sont en droit d'agir individuellement et leur demande est recevable.

Trib. arr. Luxembourg, 10 août 1891, Pas. 3, p. 537

Si toute opération malheureuse ne constitue pas nécessairement une faute dans le chef de l'administrateur d'une société, il ne suffit cependant pas que celui-ci établisse sa bonne foi pour pouvoir se soustraire à sa responsabilité de mandataire.

Cour 27 février 1973, Pas. 23, p. 481

Les administrateurs de société doivent à l'exécution de leur mandat les soins d'un bon père de famille et répondent envers la société de toutes les fautes de gestion consistant dans des actes de mauvaise administration, alors même que les actes accomplis dans les limites de leurs pouvoirs n'impliqueraient ni une infraction à la loi ni une infraction aux statuts.

Pour que la faute de gestion de l'administrateur donne lieu à dommages-intérêts, il faut un acte positif ou négatif contraire aux obligations de son mandat, qu'il en soit résulté un dommage immédiat et direct pour la société, et qu'il existe un rapport de causalité entre la faute et le préjudice.

Se rend notamment coupable d'une telle faute de gestion l'administrateur qui, sans s'assurer d'une garantie quelconque, investit, pour compte de sa société, des sommes importantes dans une

autre société dont la situation financière est précaire.

Cour 27 février 1973, Pas. 23, p. 481

Engagement de la responsabilité d'un gérant unique qui avait notamment nourri son activité commerciale personnelle en détournant des affaires de la SARL dont il avait la gestion. Le gérant est condamné au passif social non couvert, le juge prenant soin de relever que cette faute est bien la cause du dommage dans la mesure où le dépouillement progressif de la société l'a conduite à la faillite.

Trib. arr. Luxembourg, 9 juin 1989, R. n° 38792

La faute d'un dirigeant s'apprécie in abstracto, c'est-à-dire par référence à la conduite d'un bon père de famille, en d'autres termes, d'un dirigeant prudent, diligent et actif. Il incombe aux dirigeants une obligation générale de compétence, de diligence et de bonne foi. Ceux-ci doivent en toutes circonstances agir dans l'intérêt de la société et non dans leur intérêt personnel.

Trib. arr. Luxembourg, 15 mars 2001, R. n° 48959

5° (Faute du dirigeant consistant en une violation de la loi ou des statuts). Constitue une violation des statuts sociaux le fait pour une société holding de procéder à des opérations bancaires, telles qu'elles sont définies par l'arrêté grand-ducal du 17 octobre 1945 relatif au contrôle bancaire.

Trib. arr. Luxembourg, 30 mai 1980, *Bulletin du Cercle François Laurent, II*, 1987, pp. 67 et suiv.

Diverses fautes constituant des violations de la loi ou des statuts sont relevées à charge d'un gérant unique de SARL (notamment en matière comptable, absence de délibérations de l'assemblée générale sur une série de points, facturations non justifiées etc.).

Trib. arr. Luxembourg, 9 juin 1989, R. n° 38792

L'octroi d'un prêt à intérêt, même documenté par des billets à ordre, n'entre pas dans l'objet social d'une société exerçant l'activité d'agent de change. Les administrateurs de cette société sont donc responsables, sur la base de l'article 59, alinéa 2, Loi du 10 août 1915 (responsabilité solidaire pour infraction aux statuts) du préjudice subi par la société à la suite d'une telle opération.

En vue de s'exonérer de cette responsabilité, les administrateurs concernés doivent rapporter la triple preuve de leur non-participation à l'infraction, de l'absence de toute faute personnelle de leur part et de la dénonciation de l'infraction à l'assemblée générale la plus proche. A cet égard, la négligence de l'administrateur qui signe aveuglément des documents préparés par un autre administrateur est établie sans que sa qualité de salarié de la société et le fait que l'autre administrateur soit presque exclusivement propriétaire du capital de la société puissent aucunement l'exonérer de sa responsabilité: tout administrateur doit en effet veiller à agir en connaissance de cause.

Trib. arr. Luxembourg, 15 juillet 1993, B.D.B., n° 21, p. 51

L'article 59, al. 2, prévoit que les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Il est admis que l'action en responsabilité visée par l'article 59 al. 2 peut être intentée tant par la société que par tous tiers. Par tiers, il faut comprendre tous ceux ayant traité avec la société

ainsi que tous autres qui sont complètement étrangers à la société.

Par tiers, il faudra également comprendre les actionnaires lorsque ceux-ci démontrent que la faute délictuelle ou quasi-délictuelle des administrateurs leur a causé un préjudice personnel indépendant et distinct de celui qui a pu être causé au patrimoine de la société.

Trib. arr. Luxembourg, 10 novembre 2000, R. n° 49599

L'acceptation fictive d'un mandat et le fait de ne pas veiller à la confection des comptes sociaux en s'abstenant de toute participation à la vie sociale, imposée à toute personne ayant accepté les fonctions d'administrateur, constitue de la part de M.P. une faute au sens de l'article 59 alinéa 2 de la loi sur les sociétés.

M.O. n'est pas déchargé de la responsabilité solidaire qui pèse sur les administrateurs en raison d'infractions aux dispositions de la loi sur les sociétés, étant donné qu'il n'est pas établi qu'aucune faute dans l'utilisation des avoirs sociaux à des fins contraires à l'objet social et l'intérêt social ne lui est imputable, qu'au contraire il est établi qu'il a commis une faute en s'abstenant d'assumer ses fonctions d'administrateurs, de sorte qu'il n'a pas pris connaissance des comptes sociaux et a laissé agir les deux administrateurs.

Trib. arr. Luxembourg, 14 août 2001, R. n° 69686

6° «Le dirigeant de fait d'une société est celui qui exerce en fait la direction de la société au lieu et place de son organe légal ou sous son couvert». En l'espèce, la Cour a estimé que le dirigeant de fait engage sa responsabilité envers la société qu'il «représente», pour autant que ses décisions prises dans le cadre de l'administration aient eu une influence directe sur le sort financier de celle-ci. Une opération de désengagement (dégagement d'une société de ses engagements désastreux au détriment des autres sociétés engagées) entraîne une faute civile si elle intervient au détriment de tierces personnes trompées sur le but réel des actes juridiques posés.

Cour d'appel, 1^{er} octobre 1997, R. n°s 12583, 12771, 12859, 12896 et 20243

7° La résiliation intempestive du contrat de travail qui lie un administrateur/actionnaire à la société ne constitue ni une faute de gestion au sens de l'art. 59 Loi du 10 août 1915 ni un manquement au devoir de loyauté/obligation de bonne foi auquel l'intéressé est tenu envers la société sur la base des articles 1834 et 1134 du Code civil. Si préjudice il y avait du fait de la résiliation intempestive du contrat de travail, résiliation que la Cour a qualifiée d'abusive, ce préjudice était à indemniser sur la base du droit applicable au contrat de travail.

Cour d'appel, 30 octobre 2002, B.I.J., n° 2, 2002, p. 36

JURISPRUDENCE
JURISPRUDENCE
JURISPRUDENCE
JURISPRUDENCE
JURISPRUDENCE

LOI DU
10 AOÛT 1915

Article 60.

1° Le fondé de pouvoir d'une société commerciale, capable d'engager celle-ci pour les affaires courantes, a qualité pour approuver valablement les extraits de compte envoyés à la société par une banque, avec laquelle le conseil d'administration avait conclu un contrat d'ouverture de crédit, puisque par les termes: affaires courantes on comprend la gestion journalière consistant dans l'accomplissement des actes qui ne sont que l'exécution quotidienne de la ligne de conduite tracée par le conseil.

Cour d'appel, 10 mai 1929, Pas. 11, p. 459

Décision se référant à l'arrêt de la Cour d'appel du 10 mai 1929 et précisant que la doctrine et la jurisprudence belge vont dans le même sens. En Belgique, l'arrêt du 17 septembre 1968 (Pas., 1969, I, 61) de la Cour de cassation définit la gestion journalière comme étant le pouvoir de poser des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou qui, en résultant de leur peu d'importance ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même. Il en résulte que les décisions du délégué à la gestion journalière doivent être la suite et la conséquence de décisions prises antérieurement par le conseil d'administration. En d'autres termes toute initiative véritable lui est refusée.

Cour d'appel, 18 mars 1993, R. n° 13501

2° Est à considérer comme mandataire et non comme employé au sens de la loi du 31 octobre 1919 le directeur d'une société commerciale qui représente celle-ci et qui est chargé de la gestion des affaires courantes dans les limites des attributions du conseil d'administration; par conséquent, la dite loi ne lui est pas applicable et les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les contestations relatives à son engagement.

Cour d'appel, 10 mai 1929, Pas. 12, p. 174

3° Il est loisible aux parties de stipuler dans l'acte de nomination du directeur chargé de la gestion des affaires journalières d'une société anonyme conf. à l'art. 60 de la loi du 10 août 1915, qu'il ne sera pas révocable sans motifs; comme il s'agit d'un mandat salarié, cette restriction de la révocabilité au seul cas d'existence de motifs légitimes peut même être tacite et s'inférer des circonstances, point de fait à décider dans chaque cas particulier.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un administrateur délégué comme directeur, la cessation des fonctions d'administrateur entraîne nécessairement de plein droit celle des fonctions de directeur.

Cour d'appel, 10 mai 1929, Pas. 12, p. 174

4° Aucune disposition de la législation sur les sociétés commerciales ni aucun autre texte de loi ni aucun principe de droit ne prohibent le cumul

dans une même personne des fonctions d'administrateur d'une société anonyme et de celles d'employé de cette même société. La seule condition exigée pour la validité du cumul est que le contrat de louage de services soit une convention réelle et sérieuse et non pas une convention simulée dans l'unique but, soit d'échapper à la règle d'ordre public de la révocabilité ad nutum du mandat d'administrateur, soit de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable. Ce ne serait qu'en cas d'une pareille manœuvre frauduleuse que les tribunaux devraient, en appréciant librement les faits, déclarer nul et de nul effet le contrat de louage de services par application du principe «*fraus omnia corrumpit*».

Cour d'appel, 5 novembre 1968, Pas. 21, p. 82

Si tout comme l'administrateur ordinaire d'une société anonyme, l'administrateur-délégué peut être lié à la société par un contrat de louage de services, ce qui lui donne alors la double qualité d'administrateur-délégué et d'employé, en est autrement, lorsque la personne en question est le seul et unique administrateur-délégué de la société. Dans ce cas, le rapport de subordination, qui est un élément essentiel du contrat d'emploi, est, en effet, exclu, alors qu'il est inconcevable qu'une personne se donne des ordres à elle-même.

Cour d'appel, 5 novembre 1968, Pas. 21, p. 82

En cas de cumul des fonctions d'administrateur d'une société anonyme et de celles d'employé de cette société, les deux activités sont régies chacune par des règles qui leur sont propres. En conséquence, si le mandat de l'administrateur est révocable ad nutum par l'assemblée générale des actionnaires, il ne peut être mis fin au contrat de louage de services que pour des motifs qui ont trait à la fonction d'employé et qui sont suffisamment graves pour justifier la résolution immédiate du contrat.

Cour d'appel, 5 novembre 1968, Pas. 21, p. 82

Cette décision retient la possibilité pour un administrateur-délégué unique par ailleurs membre du conseil d'administration de cumuler son mandat social avec un contrat d'emploi dans la mesure où une fonction technique distincte est exercée dans les liens du contrat d'emploi sous la surveillance et l'autorité permanente d'un organe ayant une existence propre (en l'occurrence le conseil d'administration même si, en l'espèce, l'intéressé en fait partie) et en mesure d'exercer sur le préposé les pouvoirs qui caractérisent le lien de subordination.

Cour d'appel, 29 mai 1986, R. n° 8259 (en ce sens également: Cour d'appel, 27 mars 1986, R. n° 8568)

(Cumul entre contrat d'emploi et fonction d'administrateur-délégué). Cumul exclu car il s'agit en l'espèce d'un administrateur-délégué unique (impossibilité d'un lien de subordination).

Trib. arbitral Luxembourg, 10 mars 1989, Rép. fisc. n° 934/89

Dans une espèce où une employée revêtait dans le même temps, aux termes des statuts de la société, la qualité d'administrateur-délégué unique, l'employée contestant avoir marqué son accord quant à cette dernière nomination, le tribunal arbitral de Luxembourg fait observer que «rien n'empêche le juge de constater, en cas de coexistence d'un mandat social et d'un contrat d'emploi, que c'est en fait le mandat social qui constitue la fiction comme ne correspondant à aucun pouvoir réellement exercé, et que les fonctions attribuées au demandeur sont celles d'un employé subordonné».

Trib. arbitral Luxembourg, 12 janvier 1990, Rép. fisc. n° 146/90

Article 61.

1° Aux termes de l'art. 61, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1915, les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

C'est donc dans la loi même que l'assemblée générale puise son droit de révoquer le commissaire quelle que soit la durée qui ait été fixée à son mandat.

Le mandat du commissaire aux comptes comme celui de l'administrateur est révocable ad nutum, au gré de la société et sans qu'elle soit tenue de justifier d'une manière quelconque la mesure qu'elle prend. La révocation peut intervenir sans que le conseil d'administration ait à notifier un préavis à l'intéressé, ni à lui en préciser les motifs.

«L'abus de droit (ou l'abus de révocation ne peut trouver sa cause dans le vote proprement dit de l'assemblée générale ou dans la motivation retenue par l'assemblée générale, mais dans les circonstances injustifiées qui accompagnent cette révocation: publicité abusive de griefs, atteinte à l'honneur ou aux droits des personnes, intention de nuire à l'homme à travers l'administrateur (...)). En l'occurrence, le commissaire ne peut fournir une telle démonstration.

Trib. arr. Luxembourg, 1er juin 1990, R. n° 38688

2° «Aux termes de l'article 61, al. 5 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires.

L'assemblée générale a toujours le droit de modifier les émoluments des commissaires (Resteau, traité des sociétés anonymes, éd. 1933, t. II, nos 1038 et 1039, p. 200).

Comme le mandat des commissaires aux comptes est essentiellement civil de par sa nature (Resteau (...) Frédéricq (...)), la gratuité du mandat est présumée comme dans tout mandat non commercial et il appartient au mandataire de

prouver le caractère salarié du mandat et l'engagement du mandant au paiement d'un salaire, en l'occurrence un engagement de la part de l'assemblée générale des actionnaires, organe seul compétent pour statuer en la matière de la fixation des émoluments des commissaires».

Trib. arr. Luxembourg, 1er juin 1990, R. n° 38688

Article 62.

(Responsabilité des commissaires). «Les commissaires aux comptes doivent agir avec le soin des bons pères de famille (...) en veillant toutefois à ne pas s'immiscer dans la gestion de la société

Les obligations du commissaire découlent toutes de l'idée que le commissaire doit exercer ses contrôles avec la diligence et l'impartialité que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel qualifié. Le commissaire a donc l'obligation de faire tout ce qui est nécessaire pour accomplir sa mission dans des conditions satisfaisantes». En l'espèce, le juge relève que:

- le fait que l'un des défendeurs ait été à la fois administrateur de la société contrôlée et associé de la société civile ayant la qualité de commissaire aux comptes de la société contrôlée n'est ni prohibé ni fautif en soi dans la mesure où la société civile concernée est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses associés;

- le fait que l'un des défendeurs ait été à la fois actionnaire et commissaire n'est pas fautif, ceci étant expressément envisagé par l'art. 61 Loi du 10 août 1915.

La responsabilité des commissaires est néanmoins retenue en l'espèce dans la mesure où il est apparu, en ce qui concerne la société contrôlée,

- qu'aucun des documents comptables prévus par la loi n'avait été établi;

- que la surveillance et le contrôle des livres, valeurs et comptes de la société ont été inexistant pendant toute la vie de la société;

- que ni l'absence de comptabilité ni la perte du capital social n'ait motivé les commissaires à agir:

«Commettent des fautes les commissaires qui ne signalent pas à l'assemblée générale, fût-ce en la convoquant extraordinairement, notamment l'absence de publication d'un bilan, l'absence de proposition de dissolution de la part des administrateurs en cas de perte du capital social, l'absence d'organes de gestion de la société (...) Il s'agit là d'une violation des obligations incombant en vertu de l'article 62 de la loi sur les sociétés commerciales aux commissaires.

Les commissaires ne sont en principe pas responsables des fautes des dirigeants de la société, sauf s'ils ont par leurs agissements contribué à en aggraver les conséquences. Cette condition est

remplie en l'espèce». Plus spécifiquement, le juge retient une responsabilité solidaire (art. 59, al. 2, Loi du 10 août 1915) dans la mesure où il est question de violation de la loi sur les sociétés commerciales et d'obligations statutaires.

Trib. arr. Luxembourg, 23 décembre 1987, R. n°s 29975, 29977, 29978, 31024, 31533, 32225, 33672 et 33673

Article 67.

1° Touchant à l'économie des organes des sociétés anonymes, la disposition de l'art. [actuel 67] de la loi sur les sociétés commerciales qui suspend l'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués, est d'ordre public et sa violation peut être soulevée en tout état de cause.

Cass., 7 juillet 1950, Pas. 15, 39, E.

2° Une société avait pratiqué une saisie-arrêt des titres de son associé demeuré en de lui régler un découvert en compte-courant, saisie-arrêt contestée par l'actionnaire en ce qu'elle aboutirait à l'exclusion de la société.

Moyen rejeté par les premiers juges: «la saisie du titre nominatif vise à paralyser les seuls droits pécuniaires de l'actionnaire en faisant interdiction à la société de lui payer toute somme attachée à l'action, de transférer les actions à un nouveau titulaire ou de les convertir en titres au porteur, mais elle n'atteint pas les prérogatives non pécuniaires de l'actionnaire qui continue d'avoir le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter, ou de contrôler la gestion de la société».

Solution confirmée par la Cour: «la saisie ne crée qu'une indisponibilité pécuniaire des actions sans atteindre les prérogatives non pécuniaires des actionnaires».

Cour d'appel, 9 mai 2001, R. n° 22611, commenté par F. FAYOT *in* Ann. dr. Lux., 2001, p. 563

3° V et M sont les uniques actionnaires d'une société et par ailleurs les signataires d'un pacte d'actionnaires prévoyant la répartition des postes d'administrateurs entre eux au sein des conseils de la société et d'une filiale de celle-ci. L'opposabilité de ce pacte au conseil d'administration vient à être contestée, moyen rejeté par le juge:

«Il y a (...) lieu de noter que les deux actionnaires uniques de la société, à savoir la société V et la société M, ont signé l'accord de convention et partant la clause de votation.

Il s'ensuit que la clause litigieuse lie les deux actionnaires de la société et a valeur para-statutaire.

Le conseil d'administration de la société est lié par la volonté de ses actionnaires.

Il y a dès lors lieu d'écartier le moyen d'inopposabilité du pacte d'actionnaires au conseil d'administration de la société».

Référé n° 945/99 du 6 décembre 1999, commenté par F. FAYOT *in* Ann. dr. Lux., 2001, p. 579

4° Un groupe d'actionnaires avait conféré un mandat irrévocable de vote d'une durée de trois ans et demi couvrant un large spectre de décisions à certains mandataires. La validité de cette convention est contestée par un autre groupe d'actionnaires.

Le tribunal:

a) distingue le mandat de vote visé à l'art. 67 (3) Loi du 10 août 1915 de la convention de vote non visée par cette disposition, un simple mandat de vote, licite en toutes circonstances, n'étant donné qu'à deux conditions: le mandat conserve le droit de le révoquer à tout moment et retenant en outre le droit de déterminer le sens du vote, aucune de ces conditions n'étant remplie en l'espèce;

b) se penche sur la licéité des conventions de vote, étant confronté à l'une d'entre elles en l'espèce:

«en l'absence de tout texte législatif relative aux conventions de vote, leur licéité est à apprécier au cas par cas par la jurisprudence.

(...) La licéité (...) a été reconnue dès lors qu'ils sont limités dans le temps ou quant aux décisions concernées», que «de façon plus générale, les conventions de vote paraissent devoir être tenues pour licites dès lors qu'elles ne suppriment pas totalement le droit de l'actionnaire de participer aux décisions sociales, qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt social et qu'elles sont exemptes de toute idée de fraude», et que «la doctrine souligne que la jurisprudence en la matière se caractérise par son empirisme, tout est affaire de mesure, de circonstances de fait».

Par ailleurs l'action en nullité est ouverte à tout intéressé et donc aussi aux actionnaires non signataires de la convention.

(En l'espèce la validité de la convention, indispensable en vue d'assurer l'efficacité d'une décision prononcée par une juridiction étrangère et exempte de toute idée de fraude, fut retenue).

Trib. arr. Luxembourg, 28 juin 2002, R. n°s 49412, 49620 et 50934, commenté par F. FAYOT *in* Ann. dr. Lux., 2001, p. 552¹

Article 69.

1° Une réduction du capital social valable en la forme n'est cependant opposable qu'aux créanciers dont les créances sont nées postérieurement à la décision de l'assemblée générale, tandis que les créanciers antérieurs ont le droit de la tenir pour nulle et non avenue.

Cour d'appel, 13 juin 1928, Pas. 11, p. 426

¹ Sur la problématique des conventions de vote, voy. les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° 2.3.2.1.

2° L'action appartenant à ces créanciers est une action individuelle, de sorte qu'en cas de faillite de la société le curateur n'a pas qualité pour l'exercer.

Cour d'appel, 13 juin 1928, Pas. 11, p. 426

Article 70.

1° La publication de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une société anonyme n'est qu'une formalité de convocation qui est prescrite dans l'intérêt exclusif des actionnaires; ceux-ci ont partant seuls le droit de se prévaloir de l'omission à l'ordre du jour d'un point sur lequel l'assemblée a été appelée ensuite à délibérer.

Cass., 18 mai 1933, Pas. 13, p. 100

2° Si le droit des actionnaires d'une société anonyme d'obtenir la réunion de l'assemblée générale est d'ordre public, en ce sens que les statuts ne peuvent ni le supprimer ni le restreindre, une extension du droit des actionnaires au-delà du minimum légal prévu par l'art. 70, al. 2 de la loi sur les sociétés commerciales peut résulter des libres dispositions du pacte social.

Cass., 7 juillet 1950, Pas. 15, p. 39

3° En cas de faillite d'une société anonyme, l'assemblée générale de la société faillie peut autoriser le conseil d'administration à faire aux créanciers des propositions concordataires déterminées.

Le curateur de la faillite, en se portant opposant au concordat, est sans qualité pour demander la nullité de l'assemblée générale et des décisions y prises pour cause de convocation irrégulière, alors que seuls les actionnaires ont intérêt et, par conséquent, droit à se prévaloir de la violation des formalités de convocation.

Cour 8 mai 1962, Pas. 18, p. 535

4° Ne serait pas valable la convocation émanant d'un administrateur unique, aurait-il même la qualité de président du conseil d'administration. Simplement, le président peut se voir confier l'exécution matérielle des formalités, une fois la décision de convocation arrêtée par le Conseil tout entier.

Trib. arr. Luxembourg 29 octobre 1993, R. n° 41316 ¹

5° Dans une espèce où les actionnaires, ayant vainement sommé à plusieurs reprises le CA de convoquer une AG extraordinaire, se sont spontanément réunis et ont notamment décidé à l'unanimité de révoquer les administrateurs, AG dont la validité est contestée par les dits administrateurs, faisant valoir que ni les actionnaires ni les administrateurs n'avaient été formellement convoqués à cette assemblée:

«Même si aucun texte légal ne prévoit formellement la possibilité d'une 'auto-convocation' de l'assemblée générale par elle-même, le tribunal a admis à juste titre que cette dernière était possible.

Cette possibilité se dégage nécessairement du principe, admis en doctrine et jurisprudence, que lorsque tous les actionnaires sont d'accord pour se réunir sans formalités, toute convocation est superflue (cf. *Novelles Droit commercial* tome 3, n° 26404, p. 391 ; J.-M. VAN HILLE *La société anonyme* n° 410 ; Jacques T'KINT *Les Sociétés Anonymes Guide Pratique* n° 153 p. 70 ; RES-TEAU, *Traité des Sociétés Anonymes*, n° 1142, p. 256).

La Cour confirme dès lors le jugement attaqué (...) en ce qu'il a été décidé que les formalités de convocation des actionnaires ainsi que celles ayant trait à l'ordre du jour, sont prévues dans l'intérêt exclusif des actionnaires, et que les appelants qui ne sont pas actionnaires, n'ont partant pas qualité pour invoquer le non-respect de ces formalités.(...)

Il est en outre admis que seuls les actionnaires, les commissaires et les obligataires doivent être convoqués aux assemblées générales (Jean-Marie VAN HILLE, *La Société Anonyme*, n° 418, p. 183) (...) aucun texte ne prévoyant la convocation des administrateurs.

Il n'est par ailleurs pas contestable que les appelants avaient connaissance de la tenue de l'assemblée puisqu'ils avaient à plusieurs reprises été sommés de la convoquer. Ils n'établissent pas davantage qu'ils auraient été empêchés d'y participer malgré leur désir exprimé dans ce sens».

Cour d'appel, 20 janvier 1999, R. n° 19106

6° Des administrateurs demandent la suspension des effets d'une AG qui les a révoqués et à laquelle ils ne furent pas convoqués): «Si en principe l'assemblée est convoquée par le conseil d'administration agissant collégialement, la doctrine admet largement que l'envoi de convocations est superflu, si les actionnaires sont d'accord de se réunir en assemblée générale. Le fait qu'ils y soient tous présents apporte la preuve de cet accord et la justification du non-envoi des convocations. Cette façon de procéder est fréquente dans des sociétés appelées familiales où les contacts entre actionnaires sont réguliers. Il ne faut toutefois pas que la société ait émis des obligations ou créé des droits de souscription. En effet les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux assemblées.

De plus les formalités de convocation des actionnaires ainsi que celles ayant trait à l'ordre

JURISPRUDENCE
JURISPRUDENCE
JURISPRUDENCE
JURISPRUDENCE
JURISPRUDENCE

LOI DU
10 AOÛT 1915

¹ d'après le sommaire établi par J. PETRY, «Jurisprudence luxembourgeoise : Sociétés et Associations», Pas. 29, 1993-1995, n° 192.

du jour sont prévues dans l'intérêt exclusif des actionnaires; les appelants qui ne sont pas actionnaires n'ont partant pas qualité pour invoquer le non-respect de ces formalités».

Cour d'appel, 26 octobre 1999, R. n°s 23801 et 23803, commenté par F. FAYOT *in* Ann. dr. Lux., 2001, p. 558

Article 73.

Le droit de l'assemblée de demander au conseil d'administration et au commissaire aux comptes tous renseignements susceptibles de l'éclairer avant d'approuver les comptes n'a pas à être transféré aux actionnaires à titre individuel: un actionnaire n'a droit qu'aux informations que la société doit donner aux actionnaires conformément à la loi (en vertu de l'art. 73 Loi du 10 août 1915). Admettre à un actionnaire, fût-il détenteur de 76 % du capital, un droit de communication plus étendu entraînerait une gêne considérable dans le fonctionnement des sociétés.

Trib. arr. Luxembourg, 28 juillet 1986, n° 832/86, E

Articles 79 à 98 (émission d'obligations).

L'émission de «bons de caisse» permet à un commerçant, particulier ou société, de se procurer les fonds nécessaires à sa trésorerie ou au financement de certaines opérations, chaque titre représentant un prêt déterminé, isolé et remboursable à échéance fixe. Les bons de caisse ne peuvent être assimilés aux obligations du moment que, d'une part, ils ne faisaient pas partie d'une émission globale d'un montant total déterminé, et que, d'autre part ils n'étaient pas offerts au public pour un montant uniforme, tel que chacun d'eux constituait une fraction égale de l'ensemble de l'émission. Il n'y a eu en l'espèce aucune preuve que les titres à échéance fixe aient constitué une fraction d'une émission globale portant sur un montant déterminé. Bien qu'émis en même temps et pour les mêmes échéances, ils ne portent cependant nullement sur des montants identiques et les taux d'intérêt diffèrent. Ces bons représentatifs de dépôt à court ou moyen terme sont en réalité de véritables prêts, dont la conclusion évite au commerçant, moyennant le versement d'un montant plus élevé, les aléas de la restitution des dépôts à vue et lui permet de mobiliser facilement ces emprunts.

Un tel bon à échéance fixe est un effet de commerce et non pas une valeur mobilière.

Si le titre est au porteur, il faut en principe que le débiteur s'en soit dessaisi. Il s'en suit que si le signataire d'un tel titre l'avait conservé jusqu'à sa faillite, son engagement ne pourrait être invoqué par le bénéficiaire.

La situation serait différente si le bénéficiaire avait été informé par le débiteur de la souscription de l'engagement constaté par le titre, en cette hypothèse la volonté du débiteur se serait, en effet, suffisamment extériorisée.

Trib. arr. Luxembourg, 23 décembre 1987, R. n° 643/87

Article 100¹.

1° Le juge retient la responsabilité des administrateurs d'une SA notamment sur la base de la violation de l'art. 100 Loi du 10 août 1915 («Ils ont violé l'article 100 sur les sociétés commerciales pour ne pas voir soumis à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société dès lors que celle-ci avait perdu la moitié de son capital social»). Il faut noter toutefois: que cette faute ne constitue qu'une parmi de multiples obligations légales violées par les administrateurs concernés qui, en outre, avait commis de graves fautes de gestion suffisant à engager leur responsabilité à l'égard des tiers sur la base des art. 1382-1383 C. civ. I. et que la problématique du lien de causalité ne fut pas abordée par le tribunal se contentant de relever que les fautes constatées étaient imputables aux administrateurs concernés.

Trib. arr. Luxembourg, 23 décembre 1987, R. n°s 29975, 29977, 29978, 31024, 31533, 32225, 33672 et 33673

2° Le juge répond à une allégation, fondée sur le texte de l'art. 100 Loi du 10 août 1915 (les administrateurs peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société), selon laquelle le non-respect des dispositions de cet article ne pourrait être invoqué que par les actionnaires et non pas par des tiers (en l'occurrence un créancier de la société): «Force est de constater que cette disposition n'exclut pas l'action des tiers pour violation de l'article 100.

Cette action ne semble d'autant plus pas exclue par la loi sur les sociétés commerciales eu égard à l'article 59 alinéa 2 qui, de manière tout à fait générale, ouvre aux tiers une action en dommages et intérêts contre des administrateurs non respectueux de la législation sur les sociétés commerciales et des statuts sociaux».

La Cour d'appel a finalement rejeté la demande du créancier de la société fondée sur l'art. 100 Loi du 10 août 1915 pour défaut de lien causal avec le préjudice.

Trib. arr. Luxembourg, 26 juin 1998, R. n° 46458 et Cour d'appel, 19 décembre 2001, R. n° 22771, commentés par F. FAYOT *in* Ann. dr. Lux., 2001, p. 565²

¹ Voy. les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A. 3.1.5.

² Voy. également, en ce qui concerne la démonstration du lien de causalité entre la faute et le dommage, les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A. 3.1.5.

Article 114.

Le mandat général conféré aux administrateurs d'une société coopérative n'embrasse que les actes d'administration et non les actes de disposition.

Trib. arr. Luxembourg, 4 octobre 1947, Pas. 14, p. 384

Article 128.

L'art. 128 de la loi sur les sociétés commerciales, traitant des sociétés coopératives, applicables aux sociétés à responsabilité limitée, dispose que les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société. Cette disposition n'interdit pas au créancier d'un associé de pratiquer une saisie sur les parts même de cet associé. Elle a pour conséquence immédiate de ne contraindre la société qu'à remettre au créancier les intérêts ou dividendes revenant normalement à l'associé, tandis que le capital constituant les parts de l'associé ne revient au créancier qu'au jour de la dissolution de l'être moral.

Cour d'appel, 17 novembre 1998, Pas. 30, p. 506

Article 134.

En cas d'omission des formalités imposées au gérant d'une société coopérative par l'art. 134 de la loi du 10 août 1915, le tiers assigné par la société a seulement le droit de faire surseoir à la procédure jusqu'après l'accomplissement de ces formalités mais l'action ne saurait être déclarée irrecevable.

C.E., 27 avril 1932, Pas. 12, p. 487

Article 138.

Les défendeurs avaient constitué entre eux un groupement, ayant pour objet l'érection en commun de maisons, qu'ils avaient qualifié d'«association momentanée». Le juge refuse de retenir cette qualification, estimant que les défendeurs avaient en réalité constitué entre eux une société en nom collectif irrégulière constituant une individualité juridique distincte de celle de ses associés. Le tribunal estime en effet que l'objet du groupement envisagé, la convention ayant été conclue sans indication de durée, ne correspond pas à celui de traiter sans raison sociale une ou plusieurs opérations commerciales déterminées, tel que décrit à l'art. 138 Loi du 10 août 1915 pour les associations momentanées.

Trib. arr. Luxembourg, 31 janvier 1992, R. n° 40303

Article 140.

Dans une espèce portant sur la répartition des honoraires au sein d'une association momentanée entre deux architectes:

«Pour ce qui est de la répartition des honoraires entre les deux architectes, la loi autorise, dans les limites de l'article 1855 du Code civil, toutes les bases de partage. Dans une association momentanée, le bénéfice est en principe réparti selon la convention des parties. Si la convention est muette à ce sujet, la part de chaque associé est proportionnelle à la valeur des apports. Lorsque ces apports consistent exclusivement dans des connaissances professionnelles et prestations personnelles (apports en industrie), les bénéfices et les pertes se répartissent par parts égales».

Cour d'appel (civile), 23 janvier 2001, R. n° 23581, commenté par F. FAYOT in Ann. dr. Lux., 2001, p. 587

Article 141.

1° Si une société dissoute continue encore d'exister comme personne morale jusqu'à sa liquidation, cette fiction, basée sur des motifs de nécessité absolue, doit disparaître avec ces motifs. Cette fiction n'existe donc pas d'une manière générale et absolue mais uniquement au point de vue de la liquidation. En conséquence, et au point de vue des actions des anciens associés, la société dissoute a cessé de durer, et les droits individuels des anciens associés, devenus des communistes, sont substitués au droit de propriété exclusif de la société.

Cass., 13 mars 1901, Pas. 3, p. 465, E¹

2° Si la dissolution d'une société met fin à son existence juridique, elle est cependant censée survivre pour les besoins de la liquidation; il s'ensuit qu'une société en liquidation peut être déclarée en faillite sous son ancienne dénomination et conserve à ces fins le siège social désigné dans son acte constitutif.

Trib. arr. Luxembourg, 18 février 1970, Pas. 21, p. 393

«(...) la personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation. Aussi longtemps que celle-ci n'est pas terminée, la société qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé sera déclarée en faillite, même si plus de six mois se sont écoulés depuis la dissolution et si, pendant ce délai, les liquidateurs n'ont accompli aucun acte commercial (...)».

Trib. arr. Luxembourg, 18 juillet 1991, R. n° 40446, E

4° Les défendeurs postulaient l'irrecevabilité de l'action introduite en paiement d'une facture par la société demanderesse en liquidation, la facture ayant été établie à une date antérieure à la mise en liquidation de la société): «(...) la société (...) est en droit d'agir en justice pour récupérer le montant lui du chef d'une opération achevée avant sa dissolution».

Trib. arr. Luxembourg, 12 juillet 1984, R. n° 25438

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

LOI DU
10 AOÛT 1915

¹ Voy. les commentaires I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A. 3.2.1.

5° Si la dissolution de la société met fin à son existence, elle survit néanmoins pour les besoins de sa liquidation. «Nonobstant la clôture de la liquidation, la société commerciale continue d'exister jusqu'à l'écoulement de la prescription quinquennale pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle».

Trib. arr. Luxembourg, 15 mai 1992, jgt n° 209/92

6° «Si depuis la modification apportée à l'article 179 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales par la loi du 28 décembre 1992, la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une seule personne n'entraîne plus la dissolution d'une société à responsabilité limitée, il convient de constater qu'en l'espèce c'est avant l'entrée en vigueur de cette loi que P est devenu propriétaire de toutes les parts de la société 'et est investi de tout l'actif et de l'intégralité du passif sociaux' (...) L'acquisition par le seul P de toutes les parts sociales de la s.à.r.l. F avait entraîné de plein droit la dissolution immédiate de la société et la disparition concomitante de l'être moral. Si, selon l'article 141 de la susdite loi du 10 août 1915 les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, en l'espèce l'être moral n'avait même pas à survivre pour les besoins d'une liquidation et d'un partage entre les associés qui n'existaient plus. C'est en effet la propriété même des biens composant le fonds social qui selon les stipulations de l'acte de dissolution s'est trouvée directement acquise par le cessionnaire P qui est ainsi devenu débiteur du passif social en tant qu'acquéreur des biens composant le fonds social (...) Dès lors que le patrimoine tout entier de la personne morale comportant l'ensemble du passif et de l'actif, des dettes comme des créances, s'est trouvé transféré, ce report de la dette sur la tête du nouveau débiteur, en l'espèce P, a entraîné la libération corrélative du premier débiteur, la société, sans même que soit nécessaire l'accord du créancier (...)».

Cour d'appel, 28 mars 1996, R. n° 15351, E

A propos d'une SARL dissoute suivant un acte notarié mentionnant, à propos de l'associé dorénavant propriétaire de toutes les parts de la société, qu'il «se trouve investi de tout l'actif de la société dissoute et répond personnellement de tous les engagements sociaux»: «(...) l'acquisition par une seule personne de toutes les parts d'une société entraîne la dissolution de celle-ci, mais non la disparition de l'avoir social, qui demeure dans le patrimoine de la société dissoute mais non liquidée. Cette société conserve sa personnalité juridique dans les limites de l'article 141 (n.d.l.r. Loi du 10 août 1915)».

Cour d'appel, 5 mars 1997, R. n° 19932

7° La nullité de l'acte d'appel d'une SARL en liquidation condamnée au premier degré envers l'un de ses créanciers était invoquée par le créan-

cier, du fait de l'inexistence juridique de la société dissoute, partie appelante) «(...) l'article 141 de la loi du 10 août 1915 (...) énonce (...). La règle afférente a pour but de protéger les créanciers sociaux. La société n'est cependant censée exister après sa dissolution que pour la réalisation de l'actif, le paiement du passif et la distribution du solde éventuel. La défense à l'action de la société (...) (n.d.l.r. à savoir celle du créancier) rentre dans le cadre de l'article 141 prémentionné. Il en suit que le moyen de la nullité de l'acte d'appel pour cause d'inexistence juridique de la partie appelante n'est pas fondé».

Cour d'appel, 5 mars 1997, R. n° 19932

Article 143.

1° L'article 143 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, bien que ne comprenant, à la suite d'une inadvertance du législateur, pas expressément les sociétés à responsabilité limitée est applicable à ces sociétés.

Cour 14 juillet 1999, Pas. 31, p. 180

2° En vertu de l'article 143 Loi du 10 août 1915, les tiers pourront considérer les gérants en fonction lors de la dissolution de la société comme ayant, à leur égard, la qualité de liquidateurs. L'avantage qui en résulte, pour les tiers, n'est pas de leur permettre d'exercer leurs droits contre la société dissoute mais d'ouvrir à leur profit un recours en responsabilité contre les anciens gérants en cas de faute.

J.P. Luxembourg, 12 décembre 1991, *LJUS* n° 99114756, E

Une SARL avait été dissoute sans que des liquidateurs n'aient été nommés, un créancier non payé agit en responsabilité contre les gérants de la SARL en leur qualité de liquidateurs, ce que la Cour admet sur la base de l'art. 143 Loi du 10 août 1915.

Cour d'appel, 20 avril 1994, R. n°s 13681 et 15073

A défaut de nomination de liquidateurs, les tiers peuvent, conformément à l'article. 143 de la loi du 10 août 1915, s'en tenir aux dirigeants sociaux qui sont envers eux les garants d'une liquidation de la société ne portant pas préjudice à leurs droits.

Ceux-ci ne peuvent échapper à cette garantie en soutenant qu'ils n'ont pas procédé à la liquidation, celle-ci ayant été effectuée et clôturée par les associés au moment de la dissolution de la société.

En leur qualité de garants, les dirigeants sociaux doivent répondre des fautes commises lors de la liquidation de la société. Constitue une telle faute, le fait de procéder à la répartition de tout l'actif social alors que les créanciers sociaux n'ont pas été intégralement payés respectivement de procéder à la clôture des opérations de liquidation sans provisionner préalablement une créance litigieuse.

Le tiers agissant contre les dirigeants sociaux garants n'est pas tenu de démontrer l'existence d'un boni de liquidation qui aurait permis de consigner en tout ou en partie le montant réclamé par lui, la liquidation amiable de la société, qui impose l'apurement intégral du passif, faisant présumer l'existence d'un actif suffisant pour désintéresser tous les créanciers.

Cour 14 juillet 1999, Pas. 31, p. 180

Article 144.

1° Les liquidateurs d'une société dissoute représentent seulement celle-ci et non les tiers créanciers sociaux, de sorte qu'ils n'ont pas qualité pour faire valoir des droits propres à ces derniers.

Trib. arr. Luxembourg, 30 juillet 1927, Pas. 11, p. 554

2° Le liquidateur d'une société anonyme n'a pas besoin de l'autorisation préalable de l'assemblée générale de la société en vue d'exercer l'action en responsabilité pour faute de gestion à l'encontre des administrateurs de la société; ce faisant, celui-ci ne fait qu'exercer le mandat qui lui a été conféré.

Cass., 12 juillet 1990, *LJUS* n° 99013919, E

3° L'article 144 de la loi sur les sociétés commerciales autorise le liquidateur seul de représenter la société en justice, et il n'appartient pas à un associé d'exercer les actions pour compte de la société aux lieu et place du liquidateur.

Trib. arr. Luxembourg, 25 février 1950, Pas. 15, p. 95

«Il appartient au seul liquidateur, nommé par le tribunal siégeant en matière commerciale, de conduire les actions judiciaires au nom de la société en liquidation. Le gérant de la société en liquidation est sans pouvoir pour représenter sa société en justice et notamment pour relever appel au nom de ladite société».

Trib. arr. Luxembourg, 1er juillet 1992, jgt n° 158/92, E

Article 146.

L'article 146 de la loi du 10 août 1915 sur régime des sociétés commerciales prévoit que liquidateurs sont en droit d'exiger des associés règlement des sommes qu'ils se sont engagés verser à la société, non seulement en vue paiement des dettes et des frais de la liquidation mais également pour la formation de la masse partageable et le règlement des rapports et des droits des créanciers entre eux; ce droit général et absolu en ce sens que les liquidateurs, érigés en uniques appréciateurs de l'opportunité des versements qu'ils réclament, ont le droit faire des appels de fonds sans avoir à en établir légitimité à l'égard des associés et sans que tribunal ait à en contrôler le bien-fondé.

Trib. arr. Luxembourg, 25 février 1950, Pas. 15, p. 95

Article 147.

1° Il résulte de l'article 147 de la loi du 10 août 1915 sur le régime des sociétés commerciales, imposant aux liquidateurs l'obligation de payer toutes les dettes non privilégiées proportionnellement, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle à l'égard des personnes lésées, que le législateur a entendu maintenir l'égalité entre tous les créanciers non privilégiés; il en résulte comme conséquence qu'après la mise en liquidation de la société la compensation ne peut plus s'opérer entre les dettes et les créances d'un associé envers la société.

Trib. arr. Luxembourg, 30 juillet 1927, Pas. 11, p. 554

2° L'art. 147 Loi du 10 août 1915 n'établit pas de responsabilité personnelle des liquidateurs pour les dettes sociales; ce texte précise simplement l'une des fonctions du liquidateur, celle de payer les créanciers sociaux sur l'actif social qu'il aurait encore entre les mains.

J.P. Luxembourg, 12 décembre 1991, *LJUS* n° 99114756, E

Article 148.

Après la dissolution d'une société commerciale, chacun des anciens associés reprend sauf stipulation contraire, la liberté d'exercer pour son propre compte le commerce ou l'industrie dont l'exploitation avait fait l'objet de la société, et d'entrer en relations avec l'ancienne clientèle, à la seule condition de ne pas porter atteinte par des actes de concurrence déloyale au droit similaire des autres associés; la circonstance que l'un des anciens associés renonce à l'exercice de ce droit et que de ce fait les autres, voire un seul, profitent exclusivement de la clientèle de la société dissoute, ne saurait par conséquent donner lieu à une indemnité quelconque à charge de ceux-ci.

Trib. arr. Luxembourg, 12 novembre 1927, Pas. 12, p. 78

Article 149.

1° «Attendu qu'en vertu des articles 144 et 149 [Loi du 10 août 1915, n.d.l.r.], les liquidateurs d'une société dissoute représentent celle-ci et sont responsables, tant envers les tiers qu'envers la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion; à moins d'établir un comportement fautif du ou des liquidateurs, ou de prouver l'existence d'agissements frauduleux de la part du ou des liquidateurs, l'employé ne saurait agir que contre la société en liquidation qui est seule à condamner au paiement d'arriérés de salaire».

C. arb. Luxembourg, 17 avril 1985, jgt n° 1171/86, E

2° L'actionnaire minoritaire d'une SA où règne la mésentente entre cet actionnaire et l'associé majoritaire tente d'obtenir le remplacement du liquidateur nommé par la majorité, se fondant sur la théorie de l'abus de majorité. Cette demande est rejetée par le juge: «Si le liquidateur non sta-

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

tutaire, tel qu'en l'espèce, est considéré comme un mandataire révocable ad nutum la possibilité d'une révocation judiciaire du liquidateur nommé par les actionnaires, n'est généralement pas acceptée en doctrine et en jurisprudence (...) La doctrine en Belgique est également partagée, admettant cependant dans sa majorité que les tribunaux peuvent révoquer le liquidateur, nommé par les associés, lorsqu'il y a dol ou violation des statuts, et que l'assemblée générale a repoussé la demande en révocation (...)» (or ni le dol ni la violation des statuts ne furent démontrés en l'espèce).

Trib. arr. Luxembourg, 13 octobre 1989, R. n° 38630

Article 150.

Pendant la durée de la liquidation, le liquidateur n'est pas tenu à fournir des comptes périodiques aux associés; il doit uniquement soumettre chaque année le résultat de sa liquidation à l'assemblée générale de la société.

Trib. arr. Luxembourg, 25 février 1950, Pas. 15, p. 95

Article 151.

1° Si, en principe, la société commerciale disparaît avec la clôture de la liquidation, cette extinction n'est pas absolue, alors que la société continue d'exister pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Les liquidateurs sont habilités à représenter la société commerciale dans les actions intentées contre elle par des créanciers sociaux endéans le délai de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Comme, nonobstant la clôture de la liquidation, la société commerciale continue d'exister jusqu'à l'écoulement de la prescription quinquennale pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle, la société en nom collectif doit en pratique et par application de l'article 152 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales être assignée simultanément avec le ou les associés.

Au cas où l'action est exercée contre les seuls associés, elle est à déclarer irrecevable.

Cour d'appel, 18 avril 1967, Pas. 20, p. 339

2° Demande (rejetée) en nullité de la clôture de la liquidation d'une société anonyme (absence de démonstration de fraude dans le chef du liquidateur).

Trib. arr. Luxembourg, 4 juin 1981, R. n° 364/81

3° Société en liquidation. Représentée exclusivement par son liquidateur. Survie de la société jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Trib. arr. Luxembourg, 24 février 1992, LJUS n° 99215720, E

4° «(...) la dissolution de la société ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'elle a été publiée. Tant que la dissolution n'a pas été publiée, les tiers peuvent se comporter comme si l'existence de la société se trouvait prolongée».

Trib. arr. Luxembourg, 12 mars 1992, jgt n° 115/92, E

5° A propos d'une société liquidée ayant interjeté appel d'une décision la condamnant: « La survivance d'une société en liquidation n'est qu'une survivance passive en ce sens que l'individualité juridique n'est fictivement conservée et maintenue que pour l'intérêt et dans la mesure des droits des tiers contre elle. L'être moral est dissous et sans représentant: la société ne peut donc plus agir en justice». La société ayant en l'espèce été dissoute et sa liquidation clôturée, il «s'ensuit qu'en l'absence de personnalité juridique, la société (...) ne peut agir activement en justice et interjeter appel».

Cour d'appel, 28 avril 1999, R. n° 21072

Article 152.

1° Lorsqu'une société en nom collectif a été dissoute et que la clôture de la liquidation a été publiée, les créanciers sociaux n'ont plus à faire condamner la société avant d'obtenir condamnation des associés.

Trib. arr. Luxembourg, 8 janvier 1958, Pas. 17, p. 260

2° Si, en principe, la société commerciale disparaît avec la clôture de la liquidation, cette extinction n'est pas absolue, alors que la société continue d'exister pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. Les liquidateurs sont habilités à représenter la société commerciale dans les actions intentées contre elle par les créanciers sociaux endéans le délai de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Cour d'appel, 18 avril 1967, Pas. 20, p. 339

3° L'article 152 pose une règle de fond mais qui n'est pas d'ordre public.

Trib. arr. Luxembourg, 6 décembre 1991, R. n° 40743

Article 154.

Pour les associés minoritaires, le recours à l'article 154 est souvent le seul moyen de connaître les rouages internes de l'affaire et de découvrir, dans certains cas, des pratiques de gestion susceptibles de les dépouiller.

Il suffit, pour qu'il puisse y avoir désignation de commissaires spéciaux, qu'à raison du désordre des affaires sociales, de négligences des administrateurs et d'inobservation des prescriptions légales, il y ait lieu de soupçonner l'existence d'irrégularités graves de nature à motiver ce recours.

Trib. arr. Luxembourg, 3 février 1989, R. n° 62/89, *Bulletin du Cercle François Laurent, III*, 1989, pp. 69 et suiv.

Article 157.

1° La prescription quinquennale de l'art. 157 de la loi du 10 août 1915 n'est applicable qu'aux sociétés commerciales proprement dites et ne peut être invoquée par une association en participation.

Cour d'appel, 25 mars 1930, Pas. 12, p. 60

2° Dans la matière régie par la loi du 10 août 1915, la prescription commence à courir à partir des faits qui donnent lieu à responsabilité, et non à partir de la date à laquelle le préjudice engendré par la faute a été consommé.

Le juge peut et doit, pour l'appréciation des faits de négligence ou de défaut de surveillance, pendant les cinq années précédant l'action, faire état de faits antérieurs qui seraient la cause et l'origine de la situation désastreuse qui a été maintenue et aggravée par les fautes commises pendant ces cinq ans.

Si les fautes des administrateurs résultent de plusieurs faits indivisibles, la prescription ne court que depuis le dernier de ces faits.

Trib. arr. Luxembourg, 30 mai 1980, *Bulletin du Cercle François Laurent, II*, 1987, pp. 67 et suiv.

Article 159.

1° La situation du domicile, c'est-à-dire du principal établissement, prévaut dans la recherche de la nationalité d'une société de capitaux.

Est par conséquent luxembourgeoise une société constituée par un acte reçu par un notaire luxembourgeois, comptant parmi les fondateurs six de nationalité luxembourgeoise, dont 50 actions seulement sur 1.000 ont été souscrites par un ressortissant allemand, et dont le centre d'exploitation et le rayon d'action ont toujours été au Grand-Duché, alors même que lors de sa mise en liquidation par l'occupant, 83,50 % des actions se sont trouvées entre les mains de ressortissants allemands.

Cour d'appel, 8 octobre 1947, Pas. 14, p. 346

2° La nationalité d'une société se détermine par le lieu de son principal établissement. Le lieu de ses sièges d'exploitation, de même que l'endroit où a été passé son acte constitutif ou encore la nationalité de la majorité de ses actionnaires ou celle de ses dirigeants sont irrelevants à cet égard.

Trib. arr. Luxembourg, 21 avril 1971, Pas. 22, p. 63

Article 160.

1° Les sociétés étrangères qui veulent fonder dans le Grand-Duché une succursale ou un siège quelconque d'opération, doivent, aux termes de l'art. 160 de la loi du 10 août 1915, y publier préalablement leur acte constitutif;

par les termes «succursale» ou «siège quelconque d'opération» il faut entendre tout établissement secondaire, toute installation commerciale dépendante, tout centre de vie sociale accessoire, mais établi de façon stable et régulière en un lieu fixe, où se tient un préposé qui y représente à demeure la société et y traite avec le public au nom de celle-ci.

Cour d'appel, 22 mars 1926, Pas. 11, p. 239

2° Le gérant de la succursale luxembourgeoise étant lui-même responsable de l'accomplissement des formalités légales, ne peut être considéré comme un tiers ayant qualité pour se prévaloir du défaut de publication de l'acte social à l'effet de faire déclarer irrecevable une action à lui intentée par la société.

Cour d'appel, 22 mars 1926, Pas. 11, p. 239

3° L'article 160 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose que les articles relatifs à la publication des actes sont applicables aux sociétés étrangères commerciales ou constituées dans les formes des sociétés de commerce qui fonderont dans le Grand-Duché une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Une société étrangère a un siège d'opération ou une succursale au Grand-Duché au sens dudit article 160 quand elle y accomplit des actes rentrant dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle y est représentée par un mandataire capable de l'engager envers les tiers.

Cour d'appel, 19 novembre 1970, Pas. 21, p. 426

4° La succursale ou agence d'une société commerciale n'a pas de vie propre. Il s'ensuit qu'à défaut de personnalité morale propre, distincte de celle de la société, la succursale, créancière d'un tiers, peut se voir opposer la compensation légale, si le tiers débiteur est à son tour créancier de la société.

Cour d'appel, 1er octobre 1963, Pas. 14, p. 210

Articles 162 à 173 (dispositions pénales)¹.

1° Une société ne peut délinquer, mais dans ce cas, ce sont les personnes physiques par lesquelles elle agit qui sont, dans la réalité des choses, les auteurs des infractions et qui doivent être poursuivies. En l'espèce, la responsabilité pénale d'un gérant de droit et d'un gérant de fait d'une SARL est retenue.

Trib. arr. Luxembourg, 2 décembre 1987, jgt n° 2022/87 V, E

2° A propos de l'infraction de non publication des comptes annuels portée par l'article 163, 3°, Loi du 10 août 1915:

Tout gérant a, de par l'article 163 de la loi du 10 août 1915 l'obligation de prendre l'initiative des

¹ Voy. également sous art. 2 ci-avant.

démarches nécessaires pour éviter la commission de l'infraction, et il ne saurait se décharger de cette responsabilité qu'en établissant l'existence de l'une des causes d'excuse ou de justification prévues par la loi, le refus ou la négligence des co-gérants de remplir à leur tour leurs obligations ne pouvant tout au plus constituer qu'une circonstance atténuante selon les circonstances particulières de chaque espèce.

Le prévenu invoque vainement une impossibilité matérielle de procéder à la publication en arguant de ce qu'il n'aurait plus eu le moindre contact d'affaires avec la société, alors que l'initiative de publication n'est nullement un monopole de la société en cause, mais appartient bien à tout intéressé et notamment au gérant démissionnaire qui pourra ainsi dégager sa responsabilité pour des opérations futures.

Les prévenus ne contestent pas la prévention mise à leur charge par le parquet et se bornent à expliquer leur négligence qui par le peu d'importance de la société par rapport au volume d'affaires qu'ils traitent habituellement ainsi que par leur rôle de simples administrateurs de pure forme faisant pleine confiance au véritable maître de l'affaire, d'ailleurs administrateur-délégué.

Aucune de ces explications ne saurait amoindrir la responsabilité pénale des trois prévenus alors qu'aux termes de l'article 163 de la loi du 10 août 1915 - en cas de non respect des textes visés par cet article - est supportée solidairement par l'ensemble des administrateurs, qu'ils exercent ou non leur mandat de façon effective.

Trib. arr. Luxembourg, 18 décembre 1991, jgt corr. n° 1951/91

Application de l'art. 163, 3°, Loi du 10 août 1915 dans une espèce où il est reproché aux prévenus de ne pas avoir soumis à l'assemblée générale les comptes sociaux dans les douze mois de la clôture de l'exercice et de ne pas avoir déposé au registre de commerce et des sociétés les comptes sociaux dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale. Le juge pose que le délai de prescription (trois ans) n'a commencé à courir qu'à partir du dernier jour des différentes échéances successives.

Trib. arr. Luxembourg, 13 juillet 1998 et Cour d'appel, 27 avril 1999, Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves, n° 91, décembre 1998, pp. 59 et suiv.

La démission d'un administrateur qui n'a pas été portée à la connaissance des tiers conformément aux dispositions de l'art. 9 Loi du 10 août 1915 est inopposable aux tiers et partant au Ministère public (requérant en l'espèce l'application de la disposition pénale figurant à l'art. 163, 3° - non dépôt des comptes annuels - Loi du 10 août 1915).

Trib. arr. Luxembourg, 13 juillet 1998 et Cour d'appel, 27 avril 1999, Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves, n° 91, décembre 1998, pp. 59 et suiv.

Il ne suffit pas d'être l'administrateur-délégué ou le directeur d'une société pour se voir ipso facto déclarer pénalement responsable des manquements commis pas la société: le juge doit en outre vérifier si l'agent était, de fait, tenu d'accomplir lui-même l'obligation légale qui fait l'objet de la prévention. Il doit déterminer parmi les personnes concernées le responsable, c'est-à-dire la personne qui dans la réalité des choses est cause de l'état infractionnel. Il est constant en cause que A. a non seulement démissionné en date du 15 juin 1994 de ses fonctions d'administrateur mais qu'en plus une autre personne du nom de B. a été appelée à sa place aux fonctions d'administrateur par décision de l'assemblée générale du 22 juin 1994. Même si cette décision n'a pas été portée à la connaissance des tiers par sa publication au Mémorial et qu'elle leur demeurerait dès lors inopposable, il n'en reste pas moins que A. n'était plus à partir de cette date tenue au sein de la société de veiller à ce que les comptes annuels de la société soient soumis à l'assemblée générale et déposés au registre de commerce et des sociétés dans le mois.

Cour d'appel, 6 novembre 2001, R. n° 375/01 V, B.I.J., 2003, p. 45

3° Est applicable aux faux commis dans les bilans des sociétés réprimé par l'article 169 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales la règle générale en la matière consistant à dire que l'infraction est donnée non seulement quand l'altération cause un préjudice actuel, mais encore quand elle est simplement susceptible d'en produire.

Cour d'appel, 19 avril 1988, Pas. 27. p. 169

4° L'article 171-1 modifié de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dispose que seront punis les dirigeants de droit ou de fait de sociétés, qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Par usage, il y a lieu d'entendre non seulement l'appropriation ou la dissipation d'un bien, mais encore la simple utilisation ou administration de ce bien.

Cet usage est abusif lorsqu'il est contraire aux intérêts de la société, c'est-à-dire lorsqu'il porte atteinte à son patrimoine social ou s'il expose la société, sans nécessité pour elle, à des risques anormaux et graves.

L'affectation de fonds issus d'un marché de la société à un compte privé constitue une appro-

priation de biens portant atteinte au patrimoine social.

Trib. arr. Luxembourg, 22 avril 1999, Pas. 31, p. 81

Article 179.

1° «Si depuis la modification apportée à l'article 179 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales par la loi du 28 décembre 1992, la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une seule personne n'entraîne plus la dissolution d'une société à responsabilité limitée, il convient de constater qu'en l'espèce c'est avant l'entrée en vigueur de cette loi que P est devenu propriétaire de toutes les parts de la société 'et est investi de tout l'actif et de l'intégralité du passif sociaux' (...) L'acquisition par le seul P de toutes les parts sociales de la s.à.r.l. F avait entraîné de plein droit la dissolution immédiate de la société et la disparition concomitante de l'être moral. Si, selon l'article 141 de la susdite loi du 10 août 1915 les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, en l'espèce l'être moral n'avait même pas à survivre pour les besoins d'une liquidation et d'un partage entre les associés qui n'existaient plus. C'est en effet la propriété même des biens composant le fonds social qui selon les stipulations de l'acte de dissolution s'est trouvée directement acquise par le cessionnaire P qui est ainsi devenu débiteur du passif social en tant qu'acquéreur des biens composant le fonds social (...) Dès lors que le patrimoine tout entier de la personne morale comportant l'ensemble du passif et de l'actif, des dettes comme des créances, s'est trouvé transféré, ce report de la dette sur la tête du nouveau débiteur, en l'espèce P, a entraîné la libération corrélative du premier débiteur, la société, sans même que soit nécessaire l'accord du créancier (...)».

Cour d'appel, 28 mars 1996, R. n° 15351, E

2° A propos d'une SARL dissoute suivant un acte notarié mentionnant, à propos de l'associé dorénavant propriétaire de toutes les parts de la société, qu'il «se trouve investi de tout l'actif de la société dissoute et répond personnellement de tous les engagements sociaux»: «(...) l'acquisition par une seule personne de toutes les parts d'une société entraîne la dissolution de celle-ci, mais non la disparition de l'avoir social, qui demeure dans le patrimoine de la société dissoute mais non liquidée. Cette société conserve sa personnalité juridique dans les limites de l'article 141 (n.d.l.r. Loi du 10 août 1915)».

Cour d'appel, 5 mars 1997, R. n° 19932 1

Article 180-1.

1° Une mésentente grave constituant une entrave majeure au fonctionnement de la société

est considérée établie en vue d'aboutir à la dissolution de la société (application de l'art. 180-1, al. 3, Loi du 10 août 1915) sur la base des faits suivants: violation des statuts (divers actes posés par un seul gérant alors que les statuts exigeaient le consentement du co-gérant) et des lois sur les sociétés commerciales (non-respect de l'obligation de dépôt des comptes annuels) par l'un des deux gérants, le même gérant refusant communication d'un bilan, faisant perdre tout contrôle à l'associé minoritaire, utilisant du matériel de la société à des fins privées; en outre licencier et éviction des locaux de la société de l'associé-gérant minoritaire, constitution d'une autre société située au même siège social avec un objet social identique par l'associé majoritaire avec déclaration d'intention de faire tomber en faillite la première société. La Cour précise à cet égard que «Du moment qu'une juridiction, saisie d'une demande en dissolution d'une société, constate l'existence d'une mésentente mettant en danger le fonctionnement de la société, elle n'a pas à établir à laquelle des parties au litige la responsabilité de cette situation incombe. N'étant pas saisie d'une demande en dommages-intérêts pour faute contractuelle, mais uniquement d'une demande en dissolution, la cour n'a qu'à apprécier l'existence de justes motifs de cette dissolution, sans avoir à aviser la gravité respective des fautes invoquées de part et d'autre».

Décision au premier degré en cette affaire (refuse la dissolution): Trib. arr. Luxembourg, 13 décembre 1991, R. n° 40049.

Cour d'appel, 29 septembre 1993, R. 14197

2° La cour prononce la dissolution d'une SARL dans une espèce où les associés étaient en désaccord quant à la conservation de la qualité d'associé de l'un d'eux, ce qui avait notamment abouti à l'annulation d'une assemblée générale tenue sans l'associé dont on n'avait pu prouver qu'il avait perdu cette qualité, «Constitue un juste motif la mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

En l'espèce, la mésentente entre associés, qui se traduit par le fait que l'associé (X) ne reconnaît plus à (Y) la qualité d'associé, a eu pour conséquence la tenue d'assemblées générales irrégulières.

Puisque l'un des rouages essentiels de la société ne fonctionne plus, la paralysie de la société est établie¹⁷⁴».

Cour d'appel, 26 novembre 1997, R. n° 20149

3° L'article 180-1 al. 3 de la loi sur les sociétés commerciales prévoit que la dissolution d'une société à responsabilité limitée constituée pour une durée illimitée, tel que cela est le cas en l'espèce, peut être demandée en justice pour de justes motifs.

¹ Sur les décisions de la Cour en date du 28 mars 1996 et du 5 mars 1997, voy. les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A. 3.1.6.

Une dissolution judiciaire ne doit intervenir à la demande de l'un des associés que pour de justes motifs, c'est-à-dire sérieux et conséquents révélant une situation grave dans la société, de nature à rendre périlleuse la poursuite de son activité pour les intérêts qui y sont engagés (cf DALLOZ, répertoire des sociétés, verbo Dissolution, n° 72);

Il est exigé que les dissensions entre associés soient assez graves pour paralyser la marche de la société, pour empêcher la tenue régulière des assemblées ou le fonctionnement des organes sociaux; il ne suffit dès lors pas que les associés soient en mauvais rapports entre eux et la dissolution doit être refusée quand la société n'est pas en péril (cf Trib. Lux 30.3.1996, Rob c/ Luxor).

Trib. arr. Luxembourg, 10 novembre 2000, R. n° 49599

Article 184.

L'article 184 de la loi du 10 août 1915 institue une responsabilité des fondateurs à l'égard des tiers, mais pas d'un fondateur à l'égard de l'autre.

Trib. arr. Luxembourg, 30 novembre 1988, R. n° 571

Article 186.

Si une société de personnes à responsabilité limitée est qualifiée entre autres par une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés, il ne lui est pas permis d'y comprendre le nom de personnes qui ne font pas partie de la société.

En conséquence si l'un des associés dont le nom figure dans la raison sociale vient à ne plus faire partie de la société pour une cause quelconque, dont la cession de ses parts sociales, son nom doit disparaître de la raison sociale et la société est tenue de modifier le libellé de cette dernière suivant les formes prévues par la loi en ce qui concerne la modification des statuts.

Trib. arr. Luxembourg, 25 mars 1966, Pas. 20, p. 150

Article 187.

1° Il a été jugé que lorsque le gérant d'une société à responsabilité limitée accepte des traites sans faire précéder sa signature des mots «S.à r.l.», il commet une faute grave et devient personnellement responsable du paiement de ces traites vis-à-vis du tireur, lorsque ce dernier n'a pas connu l'existence de la S.à r.l.

En l'espèce le créancier ignorait qu'il avait traité avec une société à responsabilité limitée.

Par ailleurs, il est exact que ni les virements opérés par le défendeur, ni sa signature sur les bons de livraison ne portent ou ne sont précédés de l'inscription «société à responsabilité limitée» telle que l'exige l'article 187 de la loi sur les sociétés commerciales.

Il s'ensuit qu'en ne respectant pas les prescriptions prévues par l'article 187 de la loi sur les

sociétés commerciales, le défendeur a commis une faute qui engage sa responsabilité dans la mesure où il doit être déclaré personnellement tenu des factures dont le paiement est réclamé.

Trib. arr. Luxembourg, 5 mai 1994, R. n° 41972

2° Le gérant d'une SARL Il Gambero avait signé un contrat sous la seule indication «Lu et approuvé» un contrat advenu entre un fournisseur et le «Restaurant Il Gambero». Le juge de paix tint le gérant comme personnellement obligé des obligations découlant de ce contrat. Le tribunal confirme cette décision, sur la base des art. 76, 77 et 78 L. 10 août 1915 auxquels l'art. 187 de la même loi opère renvoi:

«En l'espèce (le sieur X, gérant de la SARL) n'ayant pas fait suivre la dénomination «Il Gambero» de la mention «s.à r.l.», et n'ayant pas non plus fait, comme l'exige l'article 78, précéder sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il a agi, c'est à bon droit que le premier juge a retenu qu'il était personnellement engagé par le contrat conclu avec la S.A. (...), alors qu'il n'est pas été établi en l'espèce que la SA (...) aurait connu l'existence de la société à responsabilité limitée (...) la dénomination «il Gambero» pouvant apparaître au cocontractant comme l'enseigne d'un commerçant agissant en nom personnel».

Trib. arr. Luxembourg, 28 mars 1997, R. n° 44773, commenté par F. FAYOT in Ann. dr. Lux., 2001, p. 582

3° Un débiteur confronté à une saisie-arrêt pratiquée par le gérant d'une SARL pour une créance impayée tente de faire déclarer l'irrecevabilité de la demande au motif que la saisie était faite au nom de la société mais que le contrat avait été signé par le gérant sans indication qu'il était conclu pour la société. Moyen accueilli en première instance mais rejeté en appel sur la motivation suivante:

«(...) l'article 187 (...) Le but de cette disposition est d'informer les tiers sur la vraie nature juridique de la société et de leur permettre de recueillir de plus amples renseignements. La responsabilité personnelle de celui qui agit pour la société dans un document où la précitée mention fait défaut ne sera engagée que si les tiers avec qui la société a contracté ont été réellement trompés sur la nature juridique de la société et ont subi de ce fait un préjudice.

Les intimés n'affirment pas en l'espèce avoir été trompés sur la vraie nature juridique de la société ni avoir subi un préjudice de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 77 de la loi précitée».

Cour d'appel (civile), 10 juillet 2002, n° 25835, commenté par F. FAYOT in Ann. dr. Lux., 2001, p. 583

Article 190.

Dans une espèce où la preuve par toutes voies de droit avait été admise de ce qu'un associé de SARL s'était vu rembourser son apport et avait de ce fait cessé d'être associé, ledit associé arguant notamment de la contrariété de l'admission d'un tel mode de preuve au regard de l'art. 190 Loi du 10 août 1915: «L'article précité n'a pas pour but de déroger aux règles de preuve régissant la matière commerciale, étant donné que les formalités y inscrites n'ont pas été édictées ad solemnitatem, mais constituent autant de mesures de protection au profit de la société et des tiers.

Donc, à supposer que le fait du remboursement de l'apport offert en preuve s'analyse en fin de compte à une cession de parts sociales entre associés, [l'appelant] serait à débouter de son moyen (...) vu que les associés cédant et cessionnaire ne sont pas autorisés à invoquer, dans leurs rapports personnels, les formalités de l'art. 190 précité».

Cour d'appel, 20 mars 1991, R. n° 11451

Article 191¹.

1° L'associé d'une société à responsabilité limitée a le droit d'agir individuellement en révocation du gérant, lorsque la société ne se compose que de deux associés à parts égales, dont l'associé-gérant, et que dans ces conditions l'avis d'une assemblée générale n'assurerait aucune majorité de voix en vue d'intenter une action sociale.

Pour les mêmes motifs, il n'est pas besoin de mettre en cause la société elle-même, lorsqu'il n'est pas justifié, par l'une des parties, d'un intérêt à cette mise en cause.

Trib. arr. Luxembourg, 4 mars 1970, Pas. 21, p. 398

2° Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les faits susceptibles de constituer des motifs légitimes de révocation du gérant d'une société à responsabilité limitée.

Ces faits doivent, par eux-mêmes, être probants et présenter un caractère de gravité suffisant pour légitimer une mesure pouvant avoir des répercussions sur la vie et même sur l'existence de la société.

Trib. arr. Luxembourg, 4 mars 1970, Pas. 21, p. 398

3° C'est à tort que le gérant d'une société à responsabilité limitée soutient avoir la qualité d'ouvrier au sens de la loi, alors qu'il est établi en cause qu'en sa qualité de gérant-associé de la société il prend part aux délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et participe aux pertes et bénéfices de la société. Le fait que les parts sociales détenues par le gérant soient inférieures à celles du co-associé ne confère pas au gérant la qualité de subordonné par rap-

port au co-associé. Pour le surplus, le fait de percevoir un salaire ne suffit pas non plus à conférer aux relations de travail la nature d'un contrat d'emploi.

C. prudh. Esch-sur-Alzette, 9 février 1984, LJUS n° 98404669

«L'associé gérant statutaire d'une société à responsabilité limitée ne se trouve pas dans une situation de subordination (...) une certaine inégalité des droits entre les associés ne permet cependant pas de conclure à l'existence d'un lien de subordination. Le lien de subordination ne résulte pas non plus de la révocabilité du gérant par l'assemblée générale (...). Par ailleurs, si le gérant se trouve dans un état de dépendance à l'égard de la société, en ce sens qu'il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale, cette obligation découle de son mandat social (...)».

C. arb. Luxembourg, 17 janvier 1986, LJUS n° 98608127, E.

Le gérant statutaire, associé et membre fondateur d'une SARL n'est pas admis à se revendiquer dans les liens d'un contrat d'emploi au motif que sa qualité d'associé exclurait le lien de subordination caractérisant le louage de services (les associés n'étant pas subordonnés les uns aux autres). D'autre part, le fait pour l'intéressé de percevoir un salaire ne suffit pas non plus à lui faire acquiescer le statut recherché.

Trib. arr. Luxembourg, 19 décembre 1986, jgt n° 490/86, E

Problème du cumul du mandat de gérant d'une SARL et d'un contrat d'emploi: dans une espèce où la gérante unique détenait par ailleurs un cinquième des parts de la société, le tribunal a refusé à celle-ci la qualité d'employée sur la base des considérations suivantes: «S'il n'y a qu'un seul gérant, qui par surcroît est encore associé de la société, qu'il représente (...), il est inconcevable qu'il soit le préposé de la société dont il est l'unique organe ; le rapport de subordination est évidemment exclu en pareil cas: on ne conçoit pas qu'une personne puisse se donner des ordres à elle-même (cf. Van Ryn, droit commercial belge, tome 2, n° 933). En l'espèce la gérante qui revendique la qualité d'employée privée n'a pas démontré que ses activités de gérante se différencient de celle d'employé et qu'elle se trouvait dans un lien d'autorité et de subordination caractéristique du contrat de travail (...)».

Trib. arr. Luxembourg, 30 octobre 1987, jgt commercial n° 425/87

«(...) pour qu'un gérant cumulant les qualités de mandataire et d'employé au service de la même société soit considéré comme exécutant son contrat sous l'autorité de la société, trois conditions sont requises:

¹ Sur la question du cumul entre la qualité de gérant d'une SARL et un contrat d'emploi, voy. I. CORBISIER, op. cit., n° 2.4.1..

1) la société à responsabilité doit être pourvue d'un conseil de gérance apte à exercer sur le gérant-directeur administratif l'autorité requise pour que celui-ci soit lié à la société par un lien de subordination

2) les pouvoirs conférés au gérant doivent être limités; que cette condition implique que l'intéressé soit privé de pouvoirs importants;

3) le gérant doit détenir une participation minoritaire dans la société».

Trib. arbitral Luxembourg, 13 juillet 1989, jgt n° 2419

Un des gérants d'une SARL réclame un «salaire» qui lui était habituellement versé en raison de la prospection des marchés étrangers effectuée par lui. Les défendeurs contestent l'existence d'un mandat salarié pour la période se situant au-delà d'avril 1985, date à partir de laquelle la société a cessé en fait son activité commerciale (mise en liquidation survenant ultérieurement): «L'article 1986 du code civil dispose que le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. Il appartient donc aux gérants, en cas de contestation, d'établir par les statuts, l'acte de nomination, ou de toute autre manière, le principe et le mode de la rémunération (...) En l'espèce, il ne résulte ni des statuts de la société, qui d'ailleurs ne prévoient pas de mandat salarié du gérant, ni de l'acte de nomination du gérant, ni d'une autre pièce versée en cause que les associés ont alloué à (...) une rémunération mensuelle brute de (...).

Le paiement par la société d'un émolument à (...) de juin 1984 à avril 1985 (...) n'est pas de nature à établir le principe et le mode de rémunération du gérant arrêtés par les associés après le mois d'avril 1985, date à laquelle (...) la société (...) a cessé en fait son activité commerciale, de sorte que (...) n'a plus en fait exercé le mandat qui lui a été confié».

Trib. arr. Luxembourg, 26 janvier 1990, R. n° 38934

La question de l'existence d'un contrat de travail dans le chef d'un gérant de SARL par ailleurs associé de cette même société est laissée ouverte par le juge (le cumul est admis à condition que le contrat de travail ait un caractère sérieux c'est-à-dire qu'il corresponde à une fonction réellement exercée caractérisée par un lien de subordination et qu'il ne soit pas une «apparence destinée à tourner les dispositions d'ordre public concernant la révocabilité ad nutum des mandataires sociaux»), une comparution personnelle des parties étant ordonnée en vue de leur permettre de s'expliquer sur la nature de leurs relations.

Prés. Trib. trav. Luxembourg (réf.), 17 janvier 1992, n° 272/92

Un gérant statutaire associé et membre fondateur n'est pas admis à invoquer un contrat d'emploi. Ici, c'est la situation d'associé majoritaire de l'intéressé qui est considérée comme exclusive du

lien de subordination qui est de l'essence du louage de services. Ici encore la perception d'un salaire est indifférente.

Trib. arr. Luxembourg, 28 février 1992, jgt n° 112/62, E

«Le cumul entre les fonctions de gérant de sarl et celles de salarié de cette société est possible à condition que ces dernières correspondent à un emploi effectif en contrepartie duquel l'intéressé reçoit une rémunération et que, dans leur exercice, il soit dans un état de subordination à l'égard de la société. Lorsque le gérant d'une société à responsabilité limitée était, avant sa nomination, lié à celle-ci par un contrat de travail et qu'il a continué par la suite à recevoir son salaire, c'est à la société qu'il incombe d'apporter la preuve que ce contrat a été résilié ou nové, en établissant qu'à partir de sa nomination, les activités de l'intéressé n'ont été que celles d'un gérant».

Cour d'appel, 17 décembre 1992, R. 13470

Le tribunal refuse le caractère privilégié au titre de salaire impayé d'une créance déclarée dans le cadre de la faillite d'une SARL, au motif que le prétendu «salarié» était associé et gérant unique de la SARL, tout lien de subordination étant alors exclu «alors que (l'intéressé) était en fait et en droit seul maître des affaires menées par la SARL».

Trib. arr. Luxembourg, 14 novembre 1997, jugement commercial n° 716/97, faillite n° 170/9

4° En ce qui concerne la révocation du gérant, des décisions ont admis que l'action puisse être introduite par un associé dans le cadre d'une société où chaque associé détenait 50 % des parts et où, partant, il aurait été inutile de convoquer une AG qui n'aurait pu réunir une majorité.

Trib. arr. Luxembourg, 4 mars 1970, Pas. 21, p. 398; Trib. arr. Luxembourg, 23 mars 1995, R. n° 40294, E

Article 191bis

«Aux termes à l'article 191 bis alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, toujours applicable, les exploits pour ou contre la société sont d'abord valablement faits au nom de la société seule (CF. Cassation 15.11.2001, arrêt n°58/01, numéro du registre 1826).

L'acte d'appel doit, en vertu de l'article 153 4) et 5) du nouveau code de procédure civile, auxquels renvoie l'article 585 du même code, contenir, sous peine de nullité, l'indication des nom, prénom, profession et domicile du destinataire ainsi que des formalités de la signification d'un acte. L'article 163 4° du nouveau code de procédure civile dispose enfin que les sociétés sont assignées en la personne de l'organe qualifié pour les représenter en justice. La raison d'être des exigences légales relatives au destinataire d'un acte de procédure est d'assurer que l'acte soit délivré à la personne morale concernée.

Il appert des mentions figurant à la dernière page de l'acte d'appel que la signification n'a en réalité pas été faite au gérant, mais au directeur de la société J.R.O..

L'erreur commise, en l'espèce, à la première page de l'acte d'appel au regard de la désignation - mention d'ailleurs superflue - de l'organe de représentation que la société destinataire de l'acte est, en l'absence de tout doute quant à l'identité de la société existante visée et d'un grief démontré dans le chef de la partie intimée, comparant par la suite par l'organe de représentation régulier, sans incidence.»

Cour d'appel de Luxembourg, du 20 décembre 2001, arrêt n° 24936 du rôle, affaire Bourkel c/ Moog Hydrolux ¹

Article 192.

1° La participation à une société à responsabilité limitée et l'exercice des fonctions de gérant d'une telle société n'ont qu'un caractère purement civil et ne sont pas de nature à conférer à l'associé gérant la qualité de commerçant.

Cour d'appel, 4 juin 1975, Pas. 23, p. 175

2° Le tribunal a admis l'action de curateurs, fondée sur les art. 59 et 192 Loi du 10 août 1915, tendant à engager la responsabilité d'une personne, contrôlant diverses SA et SARL, qui s'était rendu coupable de fautes de gestion telles que: l'absence de fonctionnement régulier des organes sociaux et de comptabilité, un manque de soin quant à la tenue de postes débiteurs et leurs justificatifs, le maniement fautif de fonds sociaux (prélèvements ou virements mal identifiés ou sans contrepartie), le remboursement anticipés de crédits bancaires pour lesquels le défendeur avait donné sa garantie personnelle, le non-paiement de fournitures de première nécessité pour la société. Le juge a estimé que ces faits ont constitué la faute génératrice de la faillite de la société pour laquelle il y a lieu de condamner le défendeur au montant total des créances admises.

Trib. arr. Luxembourg, 29 mars 1985, R. n°s 35483, 35484, 35582.

3° Engagement de la responsabilité, sur la base des art. 59 et 192 Loi du 10 août 1915, de deux associés-gérants d'une SARL dont ils avaient détourné les fonds (stocks transférés sans contrepartie pour la société) en vue de s'enrichir personnellement. Le juge observe au passage que les trois éléments classiques constitutifs de la responsabilité civile doivent être réunis lors de la mise en œuvre des art. 59 et 192 précités, à savoir la faute (application du critère du «bon père de famille»), le dommage et le lien de causalité (résultant en l'espèce de ce que le dépouillement

de la société de son actif tout en l'endettant auprès des fournisseurs et autres créanciers est à l'origine tant de la création que de l'accroissement du passif, aboutissant finalement à sa mise en faillite. Les défendeurs sont condamnés à supporter le passif alors non couvert de la société.

Trib. arr. Luxembourg, 3 juillet 1987, R. n° 36875

Article 193.

Dans une espèce où une associée, n'ayant pu assister à l'AG, se plaignait de ne pas avoir reçu, préalablement à la tenue de l'assemblée, les textes proposés de résolutions et le projet de modification des statuts: « (...) force est de constater que l'article 193 de la loi sur les sociétés commerciales ne prévoit l'exigence d'une communication du texte des résolutions ou des décisions à prendre que pour les cas de figure du vote par écrit admis pour les assemblées générales de sociétés à responsabilité limitée au nombre d'associés inférieur à 25.

Aucune autre disposition légale concernant les assemblées générales de sociétés à responsabilité limitée ne prévoit la nécessité d'une communication préalable des résolutions à prendre «

Trib. arr. Luxembourg, 29 janvier 1999, R. n° 47 813

Article 203².

1° Rappel de la ratio legis de l'art. 203 Loi du 10 août 1915 via les travaux préparatoires de la loi du 19 mai 1978 ayant introduit cette disposition.

Trib. arr. Luxembourg, 18 novembre 1982, R. n° 29695 .E.

2° La question de la conformité de l'art. 203 Loi du 10 août 1915 par rapport à l'art. 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales est soulevée (la requête en dissolution ne contenant pas d'assignation à comparaître, la procédure serait dénuée de caractère contradictoire, la société n'étant pas à même de présenter ses moyens de défense) mais sans dommage pour l'art. 203 (le Trib. arr. estime que la société est informée de la procédure par la notification de la requête et dispose de la possibilité de prendre connaissance du dossier et de préparer sa défense par la possibilité qui lui est ouverte de former opposition contre le jugement de dissolution).

Trib. arr. Luxembourg, 24 juin 1983, R. n° 692/83

3° Mise en œuvre de l'article 203 Loi du 10 août 1915 (oui). Pas d'obligation du ministère public de mettre la société en demeure de se conformer aux dispositions de la loi avant d'introduire l'action en dissolution.

Cour d'appel, 20 juin 1984, R. n° 6557

¹ Sur la question de l'introduction de l'action en justice de la société - personne morale, voy. également la jurisprudence citée sous l'art. 1832 C. civ. (*supra* «Sociétés civiles») ainsi que la jurisprudence citée ici sous les art. 3 et 53 Loi du 10 août 1915.

² Voy. les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A. 3.1.2.1. et cons. C. DELVAUX, *op. cit.*, pp. 121 et suiv.

4° Dissolution (sur base de l'art. 203 Loi du 10 août 1915) d'une SA n'ayant pas déposé ses comptes depuis sa constitution. Le tribunal rappelle qu'il dispose d'un pouvoir souverain à cet effet et qu'il ne doit pas avoir égard au fait que le non-respect du prescrit légal serait ou non dû à une disparition de l'affectio societatis ou à une autre cause.

Trib. arr. Luxembourg, 25 mai 1989, R. n° L-1094/89

Dissolution (sur base de l'art. 203 Loi du 10 août 1915) d'une SARL n'ayant pas déposé ses comptes au cours de deux années consécutives et en dépit d'un dépôt ultérieur et de l'allégation selon laquelle la situation financière de la société serait saine. Le tribunal relève que la société ne démontre pas que le non-dépôt des comptes serait dû à un «événement indépendant de sa volonté».

Trib. arr. Luxembourg, 25 mai 1989, R. n° L-1095/89

Les dispositions légales imposant aux sociétés commerciales les diverses formalités dont l'omission est sanctionnée par l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 ont essentiellement pour objet la protection des tiers. Les délais prévus par la loi sont un élément essentiel de ces formalités et toute possibilité d'information, partant de protection efficace, devient impossible si ces délais ne sont pas respectés. Les dispositions légales qui ont trait à la publication du bilan et du compte de profit et pertes, sont impératives et ne permettent pas de régulariser les formalités après plusieurs années.

Trib. arr. Luxembourg, 25 octobre 1990, Pas. 29, p. 46

Dissolution d'une SARL en raison du non-dépôt de ses comptes annuels et de la non adaptation de son capital au minimum légal. Le juge repousse l'argument tiré de la régularisation ultérieure.

Trib. arr. Luxembourg, 29 novembre 1990, R. n° 39884

«Dans notre législation sur les sociétés commerciales, il convient de faire la distinction entre les prescriptions de la loi qui existent dans l'unique intérêt de l'actionnaire ou d'un souscripteur, et celles qui existent dans l'intérêt du public. D'après le rapport de la commission juridique, le tribunal, en appréciant l'opportunité de la dissolution, devra se limiter aux cas où des règles édictées dans l'intérêt des tiers n'auront pas été respectées». Les formalités que la loi impose aux sociétés ont essentiellement pour but la protection des tiers (en l'occurrence la publication du bilan et du compte de pertes et profits et l'adaptation du capital de la SARL au minimum légal), en particulier les délais prévus sont un élément essentiel de ces formalités en vue d'assurer une information, partant une protection, efficace, en sorte que les irrégularités commises ne sont pas susceptibles d'être redressées par l'exécution ultérieure desdites formalités.

Trib. arr. Luxembourg, 28 mars 1991, liquidation société n° 1502/91

Dissolution pour non-dépôt des comptes, la société n'ayant pas établi que l'inaccomplissement des formalités légales ait été dû à un événement indépendant de sa volonté.

Trib. arr. Luxembourg, 18 juin 1992, jgt n° 266/92, E

«Une liquidation volontaire d'une société commerciale sur le fondement des articles 141 et suivants de la loi du 10 août 1915 ne fait pas obstacle à une procédure en liquidation judiciaire de la même société sur base de l'art. 203 de la même loi, si, (...), il est dans l'intérêt de l'ordre public, eu égard aux circonstances, et, en particulier, à la gravité des infractions à la loi, que le tribunal garde la haute main sur la liquidation et que celle-ci se fasse par un liquidateur indépendant, suivant les règles suivant la liquidation de la faillite». En l'espèce, la dissolution judiciaire fut justifiée en raison des faits suivants:

- défaut de dépôt des comptes pour deux années, dépôt tardif pour une troisième (la disposition de l'art. 75 stipulant le dépôt des comptes ne permettant pas la régularisation après plusieurs années suivant la naissance de l'obligation);

- non-fonctionnement des organes sociaux durant une certaine période.

Cour d'appel, 30 juin 1993, R. n° 14977

En reprochant l'absence, voire le retard considérable du dépôt au registre de commerce des bilans et des comptes de profits et pertes annuels de la société, le tribunal a constaté une violation grave, selon l'article 203 de la loi sur les sociétés commerciales, des dispositions légales ayant essentiellement pour but la protection des tiers, par la publicité. Le tribunal n'a, à ce sujet, pas à rechercher les causes de la contravention constatée. S'il est vrai que les bilans ne peuvent être publiés qu'après avoir été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, qui seule est autorisée à procéder aux nominations des administrateurs et commissaires, le retard considérable pour régulariser ces formalités impératives est dû, selon l'aveu même de l'appelante, au défaut de tenue d'une assemblée générale qui, selon l'article 70 de la loi précitée du 10 août 191, «doit être tenue chaque année au moins...» et non deux années et demie après sa constitution. Le tribunal a donc reproché à juste titre à la société un manque d'organisation mettant en péril les intérêts des tiers. Décider le contraire reviendrait à faire dépendre l'accomplissement des formalités impératives prévues à l'article 75 du bon vouloir des actionnaires de tenir une assemblée générale.

Cour d'appel, 9 novembre 1994, R. n° 16550

Confirmation de la dissolution, sur la base de l'art. 203 L. 10 août 1915, société anonyme demeurée en défaut de déposer son bilan et

compte de pertes et profits depuis sa création (six ans auparavant).

Cour d'appel, 30 avril 1997, R. n° 19790

La cour confirme un jugement ayant ordonné la dissolution d'une SA demeurée en défaut de déposer ses comptes durant plusieurs années, refusant au passage de tenir compte de l'argument selon lequel l'art. 203 L. 10 août 1915, figurant dans une section consacrée aux SARL, ne serait pas applicable aux sociétés anonymes.

Cour d'appel, 28 juin 2000, R. n° 23346

5° Les dispositions légales dont le non-respect par les sociétés est sanctionné par l'article 203 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ont essentiellement pour objet la protection des tiers. Les délais prévus pour la publication des documents sociaux en sont un élément essentiel de sorte qu'en vue d'éviter de rendre toute protection efficace illusoire, une régularisation postérieure ne saurait empêcher la mise en oeuvre de la sanction de la dissolution et de la liquidation judiciaires.

Cour d'appel, 19 mai 1993, Pas. 29, p. 267

Application de l'art. 203 L. 10 août 1915. Régularisation postérieure sans effet.

Cour d'appel, 19 février 1999, R. n° 22433

6° «(...) le seul fait que l'associé X fait acter la 8 octobre 1991 par un notaire qu'il est devenu actionnaire unique, qu'il a décidé de procéder avec effet immédiat à la dissolution de la société en reprenant tout l'actif et qu'il considère ainsi la liquidation comme terminée, sans qu'intervienne un liquidateur étranger à la société pour confirmer ses dires, à savoir que l'actionnaire devenu titulaire de tous les droits sociaux et, constituant ainsi à lui seul de tous les droits sociaux et, constituant ainsi à lui seul l'assemblée générale des actionnaires, est investi de tout l'actif de la société et sera tenu de tous les engagements de celle-ci et que la liquidation est effectivement clôturée, ne suffit pas pour rendre sans objet une liquidation judiciaire. De plus, une liquidation volontaire d'une société commerciale sur le fondements des articles 141 et suivants de la loi du 10 août 1915 ne fait pas obstacle à une procédure en liquidation judiciaire de la même société sur la base de l'article 203 de la même loi, si, comme en l'espèce, il est dans l'intérêt de l'ordre public, eu égard aux circonstances, et, en particulier, à la gravité des infractions à la loi, que le tribunal garde la haute main sur la liquidation et que celle-ci se fasse par un liquidateur indépendant, suivant les règles régissant la liquidation de la faillite»¹.

Cour d'appel, 30 juin 1993, R. n° 14977

Le fait pour une société d'être en liquidation volontaire ne fait pas obstacle à une procédure en liquidation judiciaire fondée sur l'art. 203 L. 10 août 1915 s'il est dans l'intérêt de l'ordre public que le tribunal conserve le contrôle de la procédure de liquidation et que cette dernière soit menée par un liquidateur indépendant selon les règles régissant la liquidation de la faillite.

Cour d'appel, 27 octobre 1999, R. n° 23345, Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves, n° 98, avril 2001, pp. 47 et suiv.

7° Si une société commerciale en situation irrégulière se met régulièrement en liquidation volontaire, même postérieurement à un jugement ordonnant la dissolution et la liquidation judiciaire, ces mesures ne sont plus nécessaires et le jugement en ordonnant la dissolution et la liquidation est à rapporter.

Cour d'appel, 20 février 1991, Pas. 28, p. 145

8° Dans le cadre d'une société en commandite, le juge constate que le nom de l'associé commandité ne figure pas dans la raison sociale au mépris de la disposition impérative de l'article 18 de la loi du 10 août 1915 qui a trait aux sociétés en commandite simple.

Or, il est de l'intérêt évident des tiers qui traitent avec la société de connaître le nom d'un associé indéfiniment et solidairement responsable des engagements sociaux.

Le tribunal estime que par cette omission la société a gravement contrevenu aux dispositions de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés.

Par conséquent, et par application de l'article 203 de cette loi, le tribunal prononce la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

Trib. arr. Luxembourg, 26 mars 1992, n° L-1796/92

9° Dans une espèce où, en application de l'art. 203, § 2, Loi du 10 août 1915, le juge avait déclaré applicables à la liquidation d'une SA les dispositions légales relatives à la liquidation de la faillite, le tribunal accueille la demande visant à modifier le mode de liquidation, au profit des règles de droit commun formulées aux articles 141 à 151 Loi du 10 août 1915, au motif que les règles de la faillite sont inadaptées à la liquidation à la liquidation en question (la société dénuée de passif était propriétaire d'immeubles, partant une vente des immeubles par le liquidateur en application des règles régissant la faillite serait hautement préjudiciable aux actionnaires de la société).

Trib. arr. Luxembourg, 6 février 2003, R. n°s 74169 et 74190

JURISPRUDENCE
JURISPRUDENCE
JURISPRUDENCE
JURISPRUDENCE
JURISPRUDENCE

LOI DU
10 AOÛT 1915

¹ Voy. les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A. 3.1.6.

Article 274.

«(...) la fusion comporte pour la société absorbante la réception de tous les biens de la société-absorbée avec prise en charge de leur passif; la société absorbante continue en quelque sorte l'existence de la société absorbée de sorte qu'elle seule a qualité pour figurer comme défenderesse dans la présente instance pour répondre d'éventuels agissements fautifs de la société absorbée» (en l'espèce une rupture fautive de négociations contractuelles entamées par la société absorbée fut imputée à la société absorbante)

Trib. arr. Luxembourg 25 avril 1986, R. n° 35385, E

Transmission universelle résultant d'une fusion par absorption: les formalités légales en matière de cession de créances n'ont pas à être respectées.

Cour d'appel 9 février 1994, R. n° 14595

Article 278

Par acte notarié, l'actionnaire unique d'une SA a fait acter la dissolution anticipée de la société et a déclaré, en sa qualité de liquidateur de la société, être investi de tout l'actif de la société et qu'il réglera tout passif éventuellement inconnu de la société dissoute et que partant la liquidation de la société est à considérer comme faite et clôturée. L'actionnaire reprit alors l'instance d'appel dirigée contre la société dissoute par un débiteur de la société, reprise que conteste le débiteur «à défaut de fusion conforme aux articles 257 et suiv. de la loi sur les sociétés».

La Cour d'appel reconnaît la validité de cette reprise d'instance selon la motivation suivante:

Par l'effet de l'acte notarié, l'actionnaire unique s'est vu céder l'actif et partant la créance de la société vis-à-vis de son débiteur.

Par ailleurs il n'y a pas de disposition légale prescrivant que cette cession de créance d'une société anonyme au profit d'un établissement public se fasse conformément aux articles 257 et suivants de la loi sur les sociétés, articles régissant la fusion entre sociétés anonymes.

Cour d'appel, 20 février 2002, R. n° 25002, *B.I.J.*, 2003, p. 9¹

Décisions qui ne peuvent être directement rattachées à une disposition de la loi du 10 août 1915

Notion de «société de personnes»

Un associé minoritaire tenta d'obtenir l'annulation d'une décision d'AG d'une société en commandite simple par laquelle, selon une majorité de 83 %, il fut décidé de transformer la société en

société anonyme (l'associé agissant avait voté contre). Les statuts de la SCS ne comportaient pas de disposition quant à la modification des statuts, la règle de l'unanimité (droit commun des contrats) aurait donc normalement dû être suivie. Se basant sur une doctrine belge (L. FRÉDÉRICQ, *Droit commercial belge*, éd. 1950, T. IV, n°s 89 et suiv.), la Cour estima toutefois que ce principe d'unanimité «se dégage du caractère intuitu personae inhérent aux sociétés de personnes» et examina la présence en l'espèce des critères qui, dans l'esprit de l'auteur précité, caractérisent la société dite «de personnes», à savoir:

1° l'incessibilité des parts dans la société, sauf accord unanime;

2° lorsqu'un associé décède, les autres associés ne peuvent, sauf convention contraire, prendre sa place dans la société;

3° les statuts ne peuvent, sauf clause contraire, être modifiés qu'à l'unanimité des membres.

En l'espèce, lorsque la société fut constituée, elle répondait aux 1er et 3ème critères précités (prévoyait par ailleurs une clause de continuation en cas de décès de l'associé). En 1992, ses statuts furent modifiés en vue de permettre la cession des parts à des tiers moyennant le consentement des associés détenant 75 % du capital social. La Cour estime par conséquent que la société s'est départie de sa caractérisation de société de personnes dès 1992 et qu'il faut considérer que, dans l'intention des parties, les modifications statutaires sont désormais permises à une majorité de 75 %.

Cour d'appel, 2 juin 1999, R. 21265, Pas. 31, 204

Action en justice d'une société non visée par les art. 3, 53 ou 191bis de la loi du 10 août 1915

à propos d'une société en commandite simple:

«Si un exploit assignation signifié au nom de la société seule, celle-ci n'étant pas une société civile, une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, n'indique pas quelles personnes physiques agissent pour elle rendant ainsi impossible, tant à la partie défenderesse qu'à la juridiction saisie, de vérifier que l'action est mise en mouvement de la seule manière dont elle puisse légalement l'être, cet exploit échoue à introduire l'action, parce qu'il ne réunit pas les conditions requises à cette fin ; comme il s'agit du nullité de substances et non pas une simple irrégularité formelle de l'exploit introductif est peut-être soulevée à tout stade de la procédure est sans qu'un préjudice doive être démontré par le chef de la partie adverse».

Cour d'appel, 5 juillet 1988, *Feuille de liaison de la Conférence Saint Yves*, n° 77, novembre 1990, p. 23

¹ Voy. les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A. 3.2.

Responsabilité délictuelle

1° Espèce soulevant la question de la responsabilité délictuelle de l'administrateur-délégué (ci-après: X) d'une S.A. (Y) auquel il fut reproché, par un cocontractant (Z) de la dite SA, d'avoir manqué à un devoir de conseil (Z avait effectué un dépôt à terme auprès d'une banque au sein de laquelle X travaillait à l'époque en qualité de directeur; X quitta la banque dépositaire pour devenir administrateur-délégué de la SA Y; à cette occasion, X convainquit Z de résilier son dépôt à terme auprès de la première banque et de conclure un nouveau contrat de dépôt de son argent auprès de la SA Y; de ce fait Z dut s'acquitter d'une pénalité de liquidation prématurée auprès de la première banque; Z y vit un dommage dont X devait à son sens être rendu responsable en raison d'un manquement à son obligation de conseil), le Trib. arr. Luxembourg décida de ne pas retenir une telle responsabilité, s'inscrivant dans une ligne de raisonnement proche de l'«absorption» de l'organe par la personne morale qu'il représente: «Chargé de la gestion journalière, l'administrateur-délégué (...) est, vis-à-vis des tiers, l'organe de la société (...) Il en résulte que le tiers lésé par l'acte illicite que l'administrateur-délégué a commis assignera la société comme directement responsable de cet acte, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil (...) La sollicitation faite par X rentre parmi les actes faisant partie de l'exécution de la gestion journalière de la société (...) L'acte régulièrement posé par l'organe qui fait connaître sa qualité est à imputer à l'être moral pour lequel l'organe agit (...) Il suit des considérations qui précèdent que l'action (...) à l'encontre de (X) n'est pas fondée».

Trib. arr. Luxembourg, 14 juillet 1982, R. n° 25458, *Bulletin du Cercle François Laurent*, II, 1987, pp. 1-57¹, confirmé par Cour d'appel, 4 mai 1988, R. n° 6998

2° Il était reproché à une personne contrôlant la société diverses fautes de gestion gouvernées par la satisfaction de son intérêt personnel (fixation unilatérale d'une rémunération excessive payée rétroactivement et à titre anticipatif, remboursement d'un crédit accordé à la société, comptabilité insuffisante, virements effectués au profit de diverses sociétés faisant partie du groupe contrôlé par le défendeur), le tribunal reconnaît la demande fondée notamment sur la base des art. 1382 et 1383 du Code civil (montant du préjudice à fixer par la voie d'une expertise)

Trib. arr. Luxembourg, 29 mars 1985, R. n°s 35483, 35484, 35582

3° (Responsabilité délictuelle de droit commun). Les administrateurs d'une SA se sont rendus coupables de graves fautes de gestion (ne sont pas soucieux du sort de fonds prêtés à la société par les demandeurs; ont investi l'intégralité du

capital social dans l'acquisition d'actions d'une société espagnole à un prix exorbitant et en violation des dispositions légales et statutaires applicables à cette société en sorte que les droits sociaux afférents à ces actions ne peuvent être exercés): «Les défendeurs ont partant gravement failli à leur devoir de gérer et d'administrer la société (...) Ils sont partant responsables des dommages que cette carence a causé non seulement à la société mais également aux tiers qui ont contracté avec elle».

Trib. arr. Luxembourg, 23 décembre 1987, R. n°s 29975, 29977, 29978, 31024, 31533, 32225, 33672 et 33673

Espèce où la responsabilité délictuelle (art. 1382 C. civ. I.) du gérant d'une SARL est retenue à l'égard d'un tiers cocontractant de la société (le gérant avait, pour le compte de la société, vendu une arme au tiers pour ensuite la vendre sans l'autorisation du propriétaire alors que celui-ci l'avait ramenée au magasin pour transformation).

Trib. arr. Luxembourg, 17 décembre 1992, jgt n° 232/92, E

4° La question posée est de savoir si la société, déjà titulaire de l'actio mandati gouvernée par le droit commun du mandat, peut invoquer les art. 1382 et suiv. du Code civil pour poursuivre les administrateurs en responsabilité. Une réponse affirmative semble s'imposer. Il y a lieu toutefois d'appliquer les règles générales dégagées par la doctrine et la jurisprudence en matière de concours de responsabilités aquilienne et contractuelle. La société pourrait fonder son action sur les dispositions du droit commun pour autant que la faute alléguée ne constitue pas une faute indépendamment du mandat qui lie les administrateurs à la société (CH. RESTEAU: *Tr. des Soc. Anonymes*, 3ème éd., T. II, n° 967bis). Les administrateurs sont tenus, vis-à-vis de tiers, de réparer le préjudice qui est la conséquence immédiate et directe d'une faute commise par eux; cette responsabilité repose sur les art. 1382 et suiv. du Code civil. Si le curateur peut, lorsque la société a été déclarée en faillite en tant que représentant de la société faillie exercer l'actio mandati à l'encontre des mandataires sociaux, il représente également la masse des créanciers et est habilité, à ce titre, pour réclamer la réparation d'un préjudice commun (RESTEAU, loc. cit., n° 978ter). Sont communs à l'ensemble des créanciers les droits résultant de dommages causés par la faute de toute personne, qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif, qu'en raison du dommage ainsi causé à la masse des biens et des droits qui forment le gage commun des créanciers, cette faute est la cause du préjudice collectif qui pèse sur ceux-ci et lèse les droits qui leur sont par nature communs (Cass. belge 12.2.1981, J.T., 1981, p. 270).

Trib. arr. Luxembourg, 24 janvier 1992, R. n° 40774

¹ Voy. les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A. 2.4.6.5.

5° La responsabilité des liquidateurs est recherchée sur la base des articles 1382 et 1383 C. civ. l. pour ne pas avoir respecté les règles présideant à la liquidation formulées aux art. 147 et 148 Loi du 10 août 1915 (en procédant à la liquidation de la société sans payer les créanciers sociaux). Cette responsabilité est retenue sur la base précitée: «Il est de principe que commet une faute dont il doit réparation, le liquidateur qui procède à la répartition de l'actif social, sans rien conserver par devers lui pour le paiement de l'une ou l'autre créance (...) le fait de ne pas distribuer aux associés d'actif en fin de liquidation ne dispensant pas les liquidateurs de payer les dettes de la société, respectivement de prendre les mesures en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et dont la remise n'aurait pu être faite (cf. art. 147 et 151 de la loi sur les sociétés)».

Cour d'appel, 20 avril 1994, R. n°s 13681 et 15073

Extension de la faillite au «maître de l'affaire.»

(à propos du principe de l'extension de la faillite au maître de la société: «Attendu que pour l'analyse de ce principe et son application il échet de se référer primordialement à la jurisprudence et à la doctrine belges (...))».

Trib. arr. Luxembourg, 28 juin 1968, R. n° 22684, E.

«Il est actuellement admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que la faillite d'une société peut, dans certains cas, être étendue ou appliquée à celui qui a été le véritable maître de l'affaire. L'effet recherché par l'extension de la faillite au dirigeant d'une société est de sanctionner l'abus ou l'utilisation détournée de la personnalité juridique d'une personne morale, cet abus de pouvoir consistant un détournement des fonctions de l'entreprise à des fins personnelles ou étrangères à l'entreprise (Trib. com. Bruxelles, 8 septembre 1980, Rev. prat. des sociétés, 1980, p. 229 et les références y citées).

L'abus ne découle pas de la détention d'une position dominante, mais du comportement du dirigeant, qui ne respecte ni la finalité distincte de la société, ni le fonctionnement des organes sociaux, ni son autonomie patrimoniale.

Le dirigeant, qui agit de la sorte, est le bénéficiaire occulte de l'exploitation exercée par la société. Il acquiert ainsi la qualité de commerçant à travers les actes commerciaux de la personne morale, de sorte qu'il n'y a pas alors lieu de rechercher, si le dirigeant a accompli lui-même des actes de commerce pendant les six mois qui précèdent le jugement déclaratif de faillite de la personne morale. Le dirigeant ne perd alors sa qualité de commerçant qu'au moment où la société elle-même cesse ses activités, la combinaison des articles 437, alinéas 2 et 3, et 442, alinéa 3 du

code de commerce conduit à la conclusion que la faillite du maître de l'affaire ne peut être déclarée plus de six mois après la faillite de la société (cf. Trib. com. Bruxelles, 8 septembre 1980, précité, p. 231; Cass. belge, 26 octobre 1979, Rev. prat. soc., 1981, p. 106; Trib. Lux., 29 mars 1985, faillite Philco c/Becker et les références y citées)». Dans cette espèce, le juge ne retint pas l'extension de la faillite dans la mesure où le prétendu «maître de l'affaire» avait conservé une activité commerciale en son nom propre tant avant qu'après la déclaration de faillite de la SARL concernée: «Eu égard à cette autonomie de l'activité commerciale de [le prétendu «maître de l'affaire»] par rapport à [la SARL], la défaillance de l'une n'a pas rendu impossible la survivance de l'autre, de sorte que l'exigence que seuls peuvent être déclarés en faillite les commerçants qui ont cessé leurs paiements et dont le crédit est ébranlé, doit être remplie, quelles que soient les modalités d'ouverture de la faillite, ou la qualification que le demandeur donne à sa demande (cf. Cour d'appel de Bruxelles, 30 juin 1982, Rev. prat. soc., 1982, p. 209; Cass., 11 septembre 1981, Pas. belge, 1982, I, 56 et 3 septembre 1981, Pas. belge, 1982, I, 18)».

Trib. arr. Luxembourg, 9 juin 1989, R. n° 38792

Pour songer à étendre la faillite d'une SARL à son gérant, «il doit être établi que le dirigeant a, à titre personnel, cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé, la faillite de la société n'en étant pas une preuve suffisante». En l'espèce, diverses fautes du gérant étaient invoquées mais celles-ci ne sont en elles-mêmes susceptibles que d'engager la responsabilité de l'intéressé envers la société et les tiers et ce uniquement pour les conséquences dommageables de ces fautes. «Le gérant d'une société à responsabilité limitée, fût-il même associé, voire associé majoritaire, n'a pas pour autant et nécessairement la qualité de commerçant. Cette qualité ne peut lui être attribuée qu'exceptionnellement et à condition que soit établie, non seulement la 'confusion des patrimoines', mais encore: - soit la fictivité pure et simple de la personnalité juridique de la société; - soit un abus systématique de la personnalité morale de la société par le dirigeant, la société n'étant que le prête-nom à travers lequel le dirigeant exerce une activité commerciale propre (Cass. belge, 11 septembre 1981, Pas. belge 1982, I, 56; Cour d'appel de Mons, 9 novembre 1988, RPS 1989, 193)».

Trib. arr. Luxembourg, 10 janvier 1992, LJUS n° 99214972, E

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

Limites de l'intervention du juge des référés¹

1° L'urgence, en matière de droit des sociétés, est souverainement appréciée par le juge des référés non dans le chef des membres affiliés, mais dans le chef de la personne morale qui doit se trouver exposée à un préjudice certain et imminent. A la lettre il n'y a urgence que quand le moindre retard peut causer un préjudice irréparable.

D'une manière générale, la jurisprudence est pratiquement unanime à considérer qu'il y a toujours urgence dans tous les cas où la gestion sociale n'est plus assurée par suite de la disparition, de la carence ou de la paralysie de l'un ou de plusieurs des organes sociaux. En revanche, lorsque les organes sont encore en état de fonctionner, l'urgence devra être démontrée par les circonstances de l'espèce. Il s'agira essentiellement de démontrer que la non-intervention du juge produirait des suites irréparables, d'apporter la preuve du péril que courent les droits de quelqu'un si les choses sont laissées en l'état en attendant que la contestation au fond soit vidée.

Trib. arr. Luxembourg (référé), 28 juillet 1986, R. n° 832/86;
Trib. arr. Luxembourg (référé), 27 juillet 1987, R. n° 811/87;
Trib. arr. Luxembourg (référé), 3 novembre 1988, R. n° 1331/88

2° Le juge des référés ne peut allouer au demandeur plus de droits qu'il ne possède par la loi. Une demande tendant à la remise à une société de révision des données comptables d'un exercice dépasse les prévisions et dispositions de l'article 73 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et doit partant être déclarée irrecevable quelle que soit la base légale invoquée.

Trib. arr. Luxembourg (référé), 5 décembre 1988, R. n° 1526/88

3° Confirmation d'une ordonnance rendue en référé nommant un séquestre portant sur des actions dont le demandeur affirme que le défendeur s'était engagé à les lui céder, en attendant que la contestation soit vidée au fond.

A propos de l'intervention du juge des référés: «(...) le juge des référés peut en cas d'urgence prendre toutes mesures utiles et nécessaires à la conservation des droits des parties et notamment ordonner la séquestration d'une chose dont l'usage est litigieux, dès lors que cette mesure provisoire n'est pas déroгative au droit de propriété (...) qu'en l'espèce l'existence d'une contestation sérieuse, loin de mettre obstacle à la compétence du juge des référés, peut la justifier (...)».

Cour d'appel, 14 novembre 1988, R. n° 10724

Nomination d'un séquestre.

1° Confirmation d'une ordonnance rendue en référé nommant un séquestre portant sur des actions dont le demandeur affirme que le défendeur s'était engagé à les lui céder, en attendant que la contestation soit vidée au fond.

Quant à la mission du séquestre: la société défenderesse doit être «en mesure d'exercer tous les droits attachés aux titres séquestrés, sauf celui de les céder; que cette mission est entièrement conforme aux pouvoirs du séquestre tels qu'ils sont définis par la jurisprudence, celui-ci pouvant seulement poser des actes conservatoires et de pure administration et ne pouvant notamment pas déroger au droit de propriété (...)».

Cour d'appel, 14 novembre 1988, R. n° 10724

2° La nomination d'un séquestre rend provisoirement indisponibles les biens mis sous séquestre, de sorte qu'à cet égard les pouvoirs du conseil d'administration et ceux d'un porteur de procuration générale sont affectés par une telle mesure. A supposer que la demanderesse soit créancière de la société défenderesse à laquelle elle entend faire nommer un séquestre, elle aurait qualité et intérêt pour rendre la décision du juge des référés opposable au conseil d'administration et à la porteuse d'une procuration générale. A cet égard la demande en référé avec mise en cause de l'actionnaire principal, porteuse d'une procuration générale et des membres du conseil d'administration est recevable.

Cour d'appel, 20 avril 1993, R. n° 15179

3° Suivant l'art. 1961 du Code civil, les tribunaux peuvent ordonner le séquestre d'une chose mobilière dont la propriété est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes. Il est admis que cette mesure peut également être ordonnée en référé en cas d'urgence (CSJ, 22 avril 1970, Pas. 21, p. 234) et à condition que cette mesure ne déroge pas au droit de propriété. Cette mesure est encore susceptible d'être ordonnée en référé s'il existe un différend sérieux entre parties (Jurisclasseur, Proc. civ. Référé, fasc. 234, n° 20), étant entendu que le juge des référés ne saurait se livrer à une analyse du fond du droit.

Trib. réf. Luxembourg, 28 juin 2002, R. n° 552/2002, B.I.J., 2003, p. 26

Nomination d'un administrateur provisoire²

Conditions de la désignation d'un «administrateur» provisoire dans le cadre d'une SARL où règne la mésentente entre les associés. Référé en cours d'instance. Appréciation encore plus rigoureuse de l'urgence: nécessité de «circons-

¹ Voy. également la jurisprudence citée par C. DELVAUX (*op. cit.*) en divers endroits de son cours, notamment au regard des conditions, classiques, de l'urgence et du provisoire.

² Voy. en outre C. DELVAUX, *op. cit.*, pp. 118-119

tances exceptionnelles et particulièrement graves compromettant le fonctionnement de la société».

Cour d'appel, 16 janvier 1989, R. n° 10944

«Attendu qu'il est admis en jurisprudence luxembourgeoise que si les organes de la société sont en état de fonctionner le juge des référés n'a à y intervenir par des mesures provisoires qu'au cas de l'existence d'un trouble manifestement illégitime ou d'un dommage imminent, hypothèses dans lesquelles l'urgence est toujours sous-entendue et présumée; que l'intervention du juge des référés est encore admise en général en cas de mésentente entre associés ou entre organes sociaux et qui conduit à la paralysie et au blocage de la vie sociale et qui menace la société dans son existence, situation qui appelle également des mesures urgentes de la part du juge des référés.

Attendu que cette jurisprudence classique a évolué en France, en matière de désignation d'administrateurs provisoires, en ce que l'accent est mis plutôt sur le péril encouru par la société en tant qu'être moral, lorsqu'elle est menacée de ruine, que son équilibre financier est compromis et, de façon plus précise, lorsque le gérant commet des actes d'administration qui apparaissent suspects (...); qu'en référé, des décisions déjà anciennes ont admis la désignation d'un administrateur provisoire à une société où on a relevé des faits d'infidélité ou d'incapacité susceptibles de mettre en péril grave les intérêts sociaux (...); que la jurisprudence plus récente subordonne la désignation d'un administrateur provisoire à la réunion de deux conditions: l'existence d'un fait susceptible de motiver une telle désignation et l'existence d'un péril grave pour la société, engendré par ce fait (...)

Attendu que l'intervention du juge des référés aux fins de désignation d'un administrateur doit tout d'abord reposer sur des faits concrets susceptibles de motiver une telle désignation, étant entendu qu'il n'incombe pas aux juridictions de se substituer aux organes de la société mais d'aider au redressement de son fonctionnement si celui-ci est paralysé ou faussé ou risque de l'être (...); qu'en l'espèce et selon toute apparence, telle que celle-ci se dégage du rapport comptable et financier de la société (...), la gérance n'est plus assurée normalement et dans l'intérêt social bien compris, mais que tout au contraire il paraît que le gérant a posé dans un passé récent des actes hasardeux, suspects et ruineux pour la société à tel enseigne que ces actes dont l'analyse détaillée a été faite ci-dessus, créent un péril grave pour l'existence même de la société en raison de la répétition de ces actes et de l'importance des sommes mises en jeu;

Attendu que ce danger imminent apparaît sur la toile de fond d'une lutte acharnée pour le contrôle exclusif de la société entre associés majoritaire et

minoritaire et respectivement associé majoritaire et gérant, à telle enseigne que la société s'en trouve paralysée dans son fonctionnement, à moins d'une nomination prochaine d'un nouveau gérant loyal et capable; que le péril grave qui en est né rend recevable la demande en nomination d'un administrateur provisoire (...)

Attendu que l'intrusion de la justice dans la vie des sociétés doit être limitée au strict nécessaire et qu'ainsi les pouvoirs de l'administrateur provisoire doivent être définis tout comme sa mission doit être limitée dans le temps (...)

Attendu que le juge des référés, dont les pouvoirs sont d'ordre public, n'excède pas ses limites en confiant à l'administrateur provisoire la mission de poser les actes d'administration courante (...).

Cour d'appel, 30 avril 1990, R. n° 12181

Référé. Nomination d'un administrateur provisoire.

Les «faits pouvant motiver la désignation d'un administrateur provisoire doivent être de nature à engendrer un péril grave pour la société rendant absolument nécessaire la mesure sollicitée (...) si l'urgence est requise pour justifier l'intervention du juge des référés (...) elle n'est pas du point de vue du fond du droit, une condition nécessaire à la désignation d'un administrateur provisoire; que la demande est en effet recevable dès lors que la cause de désignation existe, même si dans l'immédiat il n'est pas nécessaire d'accomplir un acte juridique au nom et pour le compte de la société (...).

Cour d'appel, 26 octobre 1993, R. n°s 15376 et 15377

L'intervention du juge des référés aux fins de désignation d'un administrateur doit reposer sur des faits concrets susceptibles de motiver une telle désignation, étant entendu qu'il n'incombe pas aux juridictions de se substituer aux organes de la société mais d'aider au redressement de son fonctionnement, si celui-ci est paralysé ou faussé ou risque de l'être.

Trib. réf. Luxembourg, 28 juin 2002, R. n° 552/2002, B.I.J., 2003, p. 26

Preuve

« Ni la loi luxembourgeoise sur les sociétés ni les statuts de (...) S.A. ne prévoient la rédaction par écrit des décisions du conseil d'administration, de sorte que les décisions orales peuvent être prouvées par tous moyens « (en l'espèce la preuve par témoins a été jugée admissible).

Cour d'appel, 26 novembre 1997, R. n° 19214

Une société anonyme n'est pas engagée, alors même que l'acte avait été signé par des administrateurs conformément à une clause relevant du prescrit de l'art. 53, alinéa 4, Loi du 10 août 1915, s'il est établi, en l'occurrence par une preuve testimoniale, que la dite signature n'était intervenue que sous réserve d'approbation par le conseil d'administration. En l'espèce la Cour retient le témoignage de «simples» administrateurs, qui ne sont ni actionnaires ni bénéficiaires d'une quelconque délégation de pouvoirs, et rejette le témoignage du président du conseil d'administration en tant qu'il s'identifie à la partie appelante et doit donc être considéré comme partie en cause.

Cour d'appel, 11 juillet 2001, R. n° 24669, commenté par F. FAYOT in *Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 546

Validité et effets d'une décision d'un organe¹

1° La participation au vote, dans l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme, d'une personne non qualifiée n'entraîne pas nécessairement la nullité de la délibération. Celle-ci est valable si, abstraction faite des votes irréguliers, la majorité prescrite est acquise et si la présence des personnes privées du droit de vote n'a pas donné lieu à fraude.

Cour d'appel, 13 juin 1928, Pas. 11, p. 426

2° Est irrecevable une demande en suspension des effets d'une assemblée générale lors de laquelle une société a été dissoute eu égard au fait que la société est dissoute et qu'il appartient au juge du fond saisi de la demande en annulation de l'assemblée générale de prendre les mesures appropriées au cas où il prononcera sa nullité.

Trib. arr. Luxembourg (référé), 30 juillet 1986, R. n° 834/86

3° La doctrine et la jurisprudence récentes considèrent qu'il y a abus de majorité lorsqu'une décision de l'assemblée générale des actionnaires a été prise «contrairement à l'intérêt social et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment des membres de la minorité (Jurisclasseur Sociétés fasc 139, n° 153 et 155 ainsi que les références y citées), l'action fondée sur l'abus de majorité conduisant, soit à la nullité de la résolution abusive, soit à une condamnation à des dommages et intérêts, et exceptionnellement à la désignation d'un administrateur provisoire.

Trib. arr. Luxembourg, 13 octobre 1989, R. n° 319/89

Dans le cadre d'une action en annulation de résolutions prises par l'assemblée générale d'une SA sur la base d'un abus de majorité: «Pour qu'il y ait abus de majorité, il faut (...) que soit établi qu'une décision a été prise contrairement à l'intérêt général, dans l'unique dessein de favoriser les

membres de la majorité et au détriment des membres de la minorité».

Trib. arr. Luxembourg, 5 décembre 1997, R. n°s 46403 (rôle civil) et 54800 (rôle commercial)

Rejet d'une demande à l'annulation de décisions d'AG d'une SARL ayant fixé puis augmenté un loyer: «Pour être abusive, une décision sociale doit remplir deux conditions, à savoir elle doit être prise contrairement à l'intérêt général de la société et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité (...) L'abus de la majorité suppose que les actionnaires majoritaires s'avantagent eux-mêmes en spoliant les actionnaires minoritaires et les tribunaux ne peuvent intervenir que si cette circonstance est manifeste - et non point pour trancher des débats d'opportunité entre les différents groupes d'actionnaires (...)»

Cour d'appel, 10 février 1999, R. n° 19248

4° Faits: une AG de SA est convoquée par le CA pour le 7 novembre 1995 avec, parmi les points à son ordre du jour, «la désignation et la révocation d'administrateurs». Cette AG n'a pas eu lieu et a fait l'objet d'une prorogation au 5 décembre 1995. Le 22 novembre 1995, un CA s'est réuni au cours duquel: la démission de trois administrateurs a été actée, la cooptation temporaire d'un nouvel administrateur a été effectuée (portant alors le nombre d'administrateurs à trois alors que les statuts en exigent cinq), le capital a été augmenté par l'utilisation de la technique du capital autorisé avec pour effet de faire basculer la majorité en place dans la société. L'AG qui se tint le 5 décembre 1995 ratifia essentiellement les décisions du CA, l'actionnaire minoritaire se réserva le droit d'attaquer la validité de l'AG et des décisions qui y furent prises. Les demandeurs sollicitent notamment l'annulation de la décision du CA ne cooptant qu'un seul administrateur contrairement aux statuts

Jugement:

- en ce qui concerne la décision de cooptation par le CA contrairement aux statuts et en présence de la convocation antérieure d'une AG portant la désignation et la révocation d'administrateurs à son ordre du jour: «Il est admis que si une délibération est prise contrairement aux statuts, soit quant au fond, soit quant à la forme, cette délibération n'engage pas la société et son annulation peut être demandée même par un actionnaire individuellement, car la convention sociale est la loi de tous que chacun a le droit de faire respecter (cf. *Traité des sociétés*, Ch. Resteau, T. 2, p. 163, n° 919)». Par ailleurs, «Le tribunal d'Anvers a décidé que lorsque les actionnaires d'une société anonyme ont demandé régulièrement la convoca-

¹ Voy. également, ci-dessus, la jurisprudence citée sous les art. 67 et 70 Loi du 10 août 1915.

tion d'une assemblée générale extraordinaire et qu'à l'ordre du jour indiqué par eux figure ce point 'Nomination d'administrateurs et de commissaires' pour compléter leur nombre jusqu'à celui requis par les statuts, le conseil d'administration n'a plus le droit, lorsque cette assemblée n'a pas eu lieu ou est remise de se compléter (...) Toutes nominations ainsi faites par le conseil doivent être considérées comme nulles (cf. Anvers 11.2.1894, Rev. droit C. com. belge 1894 p. 107)».

Par conséquent le tribunal déclare nulle la décision de cooptation prise par le CA ;

- en ce qui concerne la décision d'augmentation du capital, prise par le CA dans le cadre du capital autorisé, par laquelle la société demanderesse est devenue minoritaire: la décision est annulée aux motifs d'irrégularité de la composition du CA qui l'a prise et en tant qu'excédant les pouvoirs d'un CA dans lequel il a été provisoirement pourvu au remplacement de démissionnaires (il ne doit être usé de cette faculté de remplacement que «pour permettre le fonctionnement régulier de la société, c'est-à-dire les actes rentrant dans la gestion journalière des affaires sociales (cf. Traité des sociétés anonymes, Ch. Resteau T. 2 p. 88)»);

- en ce qui concerne la décision de l'AG tenue sur prorogation le 5 décembre 1995: si l'ordre du jour initialement prévu pour l'AG du 7 novembre a été formellement respecté, la composition de l'AG était différente et a permis, du fait du changement de majorité opéré, d'entériner les décisions irrégulières prises le 22 novembre 1995 par le CA. Or, «Une prorogation d'assemblée permet une remise dans le temps de cette assemblée, toutes choses restant par ailleurs égales». Dans la mesure où l'AG en l'espèce n'était certainement pas la continuation de celle projetée initialement, il faut conclure que celle-ci a été irrégulièrement tenue et que ses décisions sont par conséquent à invalider.

Trib. arr. Luxembourg, 30 janvier 1998, R. n° 20972, commenté par F. FAYOT *in Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 573

5° Dans une action qui tend à voir constater la nullité d'une délibération de l'assemblée générale d'une société, il faut mettre en cause tous ceux qui veulent faire usage de la délibération et la société elle-même, car c'est surtout elle que la nullité intéresse et c'est d'elle qu'émane la délibération. Une mise en cause des associés est valablement faite au moyen d'une demande en déclaration de jugement commun qui a pour effet de leur rendre le jugement opposable et de les empêcher de faire usage de la déclaration dont l'annulation sera le cas échéant ordonnée.

Le moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence d'une mise en cause régulière des associés range

parmi les exceptions de procédure par lesquelles le défendeur tient l'action du demandeur en échec jusqu'à ce qu'un certain délai soit expiré ou une formalité déterminée accomplie. Elles conduisent à une paralysie temporaire de la demande formée irrégulièrement. Cette dernière peut être validée a posteriori et sa régularité au regard de l'exception de procédure invoquée s'apprécie au moment de la prise en délibéré.

L'assistance sans protester à une assemblée générale convoquée irrégulièrement implique une renonciation à invoquer ladite irrégularité. Par contre, le seul fait de ne pas avoir protesté lors d'une assemblée générale contre une décision contre laquelle on a voté n'implique pas une renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'irrégularité de la décision prise.

Cour d'appel, 2 juin 1999, Pas. 31.p. 204

6° A l'occasion d'une demande en suspension des effets d'assemblées générales (où tous les associés étaient présents et où les décisions furent prises à l'unanimité) de sociétés anonymes qui avaient décidé de la révocation d'administrateurs, les dits administrateurs soulevant, entre autres moyens (voy. également décision de la Cour d'appel du 26 octobre 1999, R. n°s 23801 et 23803¹), le fait que les actions de la société n'avaient pas été déposées au siège de celle-ci préalablement à l'assemblée:

«la formalité du dépôt des actions est prévue afin de faciliter l'établissement de la feuille de présence. Le non-respect de cette formalité, en cas d'accord des actionnaires ne saurait entraîner la suspension ou nullité des délibérations de l'assemblée générale».

Référé n°s 475/99 et 476/99 du 18 juin 1999, commenté par F. FAYOT *in Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 558

7° Le juge des référés a, à la demande d'un administrateur, suspendu les effets d'une décision prise par le conseil d'administration d'une société anonyme au motif que les informations nécessaires à la bonne préparation du conseil d'administration n'ont pas été communiquées en temps utiles. Le juge fait observer à cette occasion: «Contrairement aux développements de la partie défenderesse qui plaide que la demande d'informations doit venir de l'administrateur et que la fourniture d'information n'est pas automatiquement due de la part de la société ou du président qui convoque le conseil, l'initiative de l'information préalable revient au président du conseil d'administration qui ne peut se borner à attendre les demandes des administrateurs (Yves REINHARD: «Information des membres du conseil d'administration» dans Rev. Trim. Droit Com. 1990, p. 416, portant commentaire d'un arrêt Cass. com. 24 avril 1990 (...)).

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

¹ abordée ici sous l'article 70.

Il s'ensuit que l'absence de communication aux administrateurs des documents nécessaires à la préparation du conseil d'administration litigieux dans le délai de communication (...) constitue un trouble manifestement illicite de nature à vicier la régularité du conseil d'administration (...) de sorte

qu'il y a lieu de faire droit à la demande de M. T(...) tendant à la suspension des effets du conseil d'administration (...).»

Prés. trib. arr. Luxembourg ff. (réf.), 17 octobre 2002, R. n° 77421

